



LIBRARY

LIBRARY

Les Neuf en quête de pétrodollars, P. BONAZZA. — Une nouvelle unité de compte, J.-C. LEYGUES. — La renégociation anglaise et le référendum du 5 juin, R. J. HARRISON. — La crise du marché de la viande bovine, origines et perspectives d'avenir, M. BRODERS. — La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière de concurrence (II), L. FOCSANEANU. — Exécution des budgets des Communautés européennes (1^{re} partie), D. STRASSER.

REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

N° 185

MAI 1975

A PARAITRE EN JUIN

DROIT SOCIAL

NUMÉRO SPÉCIAL

LA SÉCURITÉ DE L'EMPLOI ET DU SALAIRE

AVANT-PROPOS par Jean-Jacques DUPEYROUX

PREMIERE PARTIE : LES CADRES INSTITUTIONNELS

- 1 — **La réforme des services du ministère du Travail chargé de l'emploi**, par Michel DURAFOUR, ministre du Travail.
- 2 — **L'agence nationale pour l'emploi, pour quoi faire ?**, par Jean-Pierre PUISSOCHET, directeur général de l'A.N.P.E.
- 3 — **Les Commissions paritaires de l'emploi**, par Dominique-Henri PERRIN.

DEUXIEME PARTIE : LES LICENCIEMENTS POUR CAUSE ECONOMIQUE

- I. — L'accord interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi et l'avenant du 21 novembre 1974.
 - 1 — **Analyse de l'accord interprofessionnel du 10 février 1969 modifié par l'avenant du 21 novembre 1974**, par Gisèle BATTU, directeur-adjoint du Service Emploi de l'Union des Industries Métallurgiques et Minières.
 - 2 — **Pourquoi la C.G.T. n'a pas signé l'avenant du 21 novembre 1974**, par Jacques LEROY, responsable de la Commission confédérale de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la C.G.T.
- II. — La loi du 3 janvier 1975 sur le licenciement pour cause économique.
 - 1 — **Licenciements collectifs et sécurité de l'emploi**, par Francis NAUDE, Service juridique C.F.D.T., et Aude BENOIT, assistante à l'Université Paris I, UER 12 Travail et Questions Sociales.
 - 2 — **Le contrôle administratif des licenciements**, par Jean-Pierre DUPRILOT, maître assistant au département G.E.A. de l'I.U.T. 1 de Lyon.
 - 3 — **La condamnation des employeurs au remboursement des allocations chômage**, par Gilbert THOMAS, rédacteur à la Revue Pratique de Droit Social.
- III. — La garantie du salaire.
 - 1 — **L'allocation supplémentaire d'attente instituée en faveur des salariés, licenciés pour raisons économiques**, par Antoine FAESCH, secrétaire confédéral, Confédération Générale du Travail Force Ouvrière.
 - 2 — **Quelques observations sur l'accord du 14 octobre 1974**, par Thierry BERANGER.
 - 3 — **Pourquoi y a-t-il si peu de bénéficiaires de l'allocation d'attente ?**, par Louis BODIN, secrétaire confédéral du secteur Action Economique - Emploi - Education permanente de la C.F.D.T.
 - 4 — **L'unification des systèmes d'aide aux travailleurs privés d'emploi**, par Thierry BERANGER.
- IV. — Licenciement et formation.
 - 1 — **Le recours à la formation par les salariés privés d'emploi**, par Jean-Marie LUTTRINGER et Jean-François NALLET, Département Formation Permanente du C.N.I.P.E.

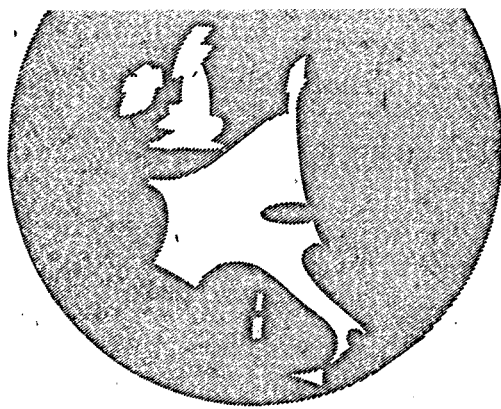
TROISIEME PARTIE : L'INDEMNISATION DU CHOMAGE PARTIEL

- 1 — **Le chômage partiel. Evolution de sa réglementation**, par Jean NEIDINGER, secrétaire général de la Commission sociale du C.N.P.F.
- 2 — **Réflexions sur l'indemnisation du chômage partiel**, par Jean-Jacques DUPEYROUX, directeur du département du Droit du Travail de Paris-Assas.
- 3 — **La mise à pied économique**, par Jean-Pierre KARAQUILLO, chargé de cours à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Limoges.

■ 125 PAGES 40 F

LIBRAIRIE SOCIALE ET ECONOMIQUE

3, rue Soufflot — 75005 PARIS



REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

Numéro 185

Mai 1975

sommaire

problèmes du jour

- 185 Les Neuf en quête de pétrodollars, par Patrick BONAZZA.
- 190 Une nouvelle unité de compte, par Jean-Charles LEYGUES, Administrateur à la Commission des Communautés européennes.
- 195 La renégociation anglaise et le référendum du 5 juin, par R. J. HARRISON (DR), Senior Lecturer in Politics, University of Lancaster.
- 203 La crise du marché de la viande bovine, origines et perspectives d'avenir, par Michel BRODERS, Administrateur à la Commission des Communautés européennes.

l'économique et le social dans le marché commun

- 221 La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière de concurrence. II. — Méthodes d'interprétation appliquées par la Cour, par Lazar FOCSANEANU, Chargé de cours à l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence et à l'Institut des hautes études internationales de Paris.
- 235 Exécution des budgets des Communautés européennes (Première partie). I. — Les pouvoirs de la Commission et leurs limites, par Daniel STRASSER, Directeur des budgets à la Commission des Communautés européennes.

actualités et documents

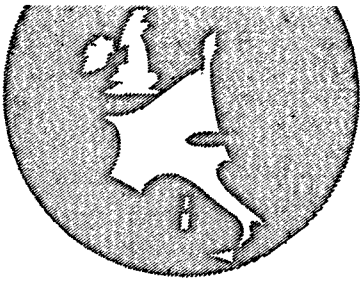
- 243 Communautés européennes.

© 1975 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

Voir en page II les conditions d'abonnement



Comité de patronage

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;

M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;

M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;

M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ;

M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

M. Pierre MASSÉ, Président Honoraire du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;

M. François-Xavier ORTOLI, Président de la Commission des Communautés Européennes ;

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, de l'Académie Française.

Comité de rédaction

Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michél LE GOC
Patrice LEROY-JAY

Jacques MAYOUX
Jacques MÉGRET
Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER

Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉ

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, 75005 PARIS. Tél. 033-23-42

Abonnement 1975

France 152 F

Etranger 172 F

Paiement par chèque bancaire, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

Régie exclusive des annonces pour la Suisse et le Liechtenstein :
L'Institut Publicitaire, « Les Garettes », 1295 Mies, près Genève. Tél. : (022) 55.34.11

Répertoire des annonceurs

Bons du Trésor, p. IV couv. — Editions Techniques et Economiques : Mondes en Développement (n° 8), p. III couv. ; L'Elargissement des Communautés Européennes, p. 250. — Librairie Sociale et Economique (Droit Social) : La Sécurité de l'Emploi et du Salaire, p. II couv.

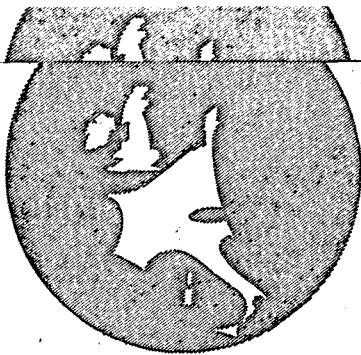
LES NEUF EN QUÊTE DE PÉTRODOLLARS

Patrick BONAZZA

60 milliards de dollars. C'est la manne financière qui en 1974 a été déversée sur les déserts des pays producteurs de pétrole. De quoi bouleverser l'ensemble de l'économie internationale. A l'origine de la crise pétrolière, au dernier trimestre 1973, bien des responsables et experts occidentaux craignaient le pire. Comment les économies industrialisées allaient-elles se relever d'un coup qui leur était assené au moment précis où la conjoncture marquait des signes d'emballement reflétés notamment par une hausse des prix sans commune mesure avec ce que l'on avait connu depuis la Guerre ? Les Cassandre ont pourtant été démentis. Le pire a été évité. Les pays industrialisés ont réduit leur consommation de pétrole. Ils ont mis en place des politiques économiques restrictives. Le ralentissement imprimé au développement de l'activité industrielle a entraîné une décélération des importations de « brut », provoquant même une baisse de ses prix. Les surplus financiers des pays pétroliers en 1975 ne seront pas aussi élevés qu'on pouvait le penser il y a quelques semaines à peine. Au lieu du chiffre de 55 milliards dollars on s'attend en effet à des recettes excédentaires de l'ordre de 40 à 45 milliards dollars. Motif : les pays pétroliers achèteront (matériel militaire, usines chimiques, véhicules... et même centrales nucléaires) beaucoup plus qu'on ne l'escomptait. Leurs contributions financières en faveur des pays en voie de développement devraient être, elles aussi, plus importantes que prévu.

Le phénomène n'aura donc pas l'ampleur qu'on lui prêtait. Les experts de la Banque Mondiale, qui, en juillet dernier, pronostiquaient l'accumulation au cours des cinq prochaines années d'un surplus « pétrolier » de 650 milliards dollars se sont complètement trompés. Les producteurs de pétrole parviendront difficilement à entasser dans leurs coffres la moitié de cette somme. Est-ce à dire qu'il n'y a pas de problème des pétrodollars ? Certainement pas. L'avènement sur la scène internationale d'une nouvelle puissance financière, celle des pays producteurs de pétrole, a laissé des traces. Si l'on fait abstraction des conséquences plus générales de la crise pétrolière (problème des matières premières, difficultés accrues pour les pays en voie de développement, incidences conjoncturelles...) pour se placer uniquement sur le terrain financier des pays industrialisés, et plus particulièrement des pays de la Communauté, on peut en effet conclure que tous les nuages ne sont pas encore entièrement dissipés. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner comment les Neuf ont fait face aux problèmes de financement extérieurs auxquels ils se sont brutalement trouvés confrontés.

Les chiffres concernant le volume des revenus touchés par les pays producteurs de pétrole et la



ministres des Finances de l'OCDE. Le fonds de soutien financier sera doté de 20 milliards DTS (soit l'équivalent de 25 milliards dollars). Il est destiné à venir en aide aux pays ayant épuisé toutes les sources de financement international. Le fonds accorde son soutien sous deux formes : une contribution directe des Etats participant à l'accord ou la garantie de ces Etats (individuelle ou collective) pour des emprunts effectués au profit des pays en difficulté. Ces derniers devront se soumettre à des conditions de politiques économiques définies par le Fonds. Les prêts (ou garanties) ne pourront excéder 7 ans et porteront un intérêt voisin des taux du marché. Certains experts financiers de la Commission européenne considèrent que le Fonds ne devrait pas connaître un succès débordant. Le pays lui faisant appel reconnaîtrait en effet par là qu'il est pratiquement en état de cessation de paiement et que sa situation économique s'est détériorée au point de ne pas trouver de prêteurs. Malgré cela on est conduit à s'interroger sur la cohérence de l'attitude des Neuf dans cette affaire. En décembre 1973 ils refusaient une proposition de la Commission européenne visant à élargir considérablement le mécanisme communautaire de soutien monétaire à court terme en le portant de 2,725 milliards uc à 7,200 milliards uc. Il a suffi que les Etats-Unis formulent une proposition à peu près identique (même si les deux mécanismes diffèrent techniquement) pour que 6 mois plus tard les Neuf acceptent, dans un cadre élargi, ce qu'ils ont refusé à la Communauté. Au total, cela vaut d'être souligné, les quote-parts des Neuf dans le Fonds de soutien (c'est-à-dire le montant des contributions qui peut leur être réclamé) s'élèvent à 8,660 milliards DTS soit beaucoup plus que le concours monétaire communautaire actuel. Sans doute est-il nécessaire que les Neuf conçoivent une coopération étroite et efficace avec leurs partenaires occidentaux. Mais ne convenait-il pas au préalable d'affirmer l'identité monétaire de l'Europe ? On ne peut d'ailleurs de ce point de vue résister à la tentation de faire un parallèle entre l'adoption du Fonds de soutien de l'OCDE et la création, en 1974 de l'Agence Internationale de l'Energie. Dans le premier cas les Neuf ont sacrifié leur politique monétaire, dans le second, ils ont sacrifié la politique commune de l'énergie.

— *Une solidarité timide entre les Neuf* : « on ne prête qu'aux riches », cet adage n'est nullement ignoré par les financiers arabes même si les pays de l'OPEP accordent aux pays en voie de développement une aide relativement plus importante que celle des pays de l'OCDE (1,8 % du PNB contre 0,33 %). Pour les Etats membres de la Communauté cette attitude des pays pétroliers n'est pas

sans importance. Les pétrodollars ont tendance, même si l'on ne dispose pas de données très précises dans ce domaine, à affluer vers les « riches » (Allemagne, Pays-Bas) et à éviter les « pauvres » (France, Italie), la Grande-Bretagne constituant une exception remarquable en raison des banquiers de la City. Immédiatement après le déclenchement de la crise de l'énergie la Commission européenne a senti le danger : les pétrodollars allaient se diriger vers les pays qui en avaient le moins besoin. Pour renverser cette tendance qui risquait de provoquer l'étranglement des pays déficitaires il était nécessaire de s'organiser. Très vite l'idée d'un emprunt communautaire a germé dans l'esprit des responsables de la Commission européenne. En septembre, le ministre français des Finances, M. Jean-Pierre Fourcade, prenait le relais de la Commission européenne. Avec succès puisqu'en octobre ses collègues des Neuf réunis à Luxembourg adoptaient le principe d'un règlement dotant la Communauté de la capacité de procéder à des opérations d'emprunts « directement auprès d'Etat tiers et d'institutions financières » ou « sur les marchés des capitaux ». Les emprunts ne seraient émis qu'à la demande d'un ou plusieurs Etats membres connaissant des difficultés de paiements. La décision incomberait au Conseil qui, en rétrocédant les fonds au pays de la Communauté en mauvaise posture financière, lui imposerait des conditions de politique économique. Le total des emprunts successifs que la Communauté est en mesure de réaliser, au moins dans un premier stade, a été plafonné à 3 milliards dollars (intérêts compris).

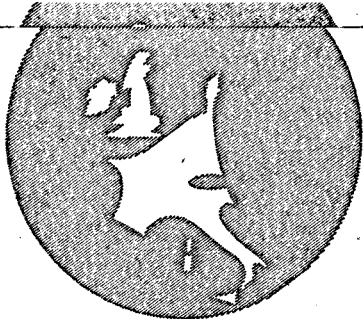
Ce nouveau mécanisme monétaire permet aux pays du Marché Commun ayant du mal à trouver des prêteurs (autrement dit aux « pauvres ») de se prévaloir de la signature prestigieuse de la Communauté pour obtenir des fonds. Toutes proportions gardées c'est Rothschild qui prête sa signature à une entreprise au bord de la faillite. Salué comme une manifestation de la solidarité communautaire, le mécanisme d'emprunt n'a cependant pas suscité les ferveurs. Pour une raison essentielle : les Neuf ont attendu très longtemps avant de prendre une décision. Alors il a bien fallu se « débrouiller ». La foire d'empoigne. Le Royaume-Uni (5,7 milliards dollars) la France (3,2 milliards), l'Italie (2,22 milliards), les Pays-Bas (527 millions), le Danemark (393 millions) et l'Irlande (358 millions) se sont précipités comme jamais ils ne l'avaient fait auparavant (sauf en 1973 pour l'Italie) sur les euro-marchés. Leur frénésie n'est pas étrangère aux risques de liquidités révélés par les banques au milieu de l'année dernière. Les emprunteurs (Etats ou entreprise) demandaient en effet aux banques de leur prêter à moyen terme des

sommes déposées à court terme. Cette ruée sur les euro-marchés s'explique aisément : ils offrent une source de financement anonyme qui ne comporte que des contraintes liées au coût de l'argent et non des contraintes politiques. C'est pourtant une formule qui revient cher. Les taux d'intérêt étaient extrêmement élevés au début de l'année dernière. Il n'empêche, on a sa dignité.

Mais les rivalités n'ont pas porté uniquement sur les euro-marchés. La plupart des Etats membres ont joué leur carte individuelle pour s'attirer les bonnes grâces des pays producteurs de pétrole. La pêche a été fructueuse pour certains, surtout d'ailleurs auprès de l'Irak qui a accordé des prêts bilatéraux de 1 milliard dollars à la France, 1,2 milliard à la Grande-Bretagne, 1 milliard à l'Italie, 150 millions au Danemark. La France a en outre reçu un prêt de 1 milliard dollars de la part de l'Irak. L'Italie quant à elle n'a pas seulement franchi les océans pour trouver prêteur. Elle s'est également rendue à Bonn où elle a obtenu un prêt de 2 milliards dollars.

Cette quête sauvage de capitaux sur les marchés étrangers terminée, l'emprunt communautaire n'avait plus un brûlant intérêt. D'autant plus qu'entre-temps les déficits courants se sont atté-

nués. La solidarité communautaire a donc joué après coup. Et encore convient-il de souligner que les 3 milliards des emprunts communautaires, même s'ils avaient été acceptés au début de l'année dernière auraient constitué un montant ridicule. Pour 1975, M. Marjolin, ancien membre de la Commission européenne qui a présidé un groupe d'experts chargé d'étudier les problèmes de l'union économique et monétaire, a suggéré, lors de la remise du rapport, que ce volume soit doublé. Sage proposition : avec les fonds empruntés unilatéralement l'année dernière, un « volant » de 6 milliards permettrait aux pays de la Communauté d'administrer de manière ordonnée le recyclage des pétrodollars. On a tout lieu cependant de croire, une fois de plus, que les Neuf ne seront pas au rendez-vous. Tout comme ils ne l'ont pas été pour accroître, comme le leur proposait la Commission européenne dès 1973, le montant du soutien à court terme liant les banques centrales de la Communauté. A qui la faute ? A l'avarice de certains, l'Allemagne en particulier, qui regimbe chaque fois qu'il s'agit de délier les cordons de sa bourse ; à l'incohérence des autres, la France, l'Italie, qui refusent d'aller plus avant dans la coordination des politiques économiques et monétaires de la Communauté. Mais surtout : à l'absence de volonté politique de tous...



membre de la Communauté ou moins encore une monnaie d'un Etat extérieur à la Communauté), le choix de la définition d'une nouvelle unité de compte doit être fait entre deux conceptions différentes auxquelles correspondent trois types d'unités de compte.

Nous envisagerons successivement ces diverses possibilités et le choix de l'unité de compte fait par le Conseil le 18 mars 1975.

A. TROIS TYPES D'UNITÉS DE COMPTE REPOSANT SUR DEUX CONCEPTIONS DIFFÉRENTES

1) Conception de l'unité de compte « grille de parités » ou des « taux centraux ».

Ce type est celui qui est utilisé dans le mécanisme de comptabilité des opérations de change du Fonds Européen de Coopération Monétaire (FECOM). Une version modifiée existe pour l'unité de compte utilisée à la CECA qui est fondée sur le système des taux fixes entre les monnaies du serpent et sur les cours des marchés pour les monnaies en dehors du serpent.

La caractéristique de l'unité de compte fondée sur une grille de parités est que sa valeur :

- est déterminée par un petit groupe de monnaies (figurant dans le serpent);
- a une relation fixe avec ce petit groupe de monnaies du « serpent », alors que les autres monnaies flotteraient par rapport à cette unité de compte. Cette relation fixe entre l'unité de compte « grille de parités » et les monnaies du serpent existe, abstraction faite des fluctuations mineures dans certaines limites pré-établies et des modifications délibérées des taux centraux.

La conséquence est la suppression de la référence à l'or et l'établissement de relations de change entre la nouvelle unité de compte et les monnaies nationales fondées sur une nouvelle grille de parité, laquelle serait fondée sur les taux-pivots des monnaies du serpent et sur un taux représentatif dérivé du marché pour les autres monnaies communautaires.

Une relation parallèle réaliste entre cette unité de compte-grille de parité et les monnaies n'appartenant pas au serpent peut être établie en convertissant ces dernières par rapport à la relation flottante qui se forme sur le marché entre ces monnaies et la valeur moyenne des monnaies du serpent (cas de l'unité de compte actuellement utilisée à la CECA).

Une simulation de l'évolution des diverses unités de compte effectuée par les services de la Commission sur la période allant du 19 mars 1973 (date du début de la flottaison généralisée des monnaies) au 31 décembre 1974 montre que les monnaies du « serpent » ont maintenu avec l'unité de

compte-grille de parités (FECOM) des relations fixes et n'ont enregistré que deux changements de parités (réévaluation du DM en juin 1973 et du florin en septembre 1973). Par contre, la livre et la lire (jusqu'à 21 %) se sont constamment dépréciées en termes d'unité de compte-grille de parités (FECOM).

2) Conception de l'unité de compte fondée sur un panier de monnaies.

La caractéristique des unités de compte fondées sur un panier de monnaies est que leur valeur est déterminée par la valeur moyenne d'un large groupe de monnaies, chacune d'entre elles fluctuant par rapport à l'unité de compte. Ainsi, ce type d'unité de compte reflète la valeur sur le marché, à tout moment, des monnaies qui composent le panier, prises dans leur ensemble.

Ce type d'unité de compte donne à la Communauté le choix entre un panier de monnaies communautaires et un panier de monnaies représentatives du monde entier.

a) L'unité de compte fondée sur un panier mondial de type DTS permet de calculer une certaine moyenne des valeurs des monnaies du monde entier. La pondération du DTS est basée sur seize monnaies dont les pays émetteurs ont une part relative dans les exportations mondiales de biens de services de plus de 1 % pendant la période 1968/1972.

La part du dollar américain dans le DTS est de 33 % et celle des monnaies communautaires qui y figurent est de près de la moitié du panier DTS.

b) L'unité de compte fondée sur un « panier communautaire » correspond également à une moyenne pondérée de toutes les monnaies de la Communauté et introduit la « coexistence de monnaies flottant conjointement dans le serpent » et de monnaies flottant isolément hors du serpent. Cette unité de compte a donc sa valeur liée à la moyenne de l'évolution d'un groupe de monnaies et devient, de ce fait, le reflet de la valeur des monnaies participantes (exactement comme le DTS).

Puisque les cours de certaines monnaies communautaires sont flottants, les principes de constitution du panier doivent être les mêmes que pour le DTS : un panier dans lequel la quantité de chaque monnaie composante doit rester fixe. Un problème essentiel réside dans le choix des coefficients de pondération des neuf monnaies communautaires.

B. LE CHOIX DE L'UNITÉ DE COMPTE « PANIER COMMUNAUTAIRE » EFFECTUÉ PAR LE CONSEIL DU 18 MARS 1975 A L'USAGE DU FED (CONVENTION DE LOMÉ)

1) Raisons politiques et techniques du choix en faveur du panier communautaire.

a) Le rejet de l'unité de compte fondée sur une « grille de parités » s'explique certainement par la

nécessité de prendre en considération tous les Etats membres de la Communauté, et donc de faire une place aux monnaies dont les cours sont flottants. Mais cette unité de compte « grille de parités » était surtout inacceptable politiquement, car elle accordait une place privilégiée aux monnaies du « serpent ». Cette attitude dénote une certaine méfiance à l'égard du « serpent » communautaire, alors qu'il fut l'objet, en d'autres temps, de grands espoirs ! Certes, on ne peut oublier que l'accord de change européen permet toujours aux Etats participants de défendre le taux pivot de leurs monnaies (c'est-à-dire la relation entre leurs monnaies et le DTS) ; cette éventualité donne un caractère d'instabilité à une grille de parité applicable à l'ensemble des monnaies communautaires.

b) Le rejet de l'unité-panier DTS se fonde essentiellement sur trois raisons :

— le choix du panier DTS signifierait accepter pour les besoins communautaires une unité de compte ne suivant qu'à raison de 45 % l'évolution moyenne des monnaies de la Communauté et à 55 % l'évolution moyenne des monnaies extérieures (parmi lesquelles le dollar intervient pour 33 %) ;

— le DTS peut être modifié même si la Communauté s'y oppose ;

— l'ensemble économique de la Communauté est suffisamment homogène pour qu'un « panier » autonome constitué par ses propres monnaies reflète l'évolution monétaire de cette zone.

2) *Structure de la nouvelle unité de compte fondée sur un panier communautaire.*

a) La valeur initiale de cette unité de compte équivaut à la valeur du nouveau DTS définie par le FMI, le 28 juin 1974, soit 1,20635 dollars. Ce choix permet d'assurer une continuité entre la valeur de cette nouvelle unité de compte avec le DTS, mais surtout avec celle de l'ancienne unité de compte définie par un poids d'or de 0,88867 grammes et dont la contrevaletur était aussi de 1,20635 dollars.

b) La définition du panier communautaire est obtenue par la somme des montants suivants, dans les monnaies des Etats membres, déterminés par une pondération :

DM	0,828	=	27,3 %
Livre Ster.	0,0885	=	17,5 %
FF	1,15	=	19,5 %
L. it.	109	=	14,0 %
H.Fi.	0,286	=	9,0 %
FB	3,66	=	7,9 %
F. Lux.	0,14	=	0,3 %
D. Kr.	0,217	=	3,0 %
Livr irl.	0,00759	=	1,5 %

c) La pondération est obtenue par la moyenne arithmétique sur cinq ans (1969-1973) de la part

relative de chacun des neuf Etats membres dans le PNB de la Communauté, de la part relative de chaque pays dans les exportations intercommunautaires calculées sur la base des taux de change moyens. Cette moyenne est corrigée par la part de chaque Etat membre dans le soutien monétaire à court terme.

d) La détermination du taux de conversion du « panier », par rapport à une monnaie donnée, s'effectue en attribuant au panier une valeur égale à la somme de la contrevaletur en cette monnaie des neuf montants de monnaies nationales.

Les taux de change des monnaies communautaires sur le marché de Bruxelles seront utilisés par commodité.

Le panier est calculé sur la base du franc belge puis, à partir de cette monnaie, en fonction du niveau des autres monnaies.

e) La valeur de l'unité de compte est calculée quotidiennement par la Commission dans les différentes monnaies, directement pour le franc belge sur la base des cours à Bruxelles, et indirectement pour les huit autres monnaies sur la base du cours existant sur leurs marchés respectifs vis-à-vis du franc belge. Ce système ne confère aucun statut privilégié au franc belge.

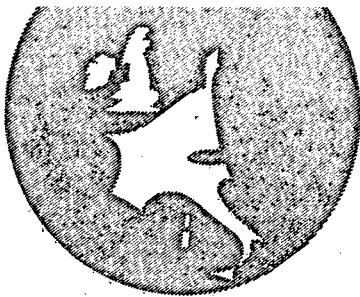
3) *Remarques sur l'unité de compte-panier communautaire au regard des autres types d'unité de compte envisagés.*

a) Les diverses unités de compte testées (unité de compte-panier communautaire, unité de compte DTS, unité de compte panier pondéré sur la base de la part relative des Banques centrales des Etats membres au financement dans le soutien monétaire à court terme) dans le cadre de la simulation précédemment évoquée met en évidence que :

— la divergence globale sur la période n'est pas très importante, malgré les fluctuations très importantes dans les valeurs relatives des diverses monnaies. En effet, les unités de compte testées sont le reflet de positions intermédiaires et non pas extrêmes en raison de leur caractère de moyenne ;

— l'unité de compte-panier communautaire a un comportement intermédiaire entre la divergence systématique du DTS qui s'affaiblit avec le dollar et le renforcement de l'unité de compte grille de parité dont les monnaies composantes sont « tirées vers le zéro ».

b) La relation entre l'unité de compte panier et chacune des monnaies composante pose le problème de sa stabilité. Le principe de la moyenne de toutes les monnaies communautaires sur lequel repose l'unité de compte panier implique des ajustements pour toutes les monnaies, sans doute modérés



du fait de la répartition de la charge, mais inévitables puisque la fluctuation d'une monnaie affectera nécessairement la valeur de l'unité de compte et de ce fait sa relation avec les autres monnaies.

c) La mesure dans laquelle il sera procédé à une conversion issue des taux de marché devra être décidée en fonction des besoins de chaque secteur auquel l'unité de compte s'appliquera éventuellement. L'effet de moyenne du panier peut en atténuer l'ampleur.

III. - Problèmes liés à la mise en œuvre de l'unité de compte « panier communautaire »

Cette unité de compte-panier communautaire a pour premier domaine d'application le FED et la BEI. Ce choix peut-il être étendu aux autres secteurs de l'activité communautaire ?

1) *Pour le budget*, la question est de savoir si l'unité de compte-panier communautaire permet de maintenir dans le temps la valeur relative des créances et des engagements.

Au cours de la période transitoire des ressources propres (jusqu'en 1980), l'introduction de l'unité de compte-panier communautaire aura des conséquences sur l'évolution de la charge budgétaire supportée par chaque Etat membre. Il en résulterait notamment une augmentation de la charge financière de l'Italie et du Royaume-Uni.

Mais par ailleurs, on doit noter que le volume des transactions budgétaires libellées en unité de compte tendra à diminuer du fait que les contributions actuelles des Etats membres seront remplacées par les « ressources propres » déterminées en monnaies nationales, sans qu'il y ait pour autant un changement correspondant dans la structure des dépenses.

2) *Pour la politique agricole commune* l'incidence que les prix d'intervention et les seuils de prélèvement ont sur les revenus des agriculteurs n'incite aucun Etat membre à les voir varier avec la valeur de sa propre monnaie. Or, il semble que l'adoption de l'unité de compte-panier aura pour conséquence de recréer automatiquement à la fin

de chaque année, le problème de la suppression des montants compensatoires monétaires positifs qui existe dans les pays ayant réévalué (monnaies fortes).

Toutefois, l'unité de compte-panier répartirait les rajustements nécessaires entre les monnaies communautaires et minimiserait le risque d'un rajustement très important. Mais le nombre d'ajustements s'accroîtrait et le changement de valeur d'une seule monnaie impliquerait l'application de montants compensatoires monétaires entre toutes les monnaies.

Conclusion

Cette décision de créer une unité de compte fondée sur un panier de monnaies communautaires ne peut échapper à la critique de donner à celles-ci une valeur flottante exprimée soit par quelques monnaies, soit par toutes les monnaies. On doit constater qu'aucune autre solution ne pouvait échapper à cette faiblesse dans la situation actuelle.

Il faut également se demander si cette unité de compte n'est qu'un simple arrangement technique ou si elle amorce le début d'une définition d'une identité monétaire de la Communauté.

La réponse à cette question dépend de celle qu'on peut donner à une autre question : l'unité de compte-panier communautaire peut-elle devenir un concurrent du dollar ou du DTS si celui-ci s'affirme.

Bien que la baisse du dollar introduise une grave incertitude dans les transactions internationales, le problème de la concurrence au dollar a deux aspects : la monnaie servant au libellé des contrats et la monnaie utilisée pour le paiement. Le premier aspect implique l'indexation de l'unité de compte. La Communauté semble réticente à s'engager sur cette voie, craignant de payer de plus en plus cher ses importations (pétrole, produits américains, matières premières).

Quant au second aspect, l'unité de compte n'est pas une monnaie, mais un étalon de mesure. Or, le dollar reste, malgré tout, la seule monnaie internationale.

LA RENÉGOCIATION ANGLAISE ET LE RÉFÉRENDUM DU 5 JUIN

R. J. HARRISON (DR)

Senior Lecturer in Politics, University of Lancaster

Sans doute étais-je quelque peu inquiet, quelques jours après la Conférence spéciale du Parti travailliste, en confiant le papier de mon ami Harrison à l'impression et en pensant que beaucoup de nos lecteurs ne le liraient qu'après le référendum. Si les chances du 5 juin me paraissaient être jouées, l'électorat britannique a pourtant, ces dernières années, donné souvent des signes d'une sensibilité particulière à certaines manœuvres de dernière heure.

Ayant fait cet aveu, je ne puis en revanche que me féliciter de la clarté de son analyse, tant de l'attitude gouvernementale devant la renégociation que des éléments de celle-ci, et enfin de la campagne en vue du référendum. Peut-être aurais-je été moins sévère que lui pour la Secrétaire à l'Agriculture — à moins que son jugement n'ait été qu'un hommage voilé à son pragmatisme — ; peut-être aussi n'aurais-je pas partagé son analyse justificatrice des ultimes demandes post-Dublin (CECA). Inversement d'ailleurs, je ne pourrais que me féliciter de ses conclusions sur le rôle à venir à Strasbourg pour les parlementaires travaillistes.

Je le prie de m'excuser d'avoir mal présidé à une mise en français prosaïque de sa pensée.

D. V.

L'un des premiers enseignements que les Indiens d'Amérique du Nord retirèrent du contact des Européens, ce fut que l'homme blanc parlait avec une langue fourchue. Les Européens du continent en sont venus à porter un jugement du même ordre sur les ministres britanniques depuis l'élection qui a porté les travaillistes au pouvoir en 1974. Comme le demandait M. Jean Sauvagnargues lors d'une discussion à la radio française en février dernier : « La Grande-Bretagne désire-t-elle réellement rester dans la Communauté ? Dans quel esprit ? Se propose-t-elle de contribuer à la réalisation de la construction progressive mais pragmatique de l'Europe dans le même esprit que ses partenaires ? ». Il ne fait nul doute que la déconcertante ambiguïté des discours tenus par les membres dirigeants du gouvernement et la division évidente de ses rangs sur le problème de l'Europe justifiaient sa question.

Politique de parti et renégociation

La réponse à cette question suppose une certaine compréhension de la politique britannique. Les deux grands partis de Grande-Bretagne, encore qu'ils puissent parfois apparaître comme des entités monolithiques, d'une belle discipline lorsqu'il s'agit de se diviser en deux camps pour voter au Parlement, sont, en réalité, des coalitions qui regroupent des points de vue et des intérêts très divers. Exposés au risque des factions, ils doivent, pour cette raison, être manœuvrés avec précaution par des dirigeants prêts à s'entremettre plutôt qu'à occuper le premier rang dans les conflits internes que connaît leur parti. Ils ne peuvent pas toujours empêcher que ces conflits n'émergent au



grand jour et, en tant qu'entremetteurs, il leur est difficile de se montrer conséquents et « sincères » dans leurs propres déclarations, même quand ils s'adressent à leur public. Ce problème se pose avec encore plus d'acuité lorsqu'un parti est dans l'opposition.

Quand ils sont loin du pouvoir, les dirigeants d'un parti ont encore plus de difficultés pour en maintenir l'unité. Le moment est propice pour poser un défi à la direction (comme le parti conservateur dans l'opposition en a fait récemment la démonstration en remplaçant M. Heath par Mme Thatcher). C'est aussi le moment où les dirigeants doivent se montrer sensibles aux courants d'opinion qui se manifestent au sein de leur parti, allant dans leur sens plutôt qu'essayant de leur résister. Le congrès du parti accroît ses exigences et devient plus difficile à contrôler. Vues sous ce jour, peut-être, comprendrons-nous mieux les ambiguïtés de la renégociation.

La défaite du gouvernement travailliste en 1970 a permis aux conservateurs de s'attribuer le mérite de l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté. Par réaction, les opposants au Marché commun ont connu une audience accrue au sein du parti travailliste. Ils ont pu, également, mettre à profit l'opinion communément admise selon laquelle le rôle constitutionnel de l'opposition est de critiquer le gouvernement. Aucun dirigeant n'aurait pu aller complètement à l'encontre de ce courant d'opinion. M. Wilson et ses collègues ont choisi de s'y abandonner. Voilà pourquoi l'opposition aux conditions d'entrée obtenues par les conservateurs et la promesse de « renégocier », puis d'organiser un référendum, sont devenues la politique du parti travailliste et l'un des thèmes de la campagne électorale de 1974. Voilà pourquoi également des opposants à tous crins à l'appartenance britannique à la Communauté, tels que M. Shore, ont pu devenir ministres dans le nouveau gouvernement travailliste.

Après l'accession des travaillistes au gouvernement, l'un des éléments de la plateforme électorale du parti, le référendum, est toutefois devenu terriblement encombrant. On peut à ce propos tracer un parallèle intéressant avec la situation qui a conduit à l'organisation du référendum danois sur la C.E.E. De 1968 à 1971, l'attitude du parti socialiste a joué le rôle décisif. Battu dans une coalition des partis bourgeois, le parti a exploité le thème que constituait la C.E.E., à un moment où l'opinion publique était défavorable à l'adhésion, en adoptant une attitude négative et en se ralliant à la solution de rechange qu'offrait la coopération nordique et dont les radicaux faisant partie de la coalition gouvernementale étaient quelque peu entichés. Malheureusement, tout en ayant réussi à provoquer la scission du gouvernement, les dirigeants du parti

n'ont pas pu éviter de concéder du terrain aux opposants à la C.E.E. au sein de leur propre parti, alors qu'ils avaient pu jusque là les tenir sous leur contrôle. De retour au pouvoir, en 1971, les dirigeants du parti socialiste ont eu de grandes difficultés à regagner ce terrain, bien qu'en l'occurrence ils y aient réussi. La continuité de la politique danoise a donc, heureusement, été préservée. Au Royaume-Uni, de même, comme je l'ai souligné dans un article paru précédemment dans cette Revue, un parti dans l'opposition reprochera au gouvernement de mener une politique qu'il adoptera lui-même un peu plus tard, lorsqu'il arrivera au pouvoir. Il « manifestera, lorsqu'il est aux affaires, une mémoire aussi courte qu'il convient. Ce fait, allié à une sophistication vulgaire, suffit à assurer la continuité politique lorsqu'un parti succède à un autre pouvoir ». (149, déc. 1971, page 457). Malheureusement, la promesse sans précédent, manifestement regrettée d'ailleurs aujourd'hui, que constituait l'organisation d'un référendum a eu trop d'effet dramatique et elle est trop explicite pour qu'on l'oublie tranquillement. A l'époque, elle a paru constituer une sorte d'échappatoire permettant d'éviter le difficile problème de réconcilier les vues opposées sur la Communauté qui se faisaient jour au sein du parti travailliste. Pendant un certain temps, elle a répondu à cet objectif. Actuellement, elle empêche les forces qui d'ordinaire affermissent la direction du parti au gouvernement d'avoir leur plein effet. Si cette promesse particulière n'avait pas été faite, il ne serait pas question maintenant que la Grande-Bretagne quitte la Communauté. La majorité des membres du Cabinet actuel ont paru convaincus, bien avant le sommet de Dublin, que l'appartenance au Marché Commun était de l'intérêt du pays, aussi bien sur le plan politique que sur le plan économique, et que la renégociation progressait de manière satisfaisante. Certains d'entre eux se sont rendu compte qu'elle aurait pu s'achever plus rapidement et, peut-être, sur de meilleurs résultats s'ils avaient pu dissiper, auprès de leurs collègues d'autres Etats membres, la suspicion sur le point de savoir si la Grande-Bretagne ne serait pas, en tant que membre de la Communauté, un obstacle à son évolution future, suspicion qui a incité les plus convaincus des Européens à être moins enclins à se montrer secourables.

Toutefois, le fait d'avoir pris l'engagement de consulter le peuple britannique par voie de référendum a empêché nos négociateurs de faire savoir au grand public européen qu'ils souhaitaient en fait rester dans l'Europe et qu'ils étaient prêts à contribuer à la réalisation de la construction progressive mais pragmatique de cette Europe. Il leur a fallu, à cause de leur auditoire national aux aguets, sauvegarder le mythe qui voulait qu'ils

négoциassent un ensemble de conditions améliorées, susceptible, au moment psychologique, d'être présenté à l'électorat comme un modeste triomphe. Ainsi seraient-ils en mesure, en fin de compte, d'établir le bien-fondé de leur recommandation de voter « oui » au référendum. Le Livre Blanc du gouvernement intitulé « *Rapport sur la renégociation* » (n° de réf. 6003) a présenté les résultats de la renégociation comme une suite de réussites et affirmé que « la Communauté a montré qu'elle est une organisation souple, capable de s'adapter à l'évolution du monde et de répondre aux besoins divers des Etats membres ». Bref, il faudrait que nos amis européens comprennent que la duplicité des propos tenus par les Britanniques avait en partie, et même essentiellement, pour but d'abuser l'électorat britannique et non le reste de la Communauté.

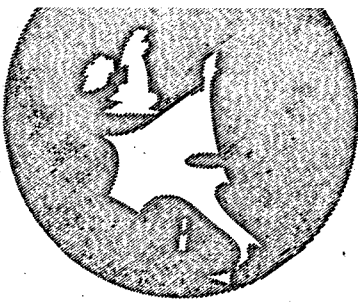
La démonstration en est aisée. Le premier discours important prononcé par M. Callaghan, en tant que ministre des Affaires étrangères, devant la Chambre des Communes à propos de la C.E.E., tout en dénonçant avec fougue les entreprises des conservateurs « qui avaient été engagées sans consultation du Parlement ni, encore moins, du peuple britannique », était discrètement imprégné par la conscience de la responsabilité liée au pouvoir. Le gouvernement « n'aurait pas pour but de mener les négociations comme une confrontation ». Il « s'engagerait dans ces entretiens d'importance fondamentale en toute bonne foi, sans intention de détruire ni d'échouer... non dans un esprit de critique destructrice, mais dans un esprit de réalisme constructif ». (« *Times* » du 20 avril 1974). Une interprétation correcte de ce discours est parue immédiatement après dans le « *Times* ». « Sans doute ne peut-on mieux décrire cette politique qu'en disant qu'il s'agit de renégociation fondamentale ».

Encore plus digne d'étude est la déclaration faite par M. Callaghan, le 1^{er} avril 1974, devant le Conseil des ministres de Luxembourg. « Nous nous efforcerons d'aboutir à un résultat rapide et heureux de ce que nous en sommes venus en Grande-Bretagne à appeler *renégociation* », renégociation qui « loin de porter atteinte à la Communauté, la renforcera ». Il semblerait que l'effet de cette déclaration sur l'opinion étrangère ait été de lui faire croire que ce que nous autres, Britanniques, appelions renégociation n'en était pas une en fait.

M. Callaghan poursuit en donnant, significativement, l'assurance que « nous ne souhaitons pas bouleverser les travaux de la Communauté plus que nécessaire durant la période de renégociation ». (Keesings Contemporary Archives, 3-9 juin 1974, p. 26545). Ce n'était pas une vaine promesse. D'où le recours à ce que l'on a appelé la « tactique du salami », à savoir s'efforcer d'obtenir les réformes désirées par tranches successives en recourant,

pour chaque secteur déterminé, aux organes spécialisés compétents existant dans la Communauté plutôt que d'exiger que l'on examine dans une enceinte particulière l'ensemble des requêtes. En fait, la Communauté s'est vue exposer, dans ses habituelles procédures de travail, à peu de choses près, le même point de vue britannique que cela aurait été le cas si le mot « renégociation » n'avait jamais été prononcé. La question du budget elle-même, qui constituait la principale pomme de discorde en 1974, aurait dû à un moment ou un autre être réglée par la Communauté, même sans cette fameuse « renégociation ». En exprimant des doutes à propos de l'assiette des contributions, la Grande-Bretagne ne prêchait pas seulement pour son saint. De graves problèmes de principe étaient en jeu. Les ressources budgétaires actuelles : droits de douane, prélèvements et, à partir du mois de janvier prochain, la T.V.A., ne sont pas considérés, par la plupart des économistes, comme pouvant constituer pour un gouvernement une base satisfaisante pour l'établissement de son budget. L'importance de la contribution d'un Etat dépend de la situation structurelle particulière de son économie plutôt que de sa capacité de paiement. Les ressources et, par conséquent, les critères structurels ainsi établis sont des accidents de l'histoire. Ils ne sont pas le produit d'une stratégie communautaire soigneusement élaborée et cohérente, qui reposerait sur une conception précise de l'évolution structurelle générale de la Communauté.

La Communauté n'avait manifestement pas l'intention d'imposer en permanence une sanction aux Etats qui, n'ayant qu'un territoire de faible dimension, une population dense et un secteur agricole peu développé, sont ainsi fortement tributaires d'importations de produits alimentaires pour lesquels les échanges internationaux jouent un rôle important, et même vital, dans leur économie et dans lesquels le rapport consommation/P.N.B. est beaucoup trop élevé. Tel serait cependant l'effet de sanctions qui résulteraient de contributions budgétaires calculées d'après le montant des prélèvements sur les importations de produits alimentaires, les droits de douane et la T.V.A. Il en découle qu'en 1980, il se pourrait fort bien que le Royaume-Uni contribue pour 22 % à 24 % à l'ensemble du budget de la Communauté, alors que, selon les prévisions, son pourcentage dans le produit brut de la Communauté ne sera que de 14 à 16 %. Le taux de revenu par habitant (p. 6) au Royaume-Uni est, par ailleurs (p. 5 bis) un des plus bas de la Communauté. Il est donc évident que ce système n'est pas équitable et, déçus par les espoirs qu'ils avaient placés dans l'effet compensateur du Fonds régional, il était inévitable que les Britanniques demandent un ajustement. Les difficultés soulevées à propos du budget ne témoignaient donc ni d'une



recherche égoïste de l'intérêt national, ni d'une obstination des Britanniques à vouloir arrêter la croissance des « ressources propres » de la Communauté. Fort heureusement, elles ont été abordées à Dublin dans la perspective de l'intérêt communautaire et non pas simplement dans l'optique étroite des intérêts nationaux des Etats qui auraient pu en tirer le plus de bénéfice. Loin de porter atteinte à la Communauté, le résultat, bien que l'on n'ait pas abouti à un règlement idéal, ne peut en vérité que la renforcer.

Évolution depuis les élections

A mesure que les négociations progressaient, le ton des discours des ministres en est venu à refléter la nécessité d'impressionner l'opinion publique en affirmant tout à la fois l'énergie avec laquelle ils veillaient aux intérêts britanniques, par l'exagération de l'importance des demandes britanniques, et par ailleurs, la nécessité de préparer l'électorat à accepter qu'on lui recommande de voter « oui » au référendum, par l'exagération de l'importance des concessions faites par la Communauté. Les discours reflètent également une prise de conscience accrue, de l'intérieur, du caractère souhaitable de l'appartenance à la Communauté.

Les efforts accomplis par les ministres, dans leurs différentes sphères d'activité, lors des discussions communautaires, ont été présentés au Parlement et à l'opinion publique comme des triomphes. Pour cette petite supercherie, les ministres ont bénéficié de l'assistance experte de l'ensemble, ou presque, de la presse tout au long de l'année 1974. M. Peart, le ministre de l'Agriculture, pourrait bien avoir été surpris des discours élogieux que lui ont valu, dans la presse, ses premières incursions à Bruxelles. Dès le mois de mars 1974, il a reçu des compliments pour « le marché avantageux » qu'il aurait conclu dans le secteur agricole. Le « Times » alla même jusqu'à se demander si les conservateurs auraient pu en obtenir autant. M. Peart avait démontré que la Communauté était « une organisation remarquablement souple, susceptible d'être manipulée ». Tout ce qu'il avait obtenu, en fait, c'était la permission de la Communauté de subventionner les prix de la viande de bœuf, de la viande de porc, du sucre et du beurre sur les fonds du ministère des Finances britannique. Si l'on tient compte du fait que M. Peart aurait pu bloquer complètement le fonctionnement de l'accord intervenu sur la politique de fixation des prix s'il n'avait pas obtenu satisfaction, on ne peut pas dire qu'il s'agisse d'un bien grand

exploit. L'Irlande, au cours de ces mêmes négociations, a obtenu de la Communauté, pour ses producteurs de porcs, une subvention permettant d'assurer qu'ils pourraient rester compétitifs sur le marché britannique. Toutefois, pour en revenir à M. Peart, c'est à cette occasion qu'il a reçu le premier des nombreux éloges que la presse lui a décernés pour le génie avec lequel il a mené les négociations. Il n'est guère surprenant qu'il se soit laissé gagner par ces éloges et que son opposition antérieure à la Communauté se soit convertie, à l'heure actuelle, en une attitude favorable. En fait, le régime de prix satisfaisant obtenu pour le sucre mis à part, la négociation n'a permis d'obtenir réellement que très peu de chose dans le secteur agricole. Le problème du maintien de l'accès des produits laitiers en provenance de Nouvelle-Zélande n'a pas été résolu ; on n'a obtenu à ce propos que des assurances et le Royaume-Uni n'a pas encore réussi à faire admettre le principe selon lequel, dans certains cas particuliers, on pourrait appliquer, de façon permanente, dans certaines régions de la Communauté, des prix différents de ceux du reste de la Communauté pour certains produits alimentaires. Les différences d'habitudes en matière alimentaire et les variations dans l'offre de certains produits saisonniers en font un principe important. M. Peart a cependant tiré un bénéfice considérable d'une évolution de la situation qui a amélioré la position de la Grande-Bretagne, tout à fait indépendamment des négociations. Le fait est, et on lui a donné une large publicité, que les prix des denrées alimentaires produites dans la Communauté ont été, au moins pendant un certain temps, égaux et même, dans certains cas, dépassés par ceux du marché mondial, si bien que l'appartenance à la Communauté a eu pour conséquence de rendre ces denrées moins chères, et non plus chères, et d'augmenter la sécurité des approvisionnements.

Le budget constitue un autre secteur important des négociations où il semble que seul un succès limité ait été atteint, ce qui n'a pas empêché la satisfaction exprimée d'être considérable. Les propositions de la Commission visant à instaurer un mécanisme correcteur calculé sur la base du P.N.B. relatif, du taux de croissance et de l'état de la balance des paiements ont tout d'abord été accueillies avec beaucoup de méfiance. La Grande-Bretagne aurait préféré bien entendu que le système budgétaire tienne compte directement, au moment du versement des contributions, de la capacité de paiement relative des pays membres (par exemple, en calculant le budget sur la base des recettes attendues de la T.V.A. et en demandant le versement d'un pourcentage variable). De ce point de vue, le mécanisme correcteur a été considéré, au départ, comme une opération inutilement complexe et aux effets quelque peu imprévisibles.

Il est vite devenu évident, cependant, la position de base adoptée par les négociateurs britanniques dans la perspective du sommet de Dublin, lorsque l'opposition de la France eût fait craindre une issue encore moins satisfaisante. M. Callaghan a déclaré devant la Chambre des Communes, le 27 février 1975, qu'il constituait un « remarquable progrès par rapport aux arrangements conclus jusque-là ». « On dit parfois, admit-il, que la renégociation n'est que simulacre, mais si quelque chose ne l'est pas, c'est bien cela ». En rendant compte de ce discours, un journaliste a observé que « le ministre des Affaires étrangères n'avait pas tenté de dissimuler sa satisfaction » et qu'« il s'était fait presque lyrique ». (« *Times* » du 28 février 1975).

Sur d'autres points, notamment la politique régionale, la protection des échanges commerciaux avec le Commonwealth et l'établissement d'un système de préférences en faveur des pays en voie de développement, la Communauté n'a pas non plus vraiment fait de concession qui soit d'un intérêt immédiat ou d'un quelconque profit pour « l'homme de la rue », dont dépendra finalement le résultat du référendum, mais on a su tirer le maximum de chaque concession accordée et sauvegarder les apparences d'une lutte sans trêve ni merci. On a même laissé entendre que les négociations aboutissant au référendum ne mettent pas fin aux possibilités d'adaptation et de développement des politiques communautaires dans d'autres domaines intéressant plus particulièrement le Royaume-Uni. C'est ainsi que, le 4 mars, M. Callaghan a notifié que le gouvernement britannique demanderait la révision de certaines dispositions de la CECA, ce qui a jeté un certain froid parmi les ministres et dans les milieux officiels bruxellois, qui n'ont peut-être pas senti que cette revendication pouvait servir « d'argument de repli » au gouvernement pour infléchir la gauche du parti travailliste au cours de la campagne référendaire. Ils n'ont peut-être pas non plus fait l'effort de se rendre compte que ce ballon d'essai n'avait rien de dangereux ni même de nuisible. L'aspect le plus marquant de la proposition est qu'elle prenait pour hypothèse une situation dans laquelle le Royaume-Uni restait membre des Communautés européennes après le référendum, donc soumis aux obligations découlant de son appartenance et aux processus habituels de discussion et de décision de la Communauté.

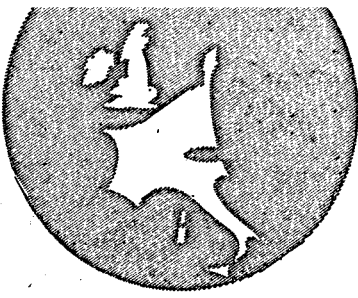
Bien avant la réunion au sommet de Dublin, il ne faisait plus guère de doute que le gouvernement recommanderait au peuple britannique de se prononcer en faveur du résultat global de la renégociation. Dans cette appréciation de la situation, le parti communiste a fait chorus avec les organes de

presse conservateurs. « Les discours de MM. Wilson et Callaghan, a-t-il déploré, révèlent qu'ils essaieront de maintenir la Grande-Bretagne dans le Marché commun ». (*Comment faire sortir la Grande-Bretagne du Marché commun*, brochure du parti communiste). Le commentaire du quotidien conservateur « *Daily Mail* » était nettement plus cru : « Rien n'est plus beau que l'art du spectacle. Le sang est de l'encre rouge, le poignard est en caoutchouc, l'évanouissement est habilement simulé et les plus belles tirades sont apprises par cœur. Seuls les chefs de gouvernement sont vrais dans les rôles qu'ils jouent actuellement sur la scène de Dublin... C'est un effet de la tolérance que nos amis européens manifestent envers nous autres Britanniques qu'ils continuent de jouer la même pièce depuis près d'un an » (« *Daily Mail* » du 10 mars 1975).

Le référendum

La décision de procéder à un référendum avant la fin du mois de juin 1975 a été prise en janvier et reflétait la conviction de M. Callaghan que la négociation se déroulerait de façon satisfaisante et serait achevée au début d'avril. Les dispositions législatives autorisant le référendum devaient donc être soumises au Parlement et adoptées d'ici la fin de mai. Le gouvernement a fait sa recommandation en faveur du maintien de la Grande-Bretagne dans la C.E.E. dès qu'il a considéré les négociations comme achevées. Afin d'éviter que les membres du Cabinet, dont 16 favorables et 7 opposés au maintien dans la C.E.E. (1), ne démissionnent en masse, les ministres se sont vu accorder le droit de se prononcer librement contre cette recommandation au cours de la campagne référendaire. Cette entorse exceptionnelle au principe de la responsabilité collective était nécessaire en raison des tensions, particulièrement dangereuses pour l'unité du parti travailliste, provoquées par le scénario du référendum. Au sein du Parlement comme dans l'ensemble du pays, le Parti courait le risque d'une scission particulièrement grave du fait qu'il devait consulter ses électeurs sur une seule question, à propos de laquelle il était profondément divisé, et non sur l'habituel « paquet » de questions posées à l'occasion d'une campagne électorale où les divergences précises se trouvent masquées. Jusqu'au moment de mettre sous presse, on a cependant pris toutes les précautions pour que ces forces centrifuges ne se déchaînent pas au point

(1) « *Times* » du 19 mars 1975.



d'amener la chute du gouvernement. Le 7 avril, M. Wilson a donné des directives à ses ministres quant à la façon dont ils devraient se comporter. Ils ont été fermement invités à soutenir la politique gouvernementale dans leurs discours et leurs réponses à des questions soulevées au Parlement ainsi que dans l'exercice de leurs fonctions extra-parlementaires. C'est uniquement dans le cadre de la campagne qu'ils ont obtenu la faculté de prendre leurs distances vis-à-vis de la politique gouvernementale et, même dans ce cas-là, des ministres ayant des convictions opposées ne devaient pas apparaître sur le même podium ni se prêter à un face-à-face pour la radio ou la télévision. De plus, ils ne devaient pas présenter leurs arguments comme leur étant personnels. Un membre du Cabinet de second rang, M. Heffer, Secrétaire d'Etat au ministère de l'Industrie, a déclaré qu'il refusait de se soumettre à ces directives au cours des trois jours (du 7 au 10 avril) de débats parlementaires sur le Livre blanc exposant les conditions de la renégociation, présenté par le gouvernement. Son insubordination lui a valu d'être renvoyé mais son comportement ultérieur a contribué à renforcer plutôt qu'à affaiblir les directives officielles. C'est en effet lui qui apaisa les velléités de révolte et de sabotage de la politique gouvernementale manifestés par certains de ses partisans de gauche. Il n'a cessé de rappeler que, quelle que dût être l'issue du référendum, la seule chose qui comptait vraiment était le maintien du parti travailliste au pouvoir, ce parti ayant retrouvé son unité après cet épisode, et le maintien de M. Wilson à la tête du gouvernement (« Times » du 11 avril). Le jour suivant, M. Jack Jones, le dirigeant syndicaliste à la tête des adversaires de la C.E.E., a insisté sur le même point au cours d'une interview et a souligné par ailleurs que le mouvement travailliste dans son ensemble, y compris les syndicats, était tenu de s'incliner devant le résultat du référendum et, si celui-ci aboutissait au maintien du pays dans la C.E.E., qu'il jouerait pleinement son rôle au niveau européen.

Jusqu'à présent, la campagne référendaire porte manifestement toutes les marques du célèbre « flegme » britannique et les organes d'information se sont donné beaucoup de mal pour recueillir des nouvelles valables dans ce contexte. Les derniers jours précédant le référendum, qui doit avoir lieu le 5 juin, risquent d'être plus mouvementés puisqu'il est d'ores et déjà évident qu'une majorité des membres du parti travailliste, tant au Parlement que dans le reste du pays, ont pris une position opposée à celle défendue par leur propre gouvernement. Le Livre blanc sur la renégociation a été approuvé au Parlement par 398 voix contre 172, mais, au sein du parti travailliste, 137 membres ont voté pour et 145 contre (avec 33 abstentions),

et c'est le vote massif des conservateurs, dont 249 membres se sont prononcés pour et 8 contre (avec 18 abstentions), qui a donné au gouvernement la large majorité qu'il a obtenue. Le Congrès des syndicats, le bureau exécutif national du parti travailliste et la Conférence spéciale ont également contribué à mettre le gouvernement en minorité au sein du parti. Une faction si puissante risque fort, à un moment ou à un autre de la campagne référendaire, de prendre une attitude menaçante, mais, s'il suit à la lettre ses propres conseils de modération, le gouvernement évitera toute provocation et l'appel à l'unité du parti lui permettra probablement de survivre, quelle que soit l'issue du référendum.

Les mécanismes du référendum ont été aussi bien réglés que possible, afin de restreindre les chances ainsi offertes aux éléments de gauche opposés au Marché commun. Le libellé de la question référendaire proposée par le Livre blanc du gouvernement du 26 février 1975 (publication officielle 5925) a soulevé une tempête de protestations de la part d'organisations opposées au maintien de la Grande-Bretagne dans le Marché commun. La question devait être posée ainsi : « Pensez-vous que le Royaume-Uni devrait rester membre de la Communauté européenne ? ». Sous cette question, il y aurait deux cases, à côté desquelles figureraient respectivement les mots « oui » et « non ». Les adversaires du Marché commun se sont immédiatement élevés contre le caractère tendancieux du dispositif et de la question. Lorsqu'il y a des élections générales au Royaume-Uni, le bulletin de vote porte une liste de noms, habituellement ceux de deux ou trois candidats, en regard desquels l'électeur appose une croix pour indiquer son choix. L'opération, un peu plus complexe, en l'occurrence, qui consiste à passer d'une question à deux cases séparées, influencera sans doute sensiblement le nombre des bulletins nuls. Répondre à la question, telle qu'elle est posée, demande un certain niveau d'instruction et la formule choisie avantage donc les classes supérieures, ce qui a de fortes chances d'avoir pour effet d'accroître le nombre des « oui » (2). Les objecteurs au dispositif proposent également de faire valoir que la question devrait être modifiée pour se lire comme suit : « Pensez-vous que le Royaume-Uni devrait être membre de la Communauté européenne (également appelée Marché commun) ? ». Ce libellé réduirait les chances d'un vote en faveur de la simple poursuite d'une politique déjà engagée et mentionnerait le nom le plus couramment utilisé pour désigner la Communauté, à savoir « le Marché commun ». L'opposition avait fondé toute sa campagne sur

(2) Cf. infra.

cette appellation et l'on a si fortement objecté que son omission était voulue que le gouvernement a cédé sur ce point et autorisé l'adjonction entre parenthèses des termes « le Marché commun » à la fin de la question. La formule « rester membre de la Communauté » a néanmoins été conservée.

Tout au long de l'année 1974 et durant les premiers mois de 1975, les chances d'un vote favorable se sont affirmées. Les sondages effectués en février puis en octobre 1974, montrent l'évolution de l'opinion publique. Les personnes interrogées devaient se prononcer sur les quatre questions suivantes :

1. Etes-vous favorable à une poursuite des négociations pour de meilleures conditions d'adhésion ?
2. Le gouvernement devrait-il interrompre les négociations et décider le retrait ?
3. Le Royaume-Uni devrait-il rester membre sous les conditions actuelles ?
4. Ne sait pas.

	Février 1974	Octobre 1974
Question 1	43 %	48 %
Question 2	31 %	25 %
Question 3	18 %	16 %
Question 4	8 %	11 %

(Bulletin politique du N.O.P. - Institut National de Sondage, novembre 1974).

Ces chiffres donnent à penser que 64 % des électeurs avaient une opinion favorable ou tout au moins mitigée. L'analyse de précédents déplacements d'opinion sur la même question permet de supposer, sans grand risque de se tromper, que les électeurs travaillistes favorables à la poursuite des négociations ainsi qu'un certain nombre de ceux qui « ne savent pas » seront nettement influencés par la recommandation de MM. Wilson et Callaghan (3). Les sondages du N.O.P. révèlent également que les 25 % des opposants appartiennent plutôt à la classe laborieuse et sont plutôt du sexe féminin. L'âge n'apparaît pas comme un critère très sûr. Ce sont les personnes âgées de 35 à 54 ans qui manifestent le moins d'enthousiasme pour le maintien dans la Communauté sous les conditions actuelles, mais la différence est assez faible.

Une enquête menée par le Centre d'étude de l'opinion publique entre le 25 février et le 2 mars 1975, sur la base de questions posées de manière légèrement différente et plus proche du type de question prévu pour le référendum, recoupe les

résultats de l'Institut National de Sondage. Il en ressort que 48 % des personnes interrogées sont favorables au maintien de la Grande-Bretagne dans la Communauté, 34 % y étant opposés. Enfin, 18 % soit ne savaient pas, soit ont déclaré que leur avis dépendrait des conditions obtenues au terme de la renégociation (« Times », du 8 mars 1975).

Plus une personne se situe bas dans la hiérarchie sociale, plus il est probable aussi qu'elle acceptera d'être consultée par voie de référendum sur les conditions du maintien dans la C.E.E. Globalement, 56 % approuvent l'idée d'un référendum, 27 % la désapprouvent et 17 % ne savent pas. Ce n'est que dans la catégorie sociale la plus élevée que l'on trouve une majorité des personnes hostiles au référendum. De tous les électeurs travaillistes, 70 % y sont favorables.

Un sondage ultérieur, effectué entre le 4 et le 7 avril 1975 par l'Institut Gallup, a révélé par ailleurs que le courant d'opinion favorable au Marché commun a encore gagné du terrain, avec une nette majorité de 57 % qui souhaitent que le Royaume-Uni reste membre des Communautés, 31 % étant contre et 12 % ne sachant pas. Même parmi les électeurs travaillistes, on a dénombré davantage de partisans du Marché commun que d'opposants.

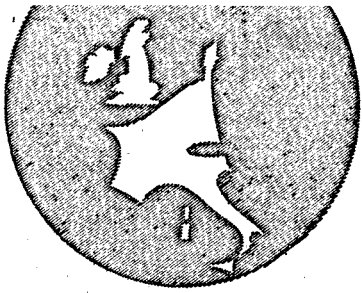
Les réponses se sont réparties de la façon suivante :

	Total	Conser- vateurs	Travail- listes	Libéraux
Oui, maintien dans la C.E.E..	57	74	46	60
Non, retrait ..	31	18	45	25
Ne sait pas ..	12	8	9	15

(The « Daily Telegraph » du 10 avril 1975)

L'importance de la participation au scrutin est un des facteurs qui en détermineront le résultat. Il n'y a aucune raison de penser que ceux qui désapprouvent l'idée d'un référendum sur cette question ou sur n'importe quelle autre n'y participeront pas pour autant ; c'est en fait l'inverse qui est le plus probable. Au Royaume-Uni, la non-participation dans le cas des élections générales est généralement le fait d'électeurs se trouvant dans une situation inférieure du point de vue socio-économique et à un niveau d'instruction se situant le plus bas. Les femmes votent plutôt moins que les hommes. C'est pourquoi une participation électorale massive est habituellement considérée comme un élément favorable au parti travailliste ; par ailleurs, des études récentes montrent que les questions communautaires (comme l'a également révélé le dernier référendum français) ne mobilisent guère l'opinion publique (elles ne viennent qu'au 7^e ou 8^e rang des sujets intéressant les électeurs) et qu'on

(3) Cf. Hugh Berrington, « l'opinion publique et le Marché commun » (Document présenté à la Conférence de l'Association universitaire pour les études contemporaines sur l'Europe, UACES, 7 mars 1975, p. 3).



peut s'attendre dès lors à une participation d'environ 60%. Si les abstentions sont, dans le cas présent, motivées par les mêmes causes que dans le cas des élections générales, ce sont les catégories d'électeurs hostiles au maintien de la Grande-Bretagne dans la Communauté qui ne profiteront pas de cette occasion d'exprimer leur opinion. Le sondage du 4 au 7 avril précédemment mentionné a également permis d'établir que, sur le nombre de personnes affirmant qu'elles participeraient au référendum, 66% voteraient oui, 28% non, 6% restant indécises.

Il faut également tenir compte d'un autre élément allant dans le même sens : les deux partis en présence sont actuellement confrontés à un problème de réorganisation découlant des modifications récemment apportées aux attributions des administrations locales. Les hommes politiques des sections locales du parti n'auront certainement pas envie de livrer bataille sur une question qui divise leurs partisans. Ils ne seront pas non plus disposés à utiliser les fonds locaux ni à mettre leurs organisations à l'épreuve sur une question qui ne passionne guère les électeurs mais divise cependant l'opinion publique. Dans ce cas aussi, cela pourrait fort bien avoir pour effet de diminuer la participation et, par conséquent, d'augmenter les chances d'une réponse positive. Le parti travailliste, notamment, devra probablement faire face à un important déficit à la fin de 1975, compte non tenu des frais de la campagne référendaire, et il se montrera donc peu enclin à la dépense.

Les suites du référendum

La possibilité d'un verdict négatif soulève des questions particulièrement intéressantes. Tant les conservateurs que les libéraux ont d'ores et déjà déclaré qu'ils ne se considéreraient pas tenus d'accepter le résultat du référendum pas plus, à leur avis, que le Parlement (« *Times* » du 27 mars 1975). Si le Royaume-Uni quittait la Communauté, cela nécessiterait également des négociations

complexes avec celle-ci et le Parlement britannique devrait élaborer des dispositions législatives pour que le retrait devienne effectif. Il est hautement improbable, à cet égard, que de telles dispositions soient approuvées par le Parlement dans sa composition actuelle, au sein de laquelle le parti travailliste ne dispose que de l'infime majorité d'une voix (non compris les voix du speaker, des trois présidents neutres et de M. Stonehouse qui ne parvient pas à fixer son choix) et où une très nette majorité prévaut en faveur du maintien dans la Communauté.

Un référendum positif, à une forte majorité, imposerait silence à tous les dissidents, à l'exception sans doute des adversaires travaillistes les plus farouches de la Communauté. M. Peter Shore ainsi que quelques autres pourraient démissionner. Un certain nombre d'adversaires du Marché commun ont déjà fait savoir qu'ils s'estimeraient liés par le verdict du référendum et que, par la suite, ils voteraient en conséquence au Parlement. Leur défaite aurait d'autres suites encore plus intéressantes. Selon un de leurs arguments, l'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté avait pour conséquence de transférer la souveraineté politique à des institutions échappant à tout contrôle exercé au nom du peuple par un Parlement élu. Certains adversaires du Marché commun ont déclaré officiellement qu'en cas de maintien de la Grande-Bretagne dans la C.E.E., ils s'efforceraient de faire connaître davantage le Parlement européen, de renforcer ses pouvoirs et d'assurer une participation plus énergique à ses débats. Comme ces adversaires du Marché commun se recrutent essentiellement parmi la gauche, on verra peut-être se réaliser cette situation paradoxale que les défenseurs d'une conception dirigiste et populiste du gouvernement se retrouveraient dans le même camp que les partisans européens d'un renforcement des institutions communautaires et de leurs pouvoirs.

De cette manière, même si un référendum positif au Royaume-Uni ne signifie pas immédiatement pour la C.E.E. l'avènement du Meilleur des Mondes, il y a tout lieu de penser que la Grande-Bretagne jouera un rôle positif dans l'évolution future de la Communauté.

cette appellation et l'on a si fortement objecté que son omission était voulue que le gouvernement a cédé sur ce point et autorisé l'adjonction entre parenthèses des termes « le Marché commun » à la fin de la question. La formule « rester membre de la Communauté » a néanmoins été conservée.

Tout au long de l'année 1974 et durant les premiers mois de 1975, les chances d'un vote favorable se sont affirmées. Les sondages effectués en février puis en octobre 1974, montrent l'évolution de l'opinion publique. Les personnes interrogées devaient se prononcer sur les quatre questions suivantes :

1. Etes-vous favorable à une poursuite des négociations pour de meilleures conditions d'adhésion ?
2. Le gouvernement devrait-il interrompre les négociations et décider le retrait ?
3. Le Royaume-Uni devrait-il rester membre sous les conditions actuelles ?
4. Ne sait pas.

	Février 1974	Octobre 1974
Question 1	43 %	48 %
Question 2	31 %	25 %
Question 3	18 %	16 %
Question 4	8 %	11 %

(Bulletin politique du N.O.P. - Institut National de Sondage, novembre 1974).

Ces chiffres donnent à penser que 64 % des électeurs avaient une opinion favorable ou tout au moins mitigée. L'analyse de précédents déplacements d'opinion sur la même question permet de supposer, sans grand risque de se tromper, que les électeurs travaillistes favorables à la poursuite des négociations ainsi qu'un certain nombre de ceux qui « ne savent pas » seront nettement influencés par la recommandation de MM. Wilson et Callaghan (3). Les sondages du N.O.P. révèlent également que les 25 % des opposants appartiennent plutôt à la classe laborieuse et sont plutôt du sexe féminin. L'âge n'apparaît pas comme un critère très sûr. Ce sont les personnes âgées de 35 à 54 ans qui manifestent le moins d'enthousiasme pour le maintien dans la Communauté sous les conditions actuelles, mais la différence est assez faible.

Une enquête menée par le Centre d'étude de l'opinion publique entre le 25 février et le 2 mars 1975, sur la base de questions posées de manière légèrement différente et plus proche du type de question prévu pour le référendum, recoupe les

résultats de l'Institut National de Sondage. Il en ressort que 48 % des personnes interrogées sont favorables au maintien de la Grande-Bretagne dans la Communauté, 34 % y étant opposés. Enfin, 18 % soit ne savaient pas, soit ont déclaré que leur avis dépendrait des conditions obtenues au terme de la renégociation (« Times », du 8 mars 1975).

Plus une personne se situe bas dans la hiérarchie sociale, plus il est probable aussi qu'elle acceptera d'être consultée par voie de référendum sur les conditions du maintien dans la C.E.E. Globalement, 56 % approuvent l'idée d'un référendum, 27 % la désapprouvent et 17 % ne savent pas. Ce n'est que dans la catégorie sociale la plus élevée que l'on trouve une majorité des personnes hostiles au référendum. De tous les électeurs travaillistes, 70 % y sont favorables.

Un sondage ultérieur, effectué entre le 4 et le 7 avril 1975 par l'Institut Gallup, a révélé par ailleurs que le courant d'opinion favorable au Marché commun a encore gagné du terrain, avec une nette majorité de 57 % qui souhaitent que le Royaume-Uni reste membre des Communautés, 31 % étant contre et 12 % ne sachant pas. Même parmi les électeurs travaillistes, on a dénombré davantage de partisans du Marché commun que d'opposants.

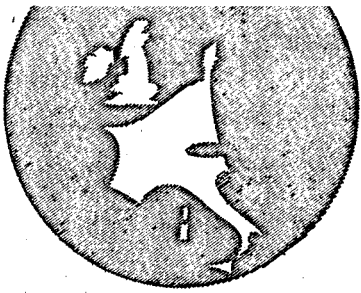
Les réponses se sont réparties de la façon suivante :

	Total	Conser- vateurs	Travail- listes	Libéraux
Oui, maintien dans la C.E.E..	57	74	46	60
Non, retrait ..	31	18	45	25
Ne sait pas ..	12	8	9	15

(The « Daily Telegraph » du 10 avril 1975)

L'importance de la participation au scrutin est un des facteurs qui en détermineront le résultat. Il n'y a aucune raison de penser que ceux qui désapprouvent l'idée d'un référendum sur cette question ou sur n'importe quelle autre n'y participeront pas pour autant ; c'est en fait l'inverse qui est le plus probable. Au Royaume-Uni, la non-participation dans le cas des élections générales est généralement le fait d'électeurs se trouvant dans une situation inférieure du point de vue socio-économique et à un niveau d'instruction se situant le plus bas. Les femmes votent plutôt moins que les hommes. C'est pourquoi une participation électorale massive est habituellement considérée comme un élément favorable au parti travailliste ; par ailleurs, des études récentes montrent que les questions communautaires (comme l'a également révélé le dernier référendum français) ne mobilisent guère l'opinion publique (elles ne viennent qu'au 7^e ou 8^e rang des sujets intéressant les électeurs) et qu'on

(3) Cf. Hugh Berrington, « l'opinion publique et le Marché commun » (Document présenté à la Conférence de l'Association universitaire pour les études contemporaines sur l'Europe, UACES, 7 mars 1975, p. 3).



peut s'attendre dès lors à une participation d'environ 60%. Si les abstentions sont, dans le cas présent, motivées par les mêmes causes que dans le cas des élections générales, ce sont les catégories d'électeurs hostiles au maintien de la Grande-Bretagne dans la Communauté qui ne profiteront pas de cette occasion d'exprimer leur opinion. Le sondage du 4 au 7 avril précédemment mentionné a également permis d'établir que, sur le nombre de personnes affirmant qu'elles participeraient au référendum, 66% voteraient oui, 28% non, 6% restant indécises.

Il faut également tenir compte d'un autre élément allant dans le même sens : les deux partis en présence sont actuellement confrontés à un problème de réorganisation découlant des modifications récemment apportées aux attributions des administrations locales. Les hommes politiques des sections locales du parti n'auront certainement pas envie de livrer bataille sur une question qui divise leurs partisans. Ils ne seront pas non plus disposés à utiliser les fonds locaux ni à mettre leurs organisations à l'épreuve sur une question qui ne passionne guère les électeurs mais divise cependant l'opinion publique. Dans ce cas aussi, cela pourrait fort bien avoir pour effet de diminuer la participation et, par conséquent, d'augmenter les chances d'une réponse positive. Le parti travailliste, notamment, devra probablement faire face à un important déficit à la fin de 1975, compte non tenu des frais de la campagne référendaire, et il se montrera donc peu enclin à la dépense.

Les suites du référendum

La possibilité d'un verdict négatif soulève des questions particulièrement intéressantes. Tant les conservateurs que les libéraux ont d'ores et déjà déclaré qu'ils ne se considéreraient pas tenus d'accepter le résultat du référendum pas plus, à leur avis, que le Parlement (« *Times* » du 27 mars 1975). Si le Royaume-Uni quittait la Communauté, cela nécessiterait également des négociations

complexes avec celle-ci et le Parlement britannique devrait élaborer des dispositions législatives pour que le retrait devienne effectif. Il est hautement improbable, à cet égard, que de telles dispositions soient approuvées par le Parlement dans sa composition actuelle, au sein de laquelle le parti travailliste ne dispose que de l'infime majorité d'une voix (non compris les voix du speaker, des trois présidents neutres et de M. Stonehouse qui ne parvient pas à fixer son choix) et où une très nette majorité prévaut en faveur du maintien dans la Communauté.

Un référendum positif, à une forte majorité, imposerait silence à tous les dissidents, à l'exception sans doute des adversaires travaillistes les plus farouches de la Communauté. M. Peter Shore ainsi que quelques autres pourraient démissionner. Un certain nombre d'adversaires du Marché commun ont déjà fait savoir qu'ils s'estimeraient liés par le verdict du référendum et que, par la suite, ils voteraient en conséquence au Parlement. Leur défaite aurait d'autres suites encore plus intéressantes. Selon un de leurs arguments, l'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté avait pour conséquence de transférer la souveraineté politique à des institutions échappant à tout contrôle exercé au nom du peuple par un Parlement élu. Certains adversaires du Marché commun ont déclaré officieusement qu'en cas de maintien de la Grande-Bretagne dans la C.E.E., ils s'efforceraient de faire connaître davantage le Parlement européen, de renforcer ses pouvoirs et d'assurer une participation plus énergique à ses débats. Comme ces adversaires du Marché commun se recrutent essentiellement parmi la gauche, on verra peut-être se réaliser cette situation paradoxale que les défenseurs d'une conception dirigiste et populiste du gouvernement se retrouveraient dans le même camp que les partisans européens d'un renforcement des institutions communautaires et de leurs pouvoirs.

De cette manière, même si un référendum positif au Royaume-Uni ne signifie pas immédiatement pour la C.E.E. l'avènement du Meilleur des Mondes, il y a tout lieu de penser que la Grande-Bretagne jouera un rôle positif dans l'évolution future de la Communauté.

LA CRISE DU MARCHÉ DE LA VIANDE BOVINE, ORIGINES ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Michel BRODERS

*Administrateur à la Commission
des Communautés européennes*

Les origines de la crise

En cette première moitié de l'année 1975, la crise de la viande bovine occupe toujours le premier plan de l'actualité agricole européenne. Malgré les très fortes pressions exercées en permanence par les pays tiers, les frontières de la Communauté demeurent fermées aux importations de bétail et de viande bovine lorsque celles-ci ne sont pas effectuées dans le cadre d'accords internationaux souscrits par la Communauté dans le cadre de négociations bi ou multilatérales.

La crise a éclaté au niveau politique européen en décembre 1973 le jour où le Ministre français de l'Agriculture, M. Jacques Chirac, demanda la tenue d'un Conseil Agriculture extraordinaire ; celui-ci a été convoqué les 14 et 15 janvier 1974 à Bruxelles. Par la suite et tout au long de l'année 1974, le Conseil et la Commission ont progressivement pris des mesures d'une ampleur sans précédent pour faire face à une situation de crise grave, situation jugée même dramatique pour les éleveurs européens ; la mesure la plus significative qui ait été prise à cet égard fut la suspension de la délivrance des certificats d'importation pour tous les produits du secteur de la viande bovine décidée le 16 juillet 1974 par le Conseil.

Pourquoi la situation était-elle brusquement devenue si préoccupante ?

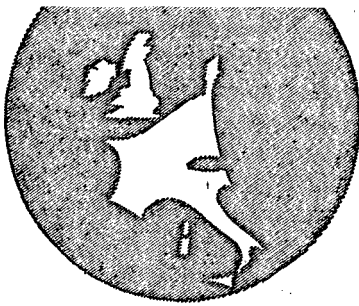
Au mois de mai 1973, un retournement de tendance avait eu lieu dans l'évolution du prix constaté pour le « bœuf européen ». Ce phénomène a été général et a affecté tous les pays membres sans aucune exception ; plus encore, « l'onde de choc » a été ressentie, avec un temps de retard variable, dans le monde entier et notamment dans les grands pays exportateurs.

Le graphique n° 1 met en évidence l'évolution du prix de marché des gros bovins dans la Communauté (moyenne pondérée communautaire) depuis 1968, année de l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés « viande bovine ». Trois phases apparaissent :

a) de 1968 à 1971, *croissance lente* ; la moyenne communautaire s'est située au voisinage du prix d'orientation (avec des variations saisonnières) (1) ;

b) 1972, *croissance rapide* ; la moyenne communautaire s'écarte fortement du prix d'orientation. A la fin de l'année, cet écart atteindra 20 % ;

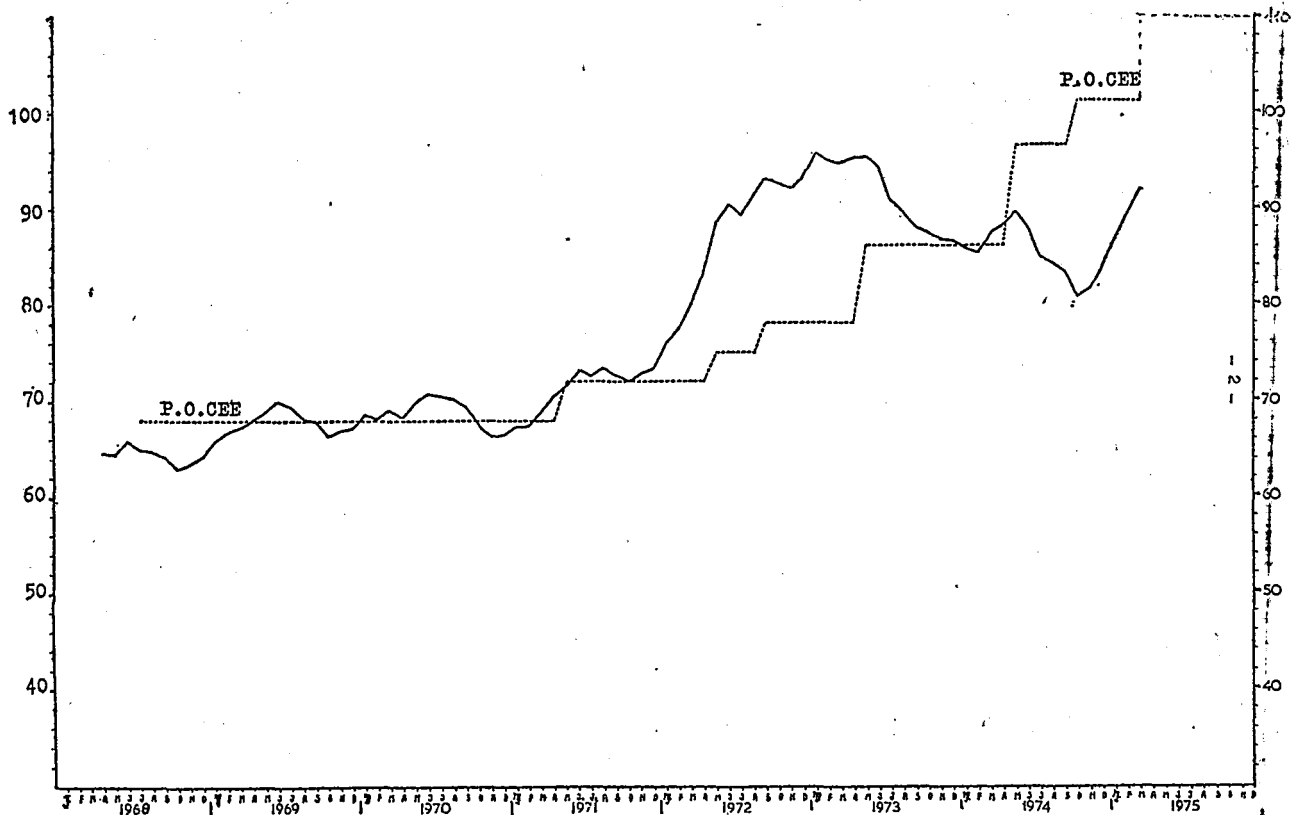
c) 1973 et 1974, *stabilisation puis chute* ; intervenue brusquement en mai 1973, la chute ne sera interrompue que pendant une courte période (février à juin 1974).



Graphique no 1

Evolution du prix communautaire des gros bovins

(UC/100 kg vif)



Ainsi une première constatation s'impose. Si le marché communautaire de la viande bovine a été relativement calme de 1968 (et même de 1964) à 1971, il n'en a pas été de même par la suite. En effet, à une soudaine envolée des prix (+ 33,3 % entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1972) a succédé une sensible dépression (— 16,4 % entre le 15 mai 1973 et le 31 octobre 1974).

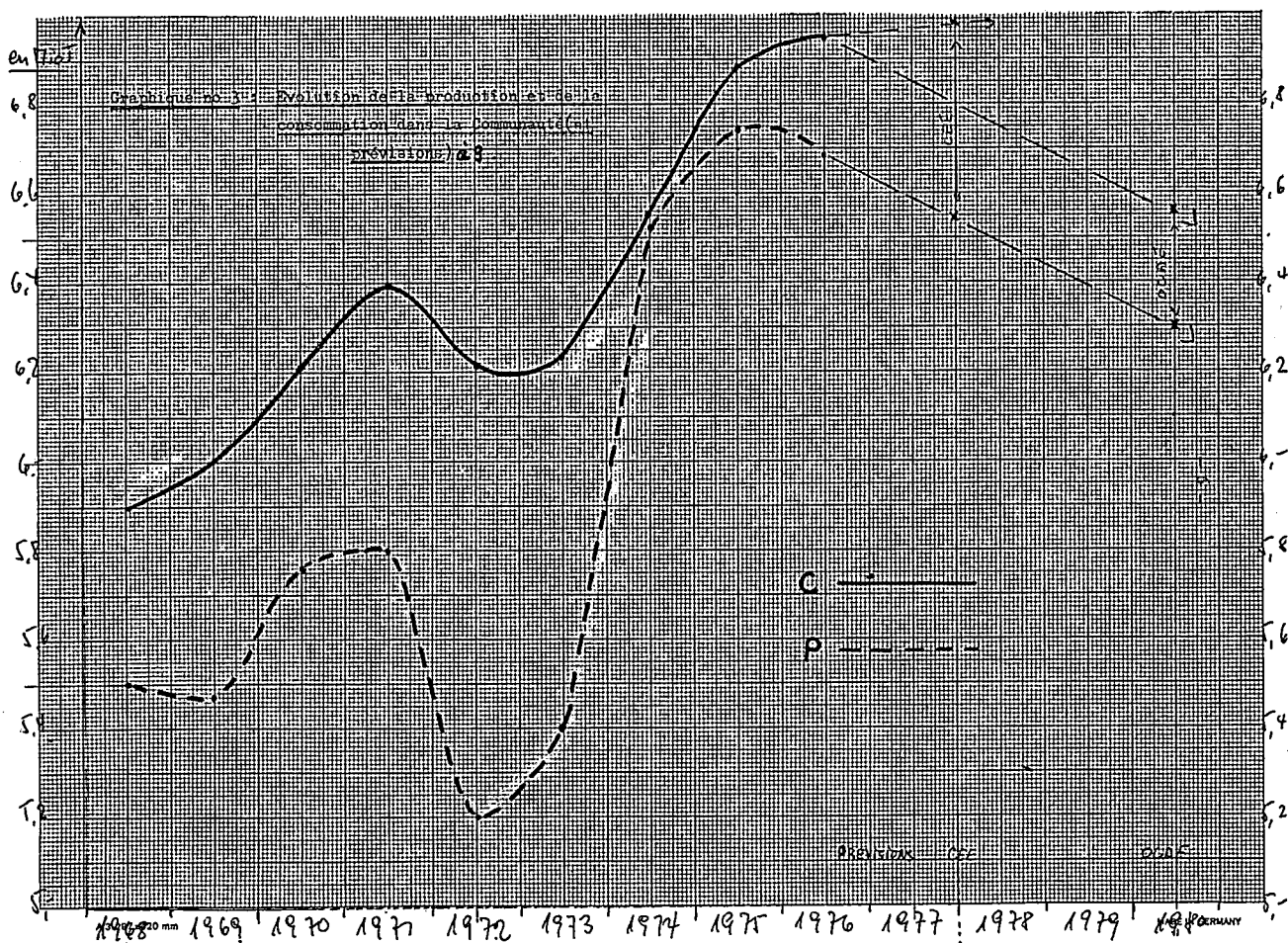
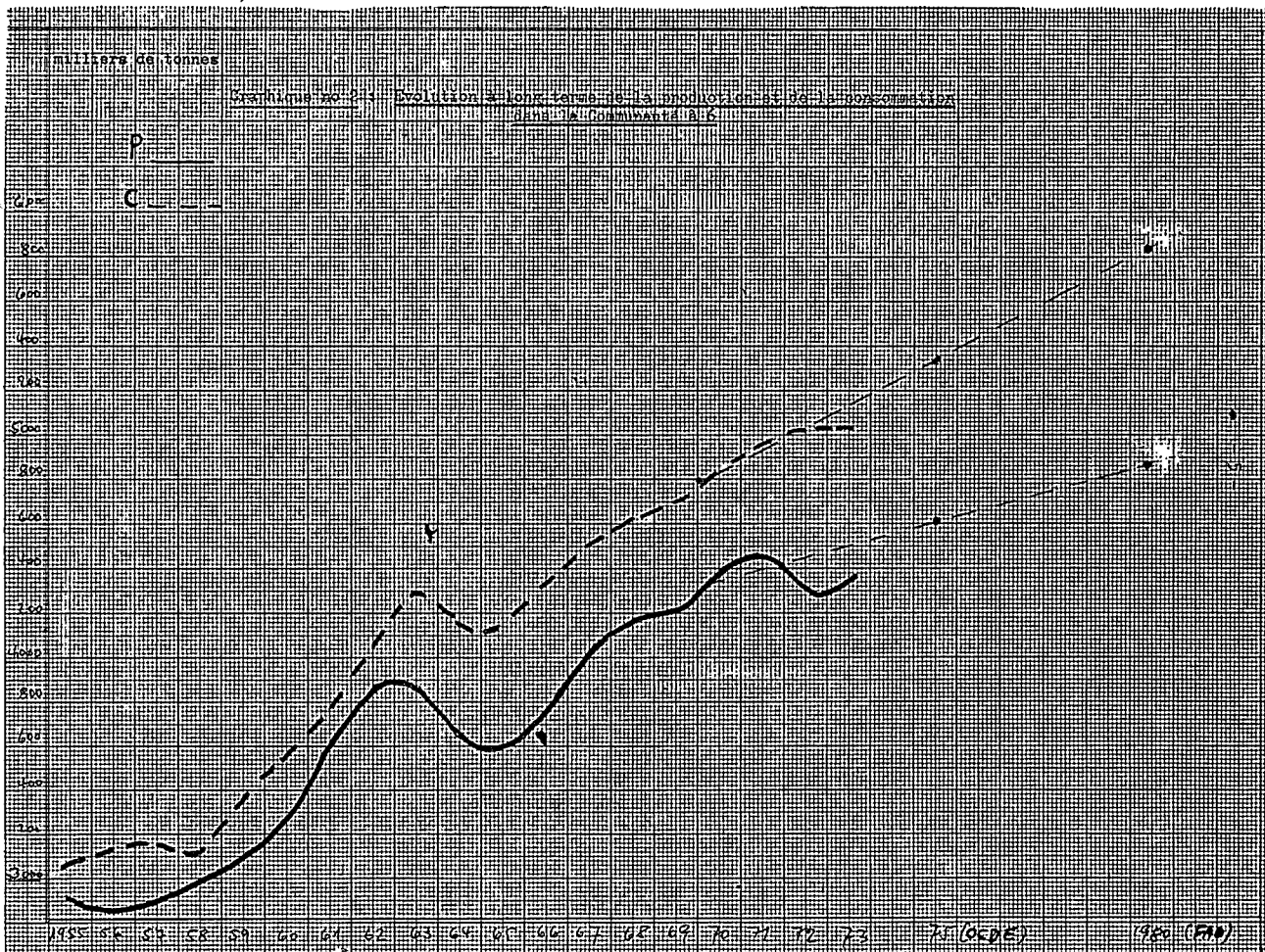
De fortes variations de l'offre donnèrent naissance à de fortes variations de prix

L'année 1972 avait été caractérisée par une très forte baisse de la production dans la Communauté élargie. En effet, par rapport à l'année précédente, la production avait diminué de 560 000 tonnes, soit 9,5 %. Cette baisse s'explique par le fait que malgré

les mécanismes mis en place par la réglementation communautaire, un cycle de production se manifeste toujours même si son amplitude est nettement inférieure à celles observées dans certains pays tiers. Le dernier recul important de la production remonte en effet à 1964 (— 7,4 %). Ceci contribue à renforcer l'idée émise par certains qu'il existe un cycle de production d'une amplitude de 6 à 8 ans (voir graphiques n° 2 et n° 3 ci-contre).

Que s'est-il passé en 1972 ? L'origine du phénomène remonte à 1970. Cette année-là (voir tableau B en annexe), s'était amorcée une baisse des effectifs bovins dans tous les pays de la Communauté originaire plus le Danemark (au Royaume-Uni et en Irlande, en revanche, les effectifs continuaient leur progression). Cette baisse doit être attribuée à un sentiment d'inquiétude de la part de certains éleveurs devant l'évolution des prix de la viande qui

(1) De 1964 à juin 1968, pendant la période dite de « transition », il y avait eu stagnation de la moyenne communautaire (voir tableau A en annexe). En fait, cette affirmation recouvre des évolutions légèrement différentes, les Etats membres devant progressivement unifier les prix d'orientation nationaux.



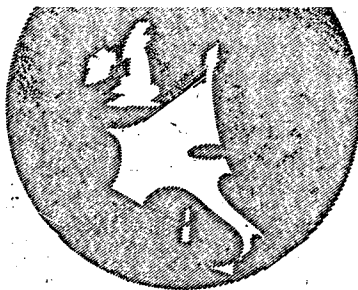


TABLEAU I: — Augmentation des abattages de gros bovins au cours des 4 derniers mois de 1974 par rapport à la même période de 1973.

	Allem.	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	U.-K.	Irlande	DK (1)
Séptembre	+ 10,0	+ 29,1	+ 3,9	+ 49,6	+ 25,0	+ 30,9		
Octobre	- 1,0	+ 30,2	+ 3,3	+ 39,5	+ 22,0	+ 36,4	+ 67,5	+ 23,9
Novembre	+ 1,2	+ 25,4	+ 6,6	+ 36,6	+ 22,8	+ 41,0	+ 47,1	+ 26,5
Décembre	+ 10,8				+ 24,6	+ 46,2	+ 79,6	+ 43,0

(1) Y compris les veaux.

Source : OSCE et UK Meat and Livestock Commission.

avaient stagné entre 1964 et 1968. Cette baisse des effectifs s'est traduite par des abattages supplémentaires de bovins en 1970 et 1971.

En 1972, par contre-coup, cette baisse des effectifs a engendré une situation de pénurie car le potentiel de production était sérieusement entamé ; en conséquence, les prix ont monté d'autant plus que, simultanément, le marché mondial fut lui-même fortement demandeur.

La très forte hausse des prix de 1972 a suffi à renverser la tendance à la décapitalisation du cheptel, les éleveurs conservèrent davantage d'animaux pour reconstituer l'élevage, ce qui accrut encore davantage la pénurie. En effet, la hausse sans précédent des prix de marché en 1972 suffit à redonner confiance aux producteurs ; ceux-ci, en outre, étaient favorablement impressionnés par la persistance d'un déficit important et croissant, déficit qui, selon certains experts, devait pouvoir être maintenu à son niveau existant après l'élargissement de la Communauté.

De ce fait, entre 1972 et 1974, les effectifs bovins de la Communauté élargie augmentèrent de 4 400 000 têtes (+ 6 %). Dans un premier temps, ce mouvement de capitalisation du cheptel ne s'est pas traduit par une augmentation des apports d'une part, parce que le surcroît des animaux destinés à la boucherie n'avait pas encore atteint l'âge adulte et, d'autre part parce que, le cheptel de vaches étant lui-même en accroissement sensible (voir en annexe tableau B), il y avait moins de mise sur le marché de vaches de réforme : c'est pourquoi en 1973, la production n'a pas augmenté considérablement. Par contre, en 1974, d'une part, les animaux de boucherie atteignirent l'âge adulte, d'autre part, le cheptel de vaches ne s'accrût plus et eût même tendance à diminuer, ce qui renforça encore la pression sur le marché du fait de l'abondance des vaches de réforme ; cette pression atteignit son maximum à l'automne 1974. Le tableau n° 1 ci-après donne une idée de l'ampleur du phénomène.

Pour l'ensemble de l'année 1974, l'augmentation de la production communautaire devrait être de l'ordre de 20 %, soit le plus fort taux d'accroissement jamais réalisé depuis l'existence de la Communauté.

Cet afflux de viande bovine sur le marché de la Communauté en 1974 a accéléré la baisse des prix.

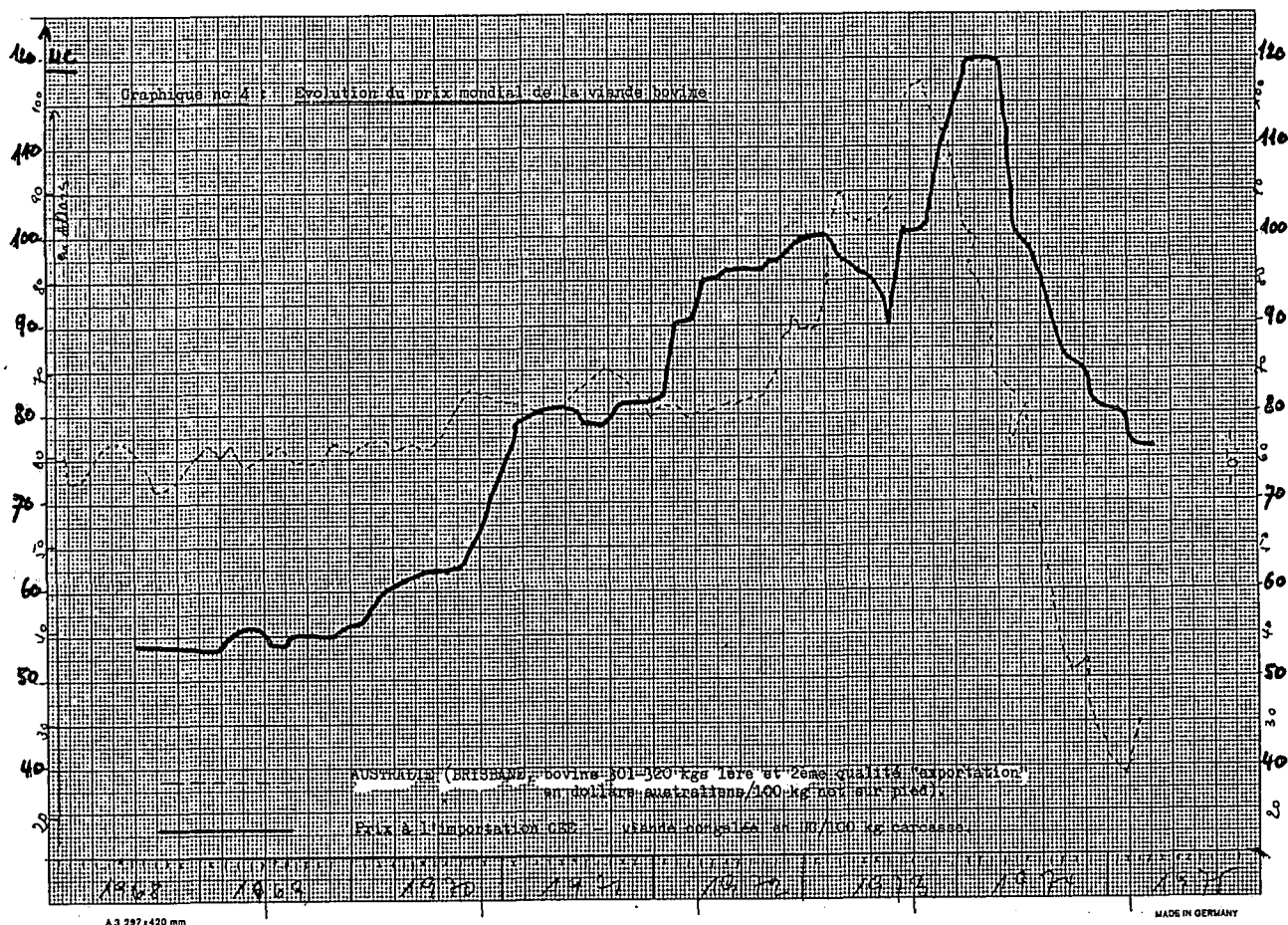
Le graphique n° 3 met en évidence que la consommation n'a pas suivi (+ 5 % seulement d'augmentation en 1974 par rapport à 1973). Le mouvement de baisse des prix aurait donc pu être catastrophique si la Commission et le Conseil n'avaient pas adopté une série de mesures exceptionnelles dont la portée fut à la mesure de l'ampleur de la crise.

De ce qui précède, deux faits essentiels sont à retenir :

— premièrement, la reprise (cyclique) de la production a connu en 1974 une vigueur imprévue, due à la phase de capitalisation de l'effectif de vaches (depuis 1972) d'une part, d'autre part, et surtout à la diminution constante des abattages de veaux de boucherie depuis 1969 et particulièrement en 1972 (voir tableau C en annexe) ;

— deuxièmement, le consommateur européen n'a pas « suivi le bœuf » en 1974 ; or, par le passé, au cours de chaque phase de reprise de production, la consommation évoluait en parallèle (graphique n° 2). En 1974, au contraire, ce ne fut pas le cas (graphique n° 3). La récession économique et la montée du chômage ont suffi à contenir l'augmentation de la consommation dans des limites très étroites.

C'est pourquoi la différence entre la consommation et la production de la Communauté élargie est passée de 967 000 tonnes environ en 1972 à 811 000 tonnes en 1973 puis brusquement à 20 000 tonnes en 1974. Au cours de cette même période, le solde net des échanges de la Communauté avec les pays tiers s'est considérablement réduit (respectivement 966 000, 911 000 et 170 000 tonnes) ; on voit que pour 1973 et 1974, les importations nettes ont dépassé les besoins. C'est pourquoi, dans l'éven-



tail des mesures que la Communauté a été amenée à prendre pour restaurer l'équilibre du marché intérieur, les achats par les organismes d'intervention ont occupé une place importante. Ainsi, au 31 décembre 1974, le stock communautaire des viandes d'intervention atteignait 250 000 tonnes, niveau encore jamais atteint. (En outre, 50 000 tonnes ont fait l'objet de contrats d'aide au stockage privé).

Le marché mondial a subi des variations de prix d'une amplitude plus grande encore

Si nous examinons à nouveau le tableau n° A, nous constatons que les prix à l'importation franco-frontière communautaire ont été relativement stables de 1964 à 1970 ; toutefois, sous l'influence des

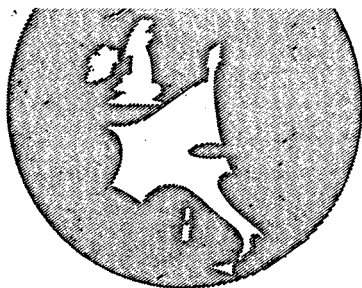
cycles de production qui se manifestent également dans les pays tiers, il y a eu des hausses et baisses de prix intérimaires, de sorte que le rapport entre le prix à l'importation et le prix de marché communautaire des gros bovins a varié dans le cadre d'une fourchette comprise entre 73 % (maximum de 65) et 61,6 % (minimas de 67 et 68).

Cependant, à partir de 1971, le marché mondial s'est nettement orienté à la hausse comme le montre le graphique n° 4. D'abord sensible sur le marché latino-américain (on suivra cette dernière tendance sur la courbe représentant l'évolution du prix à l'importation de la viande congelée), puis sur le marché américain, la hausse s'est ensuite répercutée en 1972 sur le marché australien, premier exportateur mondial.

Mais en 1973, la chute a été brutale et rapide.

Le marché mondial a donc connu la même succession de phases que celles déjà observées pour la Communauté :

- relative stabilité (avec variations cycliques de 1964 à 1970) ;
- hausse rapide : 1971 à 1973 ;
- baisse brutale : 1974.



Cependant, par rapport à la Communauté, la hausse a été plus prolongée (3 ans) et plus prononcée (50 % de hausse de 1971 à 1973) tandis que la baisse a été plus rapide et plus brutale. Par rapport aux plus hauts cours de 1973, la chute a été de 35 % pour le marché américain, 45 % pour le marché mondial de la viande congelée et même 75 % pour le marché australien (par comparaison, rappelons le chiffre communautaire pour les gros bovins : — 16,4 %).

Sous l'influence de prix mondiaux qui avaient augmenté encore plus rapidement que le prix communautaire (le tableau A montre que le prix à l'importation des gros bovins qui atteignait 61,6 % du prix intérieur en 1967 et 1968 s'est progressivement élevé à 74,6 % de ce prix en 1972, puis 86,6 % en 1973), les grands producteurs mondiaux ont augmenté considérablement leur cheptel bovin comme le montre le tableau ci-après.

brutale progression de la production intervenant hélas pendant la période où la Communauté se trouva dans l'obligation de sauvegarder son marché.

Ceci causa la chute brutale des prix que nous avons mise en évidence et qui a affecté tous les pays tiers producteurs ; cette chute, en l'absence de mécanismes protecteurs du type de ceux mis en œuvre par la réglementation communautaire, ne trouva aucun frein naturel : chute d'autant plus grave qu'il n'existe à l'heure actuelle qu'un seul acheteur potentiel important sur le marché mondial : l'Union Soviétique.

TABLEAU II. — Augmentation de l'effectif bovin dans quelques principaux pays producteurs entre 1971 et 1974.

en millions de têtes

Pays	Date du recensement	1971	1972	1973	1974	% d'augmentation 74/71	1975 (a)
U.S.A.	Janv.	114,6	117,9	121,5	127,5	+ 17,5	134,5
U.R.S.S. (b)	Juill.	99,2	102,4	104,0	106,2	+ 7,0	n.d.
C.E.E. à 9	Décemb.	71,8	74,8	78,6	79,2	+ 11,7	80,2
Argentine	Juin	49,8	52,3	54,8	58,0	+ 20,5	60,0
Australie	Mars	24,4	27,4	29,1	31,2	+ 59,0	34,8
Canada	Juin	13,3	13,7	14,1	15,0	+ 12,8	15,6
Pologne	Juin	11,1	11,4	12,2	13,0	+ 18,1	n.d.
Yougoslavie	Janv.	5,1	5,1	5,4	5,7	+ 11,8	5,7

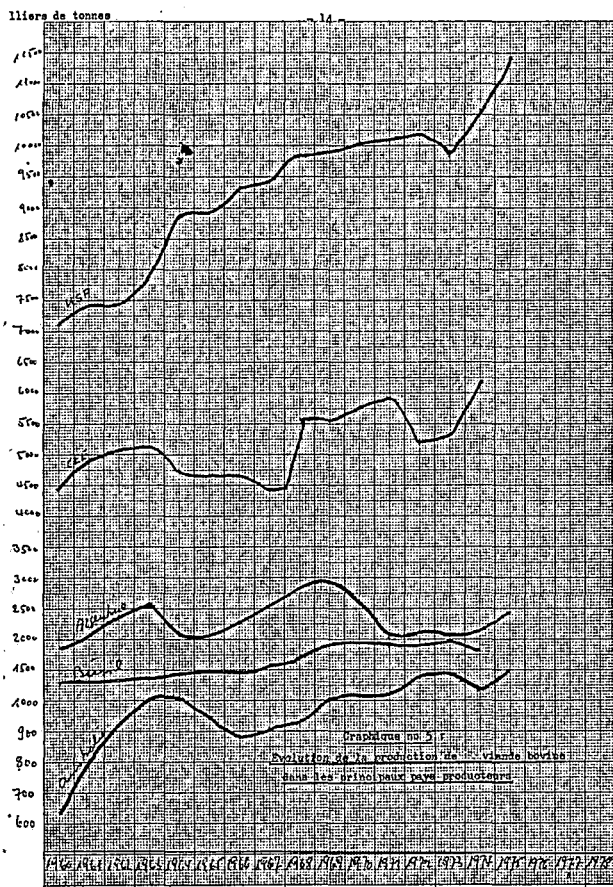
- a) Prévisions soumises au Groupe intergouvernemental de la viande de la F.A.O.
b) Estimations de l'USDA.

Comme on le voit, l'augmentation a été plus forte dans les pays tiers (U.R.S.S. exceptée) que dans la CEE ; notamment, les grands producteurs d'outre-mer qui ont des structures de production semi-extensives ont répondu dans un délai relativement court aux incitations provenant du marché (Argentine : + 20 % ; Australie : + 59 %).

Comme nous l'avons mis en évidence pour la Communauté, l'accroissement des effectifs s'est traduite d'abord par une réduction de l'offre disponible (1973) donc des exportations, ce qui fut particulièrement désavantageux pour la Communauté alors en situation de pénurie, ensuite par une

La forte contraction des échanges mondiaux de 1974

Après avoir montré que le détonateur de la crise du bœuf a été la flambée des prix intervenue sur le marché mondial en 1971, puis dans la Communauté en 1972, nous allons tenter d'expliquer pourquoi une telle « onde de choc » a pu ainsi ébranler le marché mondial de la viande bovine.



Observons le graphique n° 5 :

A l'exception du Brésil, la production des 5 principaux producteurs (sans l'URSS) subit des variations cycliques de grande amplitude (6 à 8 ans). Habituellement, ces cycles n'étaient pas en phase les uns par rapport aux autres ; or, en 1973 (74

TABLEAU III. — Echanges mondiaux de viande de bœuf (en 1 000 t poids du produit)

	1973	1974 (estimations)	Diminution en %
<i>Exportations en provenance de :</i>			
— Australie	618	375	- 40
— Argentine	414	169	- 59
— Nouvelle-Zélande	206	172	- 17
<i>Importations vers :</i>			
— U.S.A.	611	520	- 15
— C.E.E.	777	200	- 60
— Japon	127	51	- 60

Source : Groupe intergouvernemental de la viande de la FAO.- Rome octobre 1974.

pour l'Australie), tous les cycles atteignent un point bas, puis la production est en forte reprise partout.

Un phénomène récent s'est donc produit que nous appellerons *la mondialisation du cycle du bœuf*. En effet, au cours des années 1960, il y avait trois pôles d'importations principaux, USA, CEE et Royaume-Uni. De ce fait, la production dans le monde réagissait différemment à des situations de marché différentes. A l'heure actuelle, il n'y a plus que deux pôles : USA et CEE élargie, et le marché mondial réagit très sensiblement à toute modification de l'équilibre production - consommation dans l'une ou l'autre de ces deux zones (les deux premiers producteurs, consommateurs et importateurs mondiaux dont les cycles économiques tendent de plus en plus à évoluer « en phase »).

En 1974, aux USA, la production s'est accrue considérablement (+ 8 %) ; malgré la hausse des coûts de production (aliments du bétail ; coût de l'énergie et taux d'intérêt), il n'y a pas eu décapitalisation du cheptel, sauf en ce qui concerne le placement en « feed lots ».

Par contre, la consommation n'a augmenté que faiblement en Europe et aux USA et a chuté considérablement au Japon sous l'effet de l'inflation et de la baisse du pouvoir d'achat qui a affecté l'ensemble des économies occidentales.

Cette situation a conduit à *une forte contraction du commerce mondial en 1974*.

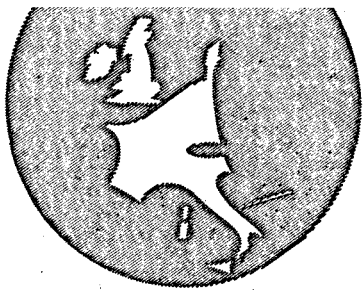
Malgré les pressions politiques auxquelles il fut soumis, le Gouvernement américain ne réintroduisit pas des quotas d'importation. Il est vrai que les pays exportateurs s'imposèrent « volontairement » des restrictions suffisantes pour rester en-dessous du seuil d'application automatique des quotas.

Par contre, au Japon, le contingent pour 1973/74 (campagne avril/mars) qui avait été primitivement fixé à 160 000 tonnes, a été réduit à 100 000 tonnes et aucun contingent n'a été ouvert pour 1974/75.

Dans la Communauté, des mesures de sauvegarde ont été prises, qui seront examinées en détail ci-après, dont la plus importante fut l'arrêt des importations à partir du 17 juillet 1974.

Les mesures restrictives prises par les principaux pays importateurs ont eu des répercussions importantes dans les pays producteurs :

— En Australie, où la profonde dépression de l'industrie de la viande bovine en 1974 contraste fortement avec l'année record 1973 (production, prix ainsi que niveau des exportations), la forte progression du cheptel s'est poursuivie. En effet, d'une part, au début 1974, l'acuité de la crise du bœuf devant affecter les marchés d'exportation n'avait pas été pressentie en Australie, d'autre part, les conditions climatiques étaient alors exceptionnelle-



ment favorables. C'est pourquoi, en réaction à la baisse des prix, les producteurs australiens préférèrent accroître le volume du stockage du bétail sur pied. En conséquence, la production a subi une profonde chute (— 20 %) (2) en comparaison avec l'année record de 1973 (on doit donc de ce fait s'attendre à une forte augmentation de la production en 1975).

Mais la contraction des exportations ayant été, en 1974, plus forte que celle de la production (les exportations vers le Royaume-Uni, le Japon et les USA au cours de la période janvier-novembre 1974 se situaient à respectivement 26 %, 24 % et 68 % du niveau atteint au cours de la même période de 1973), des disponibilités accrues ont été offertes sur le marché intérieur : 650 000 tonnes contre 507 000 tonnes en 1973. En l'absence de mesures d'intervention, ces quantités ont été absorbées pour la consommation intérieure qui, grâce à des prix au détail en diminution, a pu ainsi progresser de 28 % (3) en un an au détriment de celle d'agneau (dont la production semble actuellement se situer à un minimum cyclique) et de porc.

— En Argentine, où la situation du marché de la viande bovine a une grande influence pour l'économie en général et notamment sur l'évolution du taux d'inflation, le Gouvernement avait pris des mesures destinées, d'une part, à limiter la consommation interne en vue d'augmenter les quantités exportables, d'autre part, à contrôler l'augmentation des prix de détail.

En 1974, des mesures furent prises dans le secteur viande bovine en vue de maintenir la confiance des producteurs, notamment facilités de crédit pour l'achat de bétail reproducteur, réduction d'impôts, subventions aux industriels désireux d'accroître leur capacité de fabrication en corned beef.

La consommation intérieure s'est accrue d'environ 20 % en 1974 par rapport à l'année précédente (comme résultat des restrictions gouvernementales, la consommation par tête était tombée de 92 kg en 1969 à 62 kg en 1972 et on estime qu'elle a atteint 73 kg en 1974). Ceci a permis d'éponger les surplus résultant de la contraction des ventes pour l'exportation. En outre, des contacts ont été pris avec les pays d'Europe de l'Est et l'URSS. A l'heure actuelle, ces contacts auraient abouti à la conclusion d'un contrat triannuel portant sur 90 000 tonnes dont 27 000 auraient été déjà livrées en 1974.

(2) Première chute importante depuis la grande sécheresse de 1965.

Ces mesures, qui ont permis d'éviter un effondrement des cours à la production, ont assuré la poursuite de l'expansion du cheptel et de la production en Argentine.

Au Brésil, pays qui détient un des premiers cheptels mondiaux et qui a des possibilités d'expansion considérables (actuellement, la production est au niveau argentin), une percée avait été faite en 1972 et 1973 avec environ 170 000 tonnes exportées ; cependant, en 1974, des mauvaises conditions climatiques jointes à des mesures anti-inflationnistes ont réduit à la fois la production (12 %) et les exportations (50 %) ; il est à noter que le Gouvernement brésilien a limité les exportations à 80 000 tonnes par an jusqu'en 1977 dans le but d'augmenter l'offre intérieure et réduire l'inflation.

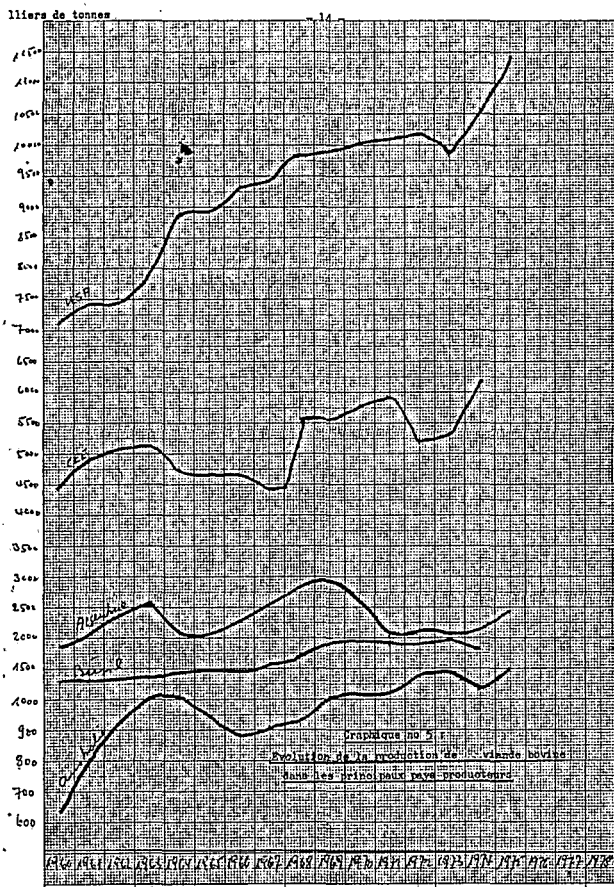
— En Nouvelle-Zélande, troisième exportateur mondial de viande bovine, le cheptel est en forte progression, notamment celui des vaches à viande au détriment des vaches laitières ; de ce fait, la production a diminué en 1974 (— 12 %). Néanmoins, ce pays a été gravement affecté par la crise du bœuf. En effet, entre avril 1973 et septembre 1974, les prix à l'exportation ont diminué de 50 à 75 % selon les qualités ! Afin d'encourager les producteurs à conserver leur cheptel, le Gouvernement néo-zélandais a instauré un régime de prix garantis pour la viande de bœuf destinée à l'exportation au cours de la campagne octobre 1974/septembre 1975.

Ce bref tour d'horizon montre que *tous les grands pays exportateurs ont été affectés par la crise du bœuf ; les plus touchés semblent être les pays océaniques.*

Toutefois, les mesures qui ont été prises dans les pays producteurs pour tenter de surmonter la crise de 1974, n'ont pas eu une ampleur comparable à celle décidées par la Communauté.

L'éventail des mesures de sauvegarde décidées par la Communauté

Dès le mois de janvier 1974, le Conseil « Agriculture » prenait certaines mesures destinées à améliorer la gestion du marché de la viande bovine ;



Observons le graphique n° 5 :

A l'exception du Brésil, la production des 5 principaux producteurs (sans l'URSS) subit des variations cycliques de grande amplitude (6 à 8 ans). Habituellement, ces cycles n'étaient pas en phase les uns par rapport aux autres ; or, en 1973 (74

TABLEAU III. — Echanges mondiaux de viande de bœuf (en 1 000 t poids du produit)

	1973	1974 (estimations)	Diminution en %
<i>Exportations en provenance de :</i>			
— Australie	618	375	- 40
— Argentine	414	169	- 59
— Nouvelle-Zélande	206	172	- 17
<i>Importations vers :</i>			
— U.S.A.	611	520	- 15
— C.E.E.	777	200	- 60
— Japon	127	51	- 60

Source : Groupe intergouvernemental de la viande de la FAO, Rome octobre 1974.

pour l'Australie), tous les cycles atteignent un point bas, puis la production est en forte reprise partout.

Un phénomène récent s'est donc produit que nous appellerons *la mondialisation du cycle du bœuf*. En effet, au cours des années 1960, il y avait trois pôles d'importations principaux, USA, CEE et Royaume-Uni. De ce fait, la production dans le monde réagissait différemment à des situations de marché différentes. A l'heure actuelle, il n'y a plus que deux pôles : USA et CEE élargie, et le marché mondial réagit très sensiblement à toute modification de l'équilibre production - consommation dans l'une ou l'autre de ces deux zones (les deux premiers producteurs, consommateurs et importateurs mondiaux dont les cycles économiques tendent de plus en plus à évoluer « en phase »).

En 1974, aux USA, la production s'est accrue considérablement (+ 8 %) ; malgré la hausse des coûts de production (aliments du bétail ; coût de l'énergie et taux d'intérêt), il n'y a pas eu décapitalisation du cheptel, sauf en ce qui concerne le placement en « feed lots ».

Par contre, la consommation n'a augmenté que faiblement en Europe et aux USA et a chuté considérablement au Japon sous l'effet de l'inflation et de la baisse du pouvoir d'achat qui a affecté l'ensemble des économies occidentales.

Cette situation a conduit à *une forte contraction du commerce mondial en 1974*.

Malgré les pressions politiques auxquelles il fut soumis, le Gouvernement américain ne réintroduisit pas des quotas d'importation. Il est vrai que les pays exportateurs s'imposèrent « volontairement » des restrictions suffisantes pour rester en-dessous du seuil d'application automatique des quotas.

Par contre, au Japon, le contingent pour 1973/74 (campagne avril/mars) qui avait été primitivement fixé à 160 000 tonnes, a été réduit à 100 000 tonnes et aucun contingent n'a été ouvert pour 1974/75.

Dans la Communauté, des mesures de sauvegarde ont été prises, qui seront examinées en détail ci-après, dont la plus importante fut l'arrêt des importations à partir du 17 juillet 1974.

Les mesures restrictives prises par les principaux pays importateurs ont eu des répercussions importantes dans les pays producteurs :

— En Australie, où la profonde dépression de l'industrie de la viande bovine en 1974 contraste fortement avec l'année record 1973 (production, prix ainsi que niveau des exportations), la forte progression du cheptel s'est poursuivie. En effet, d'une part, au début 1974, l'acuité de la crise du bœuf devant affecter les marchés d'exportation n'avait pas été pressentie en Australie, d'autre part, les conditions climatiques étaient alors exceptionnelle-



ment favorables. C'est pourquoi, en réaction à la baisse des prix, les producteurs australiens préférèrent accroître le volume du stockage du bétail sur pied. En conséquence, la production a subi une profonde chute (— 20 %) (2) en comparaison avec l'année record de 1973 (on doit donc de ce fait s'attendre à une forte augmentation de la production en 1975).

Mais la contraction des exportations ayant été, en 1974, plus forte que celle de la production (les exportations vers le Royaume-Uni, le Japon et les USA au cours de la période janvier-novembre 1974 se situaient à respectivement 26 %, 24 % et 68 % du niveau atteint au cours de la même période de 1973), des disponibilités accrues ont été offertes sur le marché intérieur : 650 000 tonnes contre 507 000 tonnes en 1973. En l'absence de mesures d'intervention, ces quantités ont été absorbées pour la consommation intérieure qui, grâce à des prix au détail en diminution, a pu ainsi progresser de 28 % (3) en un an au détriment de celle d'agneau (dont la production semble actuellement se situer à un minimum cyclique) et de porc.

— En Argentine, où la situation du marché de la viande bovine a une grande influence pour l'économie en général et notamment sur l'évolution du taux d'inflation, le Gouvernement avait pris des mesures destinées, d'une part, à limiter la consommation interne en vue d'augmenter les quantités exportables, d'autre part, à contrôler l'augmentation des prix de détail.

En 1974, des mesures furent prises dans le secteur viande bovine en vue de maintenir la confiance des producteurs, notamment facilités de crédit pour l'achat de bétail reproducteur, réduction d'impôts, subventions aux industriels désireux d'accroître leur capacité de fabrication en corned beef.

La consommation intérieure s'est accrue d'environ 20 % en 1974 par rapport à l'année précédente (comme résultat des restrictions gouvernementales, la consommation par tête était tombée de 92 kg en 1969 à 62 kg en 1972 et on estime qu'elle a atteint 73 kg en 1974). Ceci a permis d'éponger les surplus résultant de la contraction des ventes pour l'exportation. En outre, des contacts ont été pris avec les pays d'Europe de l'Est et l'URSS. A l'heure actuelle, ces contacts auraient abouti à la conclusion d'un contrat triannuel portant sur 90 000 tonnes dont 27 000 auraient été déjà livrées en 1974.

(2) Première chute importante depuis la grande sécheresse de 1965.

(3) Selon les toutes dernières estimations, ce pourcentage pourrait être nettement supérieur pour la campagne 1974-75 (50 % ?).

Ces mesures, qui ont permis d'éviter un effondrement des cours à la production, ont assuré la poursuite de l'expansion du cheptel et de la production en Argentine.

Au Brésil, pays qui détient un des premiers cheptels mondiaux et qui a des possibilités d'expansion considérables (actuellement, la production est au niveau argentin), une percée avait été faite en 1972 et 1973 avec environ 170 000 tonnes exportées ; cependant, en 1974, des mauvaises conditions climatiques jointes à des mesures anti-inflationnistes ont réduit à la fois la production (12 %) et les exportations (50 %) ; il est à noter que le Gouvernement brésilien a limité les exportations à 80 000 tonnes par an jusqu'en 1977 dans le but d'augmenter l'offre intérieure et réduire l'inflation.

— En Nouvelle-Zélande, troisième exportateur mondial de viande bovine, le cheptel est en forte progression, notamment celui des vaches à viande au détriment des vaches laitières ; de ce fait, la production a diminué en 1974 (— 12 %). Néanmoins, ce pays a été gravement affecté par la crise du bœuf. En effet, entre avril 1973 et septembre 1974, les prix à l'exportation ont diminué de 50 à 75 % selon les qualités ! Afin d'encourager les producteurs à conserver leur cheptel, le Gouvernement néo-zélandais a instauré un régime de prix garantis pour la viande de bœuf destinée à l'exportation au cours de la campagne octobre 1974/septembre 1975.

Ce bref tour d'horizon montre que *tous les grands pays exportateurs ont été affectés par la crise du bœuf ; les plus touchés semblent être les pays océaniques.*

Toutefois, les mesures qui ont été prises dans les pays producteurs pour tenter de surmonter la crise de 1974, n'ont pas eu une ampleur comparable à celle décidées par la Communauté.

L'éventail des mesures de sauvegarde décidées par la Communauté

Dès le mois de janvier 1974, le Conseil « Agriculture » prenait certaines mesures destinées à améliorer la gestion du marché de la viande bovine :

— Augmentation des restitutions à l'exportation d'animaux vivants et de viandes et application des restitutions aux viandes congelées et aux conserves.

— Extension du bénéfice de l'intervention permanente à certaines catégories de vaches et de jeunes bovins ainsi qu'aux quartiers de viande.

— Institution d'un régime d'aides au stockage privé.

La Commission décidait de son côté d'étendre le régime des certificats d'importation (d'une durée de validité de 60 jours) à toutes les importations de bétail vivant et de viandes en provenance des pays tiers. La Commission se dotait ainsi d'un moyen de contrôle sur tous les échanges avec les pays tiers qui allait lui permettre d'avoir une connaissance statistique rapide des importations (4).

La France et l'Italie, puis la Belgique et le Luxembourg, étaient par ailleurs autorisés à ne pas délivrer de certificats pour les bovins vivants et les viandes fraîches ou réfrigérées. Pour la première fois une mesure était ainsi prise en vue de limiter les importations des pays tiers, mais de façon très restreinte, puisqu'elle ne s'appliquait ni aux viandes congelées, ni aux autres Etats de la Communauté.

Le Conseil des ministres des 29 et 30 avril 1974 fut presque exclusivement consacré à l'examen du marché de la viande bovine.

La France demandait à nouveau dans un mémorandum l'application de la clause de sauvegarde. Le Conseil des ministres invita la Commission à prendre des mesures en vue d'améliorer la gestion du marché.

Les mesures prises par la Commission ont été les suivantes :

Renforcement de la protection communautaire.

— Institution le 7 mai de la procédure de jumelage qui subordonnait la délivrance des certificats d'importation à la présentation d'un contrat d'achat de viandes congelées auprès d'un organisme d'intervention pour une quantité équivalente.

Mesures de dégagement de marché

La Commission s'est efforcée de dégager une partie des stocks existants en favorisant le développement des exportations et la transformation des viandes en conserve.

— Limitation à compter du 9 mai de la durée de validité des certificats d'importation, qui fut ramenée à 45 jours pour les viandes congelées, 35 jours pour les autres produits en provenance des pays non européens et 10 jours pour ceux en provenance des pays tiers européens.

(4) Antérieurement, le régime des certificats ne s'appliquait qu'à la viande congelée.

— Suspension du 27 juin au 12 juillet de la délivrance des certificats d'importation pour les produits autres que la viande congelée, puis en juillet des certificats concernant cette viande.

— Suspension à partir du 2 mai du régime dérogatoire d'importation appliqué depuis octobre 1972 aux animaux maigres en provenance des pays tiers en vue de rétablir le droit de douane de 16 % à tous les animaux de moins de 320 kg. En outre, le régime d'importation des veaux et des viandes de veau fut assimilé à celui des gros bovins et de la viande de bœuf, ce qui les assujettissait à la perception des prélèvements.

— Suspension le 2 mai du régime spécial d'importation des viandes congelées destinées à la transformation en conserves (application à ces viandes des prélèvements).

— La Commission devait également fixer à 0 tonne le bilan de la viande bovine congelée destinée à l'industrie de transformation pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 août (aucune importation ne pouvait plus bénéficier du régime spécial instauré à cette fin). Cette disposition fut reconduite jusqu'à la fin de l'année.

— Relèvement progressif des prélèvements :

— Les prélèvements applicables aux viandes fraîches possèdent d'avril à juillet de 26,866/100 kg à 57,722 UC, soit 53 % du prix à l'importation. Actuellement, ils sont de 83,260 /100 kg, soit 80 % du prix à l'importation.

— Ceux applicables aux viandes congelées d'avril à septembre de 5,945 UC à 52,585 UC, soit 60 % du prix mondial (actuellement, 82,299 UC soit 120 % du prix mondial).

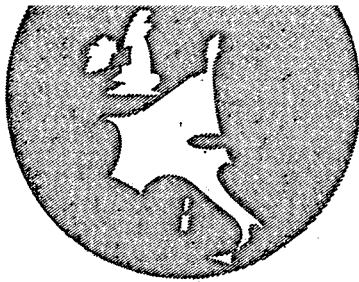
Exportation :

— Augmentation des restitutions en raison de la baisse continue des cours mondiaux ; leur taux fut relevé du 1^{er} avril au 7 octobre de 50 % pour les viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, passant de 35 à 70 UC/100 kg, et de 65 % pour les conserves, passant de 12,5 à 35 UC, taux encore valable aujourd'hui.

— Mise en vente par adjudication ou à des prix forfaitaires de lots de viande stockée destinée à être exportée. Les rabais consentis par rapport au prix maximum d'achat à l'intervention ont été portés de 12 % en mai à 15 % en septembre pour les avants, et de 20 à 27 % pour les arrières. A l'heure actuelle, ces rabais sont de respectivement 30 à 34 %.

Stockage sous forme de conserve et de viande désossée :

— Lancement le 22 mai à titre expérimental d'une opération de transformation des viandes stockées



en conserves et stockage sous cette forme par les organismes d'intervention. Initialement prévue jusqu'au 31 août 1974 cette mesure a été prorogée jusqu'au 4 mai 1975.

— Autorisation donnée le 28 mai aux organismes d'intervention de transformer en découpe sans os les viandes stockées. Cette autorisation a été prolongée plusieurs fois et en dernier lieu jusqu'au 4 mai 1975.

Stockage privé :

Des aides au stockage privé ont donné lieu à trois adjudications entre le 1^{er} février et le 1^{er} août. A partir du 31 octobre, le montant de l'aide a été fixé forfaitairement à l'avance, les produits pour lesquels l'aide est octroyée devant être stockés pendant 4 mois minimum (2 mois si la marchandise est exportée).

Ventes sur le marché intérieur

A compter du 9 mai, la Commission a procédé à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine prise en charge avant le 1^{er} avril 1974. Cette date a été reportée au 1^{er} janvier 1975. Le rabais consenti est actuellement de l'ordre de 23 % par rapport au prix d'achat.

Application de la clause de sauvegarde et plan communautaire d'urgence

Malgré l'application de ces mesures, la situation du marché de la viande bovine s'est encore aggravée au printemps 1974. La Communauté risquait alors d'affronter une situation d'une extrême gravité à l'automne, au moment de la décharge des herbages.

C'est pourquoi à l'issue d'un débat approfondi, le Conseil adopta, les 16 et 17 juillet, au titre de la clause de sauvegarde prévue au traité de Rome et en conformité avec les règles du GATT, un plan communautaire d'urgence pour redresser la situation de ce marché.

Les éléments de ce plan ont été les suivants :

— Arrêts des importations en provenance des pays tiers

Entrée en vigueur le 17 juillet, cette disposition n'était à l'origine applicable que jusqu'au 31 octobre 1974 elle fut prolongée sine die par la Commission au-delà de cette date. Cette mesure n'affecte cependant pas les engagements contractuels de la Communauté dans le cadre du GATT ainsi

que certains arrangements bilatéraux (contingent de 34 000 tonnes de viande congelée et deux contingents de 30 000 et 5 000 têtes de bétail de races de montagne).

— *Suppression du régime de perfectionnement actif*

Cette disposition, entrée en vigueur le 21 juillet, a été appliquée jusqu'au 6 avril 1975. De ce fait, les industries transformatrices de la Communauté durent obligatoirement s'approvisionner en viande bovine d'origine communautaire pour la fabrication des produits destinés à être exportés.

— *Mesures d'encouragement à la consommation*

— Lancement d'une campagne publicitaire en faveur de la viande bovine.

— Vente à prix réduit de viande à certaines catégories de consommateurs (jusqu'au 6 avril 1976).

— Vente à prix réduit (50 %) aux institutions et collectivités à caractère social de viande bovine détenue par les organismes d'intervention.

— *Régulation de la mise en marché du bétail de boucherie*

En vue d'encourager une mise en marché ordonnée des bovins de boucherie et afin d'enrayer des abattages massifs à l'automne, les Etats membres ont été autorisés à octroyer jusqu'au 28 février 1975 une prime d'un montant unitaire maximum variable selon les mois lors de l'abattage de tous les gros bovins, à l'exception des vaches, répondant à des critères de poids minimum (5).

A partir du 7 octobre, l'Italie a été autorisée, en lieu et place de la prime prévue ci-dessus, à appliquer une prime de maintien du cheptel bovin : 33 UC pour toute vache ou génisse pleine jusqu'à un maximum de 10, à condition que le nombre d'animaux primés soit maintenu sur l'exploitation au moins 7 mois.

Du 8 novembre 1974 au 28 février 1975, l'Irlande, pour venir en aide à certains petits producteurs victimes de la hausse des aliments du bétail, a été autorisée à accorder en outre des bonifications d'intérêt de 8 % pour des prêts d'élevage jusqu'à concurrence de 40 UC par jeune bovin éligible et jusqu'à un maximum de 25.

Le Royaume-Uni a été autorisé à octroyer en outre une aide nationale lors de l'abattage des animaux éligibles au titre de la prime pour une mise

(5) Ces montants, compte tenu de l'augmentation décidée par la suite par le Conseil en octobre 1974, sont les suivants : août, 20 UC ; septembre, 30 UC ; octobre, 42 UC ; novembre 42 UC ; décembre, 52,50 UC ; janvier 75, 63 UC ; février 75, 73,50 UC. L'action a finalement été prolongée jusqu'au 30 avril 1975 (montant maxima : mars, 80 UC ; avril, 80 UC).

sur le marché ordonnée. Cette autorisation prévoit la fixation d'un montant maximum dégressif pendant la période 18 novembre 1974-31 janvier 1975 (de 24,108 UC/100 kg à 6,888 UC/100 kg).

Face à la crise un effort financier considérable a été consenti par la Communauté

L'ensemble des mesures prises par la Communauté en 1974, et notamment l'application de la clause de sauvegarde le 16 juillet, a fini par porter ses fruits comme le démontre le très net redressement des cours à partir du mois d'octobre alors que le marché mondial est resté déprimé.

Ce résultat n'a pu être obtenu qu'au prix d'un effort financier sans précédent. Ainsi, les dépenses à la charge du FEOGA, section garantie, sont passées de 17 millions d'UC en 1973 à 321 millions en 1974 dans le secteur de la viande bovine. La Commission qui affronte encore une situation préoccupante en 1975 s'attend à ce que les dépenses à prévoir pour l'année en cours pourraient encore se situer à un niveau deux fois plus élevé que celui atteint en 1974.

Voici le bilan des principales mesures appliquées en vertu de la réglementation communautaire complétée par le plan d'urgence.

— Interventions sur le marché

Le total des achats à l'intervention effectués depuis le début de la crise jusqu'à la fin de l'année 1974 est d'environ 488 000 tonnes (exprimées en viande avec os). Les achats en 1973 ont porté sur environ 23 000 tonnes. Par conséquent, 465 000 tonnes ont été achetées en 1974 à l'intervention (dont 65 000 tonnes ont été transformées en conserves et 100 000 tonnes ont été désossées).

Ce niveau record est à comparer avec les niveaux des précédentes campagnes d'intervention (67/68 : 71 000 T ; 68/69 : 27 000 T ; 69/70 : 7 500 T).

— Vente des stocks d'intervention

De ce total, ont été vendues en 1974 environ 240 000 tonnes, dont 180 000 tonnes environ ont fait l'objet d'exportations avec restitutions.

Les ventes à prix réduit aux collectivités ne représentent que 600 tonnes de viande avec os vendues par l'Italie et 336 tonnes de conserves (représentant 530 tonnes de viande avec os) vendues par la

France dans les départements d'outre-mer. Le reste, soit 59 000 tonnes environ, a été vendu sur le marché intérieur dans le cadre des ventes à prix fixé forfaitairement à l'avance.

C'est pourquoi, au 31 décembre 1974, le stock, exprimé en viande avec os, détenu par les organismes d'intervention, atteignait le chiffre record de 250 000 tonnes (dont 50 000 tonnes sous forme de conserves et 70 000 tonnes après désossage) contre 20 000 tonnes au 31 décembre 1973.

— Ventes à prix réduits à certaines catégories de consommateurs

La vente aux consommateurs bénéficiaires d'une assistance sociale a intéressé 11 millions de personnes; des bons d'achat d'une contre-valeur de 2 UC par mois ont été distribués à ces bénéficiaires (période de validité limitée au 6 avril 1975).

— Clause de sauvegarde

La sévère limitation des importations depuis mai pour la viande congelée et juillet pour les autres produits a porté ses fruits. En effet, les certificats délivrés en 1974 pour la viande congelée ont atteint seulement le tiers du niveau atteint l'année précédente. En ce qui concerne les autres produits, les importations ont été réduites dans des proportions analogues.

Le total des importations de la CEE en provenance des pays tiers a évolué comme suit :

1974	355 000 T
1973	950 000 T
1972	940 000 T
1971	650 000 T

(Source : Direction Générale de l'Agriculture).

— Primes en faveur des producteurs de bovins

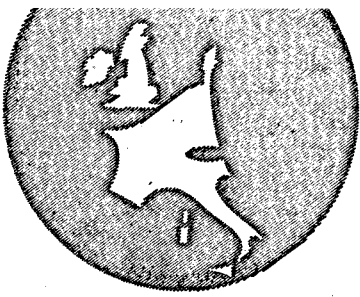
Le régime de prime pour une mise en marché ordonnée de certains gros bovins de boucherie a été appliqué dans tous les pays membres, sauf la France et l'Italie.

Des montants unitaires différents ont été fixés par pays membre ; ainsi, seuls les pays du Benelux et le Royaume-Uni ont appliqué le montant maximum autorisé (voir tableau n° D en annexe).

Le Conseil, au cours de sa session des 10/13 février 1975, soucieux de poursuivre et de renforcer sa politique en matière d'octroi de primes en faveur des producteurs, a adopté les mesures suivantes :

— prolongation de la prime de mise en marché ordonnée jusqu'au 30 avril 1975 et

— octroi d'une nouvelle prime à l'abattage, selon des modalités très proches de celles de la prime de mise en marché, d'un montant maximum de 80 UC/tête du 1^{er} mai 1975 au 29 février 1976 (dont



28 UC ouvrant droit au financement communautaire).

Toutefois, la France et l'Italie ont été autorisées à ne pas appliquer cette prime ; par contre, pendant la campagne 1975/76, la France peut octroyer une *prime de maintien des vaches* d'un montant de 28,403 UC/tête (160 FF) dans la limite de 15 vaches par bénéficiaire à condition que celui-ci détienne, sur son exploitation, jusqu'au 15 novembre 1975 un effectif de vaches au moins égal à celui qui a été retenu pour l'octroi des primes. De même, l'Italie peut octroyer une *prime à la naissance des veaux* de 56 UC par tête, payée en deux versements, l'un à la naissance du veau, l'autre douze mois plus tard.

Le FEOGA contribue au financement de ces deux primes à concurrence de 35 % (France) et 100 % (Italie).

Le dénouement de la crise ? Peu d'espoir avant 1976

Depuis le début de l'année 1975, jusqu'à fin mars, les achats à l'intervention ont atteint environ 150 000 tonnes ; les achats se sont donc effectués au rythme de 50 000 tonnes/mois minimum. C'est pourquoi *on peut s'attendre à ce que 500 000 tonnes soient achetées à l'intervention au cours de l'année 1975*. En effet, les achats devraient se ralentir au deuxième semestre mais reprendre et s'accroître fortement au quatrième trimestre avec la décharge des herbages.

Dans ces conditions, l'objectif pour 1975 devrait être d'arriver à vendre autant de viandes en stock qu'il en sera acheté à l'intervention, soit 500 000 tonnes. Ceci pourrait être réalisé en exportant 250 000 tonnes et en vendant 250 000 tonnes sur le marché intérieur.

La justification de cet objectif trouve son fondement dans certaines prévisions faites à l'heure actuelle en matière d'évolution de la production et de la consommation.

Ces prévisions indiquent qu'un *renversement de tendance ne se produirait pas encore en 1975*.

Pour 1976, les premières hypothèses de travail laissent prévoir un solde consommation-production, la Communauté redevenant importatrice nette.

Ainsi les prévisions en matière d'évolution du bilan production-consommation de la Communauté laissent à penser qu'il n'existe qu'une *marge de*

manœuvre très étroite en matière d'assouplissement de la clause de sauvegarde jusqu'en 1976.

Les événements encore inconnus susceptibles de dénouer plus rapidement la crise actuelle pourraient être en 1976 :

— une chute de la production dans la Communauté ; cela n'est pas à exclure formellement notamment si la diminution du cheptel communautaire de vaches amorcée en 1974 (voir tableau B) se confirmait ;

— une forte augmentation de la consommation dans la Communauté, notamment sous l'effet d'une éventuelle reprise économique ou d'une augmentation des coûts de production des viandes concurrentielles de la viande bovine (porc et volaille). Il est significatif de noter que tout accroissement supplémentaire de 1 % de la consommation provoquerait une augmentation supplémentaire du déficit communautaire de 70 000 tonnes ;

— une certaine rétention de l'offre par les pays exportateurs. Si ces pays renforçaient les mesures destinées à accroître la confiance des producteurs dans l'avenir de l'élevage bovin, ceux-ci pourraient mettre à profit les possibilités de stockage sur pied non utilisées et retarder ainsi les abattages, ce qui pourrait renverser la tendance sur le marché mondial.

Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue que dans l'hypothèse de travail avancée ci-dessus, le stock de viandes d'intervention serait encore de 100 000 tonnes fin 1976. Par conséquent, même si la crise devait se dénouer plus rapidement que prévu actuellement par les Services de la Commission, un nouvel assouplissement des mesures de sauvegarde devrait tenir compte de la nécessité d'écouler simultanément le reliquat des stocks communautaires.

C'est pourquoi à court terme (jusqu'en 1976), un dénouement rapide de la crise du bœuf n'est pas l'hypothèse la plus probable.

A ce sujet, l'évolution du prix communautaire des gros bovins au cours des mois qui viennent sera particulièrement révélateur.

Deux « scénarios » sont prévisibles :

1. La hausse intervenue depuis le début de l'année marque un temps d'arrêt ; puis survient une baisse plus ou moins prolongée jusqu'à l'automne où un point de résistance serait atteint ; une reprise se dessinerait alors qui devrait se prolonger et même s'amplifier au cours du 1^{er} semestre 1976.

2. La hausse se poursuit durant tout le 1^{er} semestre, puis une stabilisation intervient à un niveau élevé jusqu'à l'automne. Ensuite, une vive reprise se produit et se poursuit tout au long de 1976.

A l'heure actuelle, le premier « scénario » paraît le plus vraisemblable. Le second, en effet, suppose l'intervention plus ou moins simultanée des facteurs d'animation du marché qui ont été évoqués ci-dessus (baisse de production et reprise rapide de la consommation CEE, hausse du prix mondial).

En tout état de cause, l'hypothèse d'un effondrement des cours du type de celui observé en 1974 ne serait à prendre en considération qu'en cas d'aggravation de la situation économique entraînant un chômage prolongé dont la conséquence serait une baisse sensible de la consommation de viande bovine.

Les leçons d'une crise

L'ampleur de la crise 1974/75 nous incite à tenter de tirer quelques leçons pour le futur.

— La première leçon à tirer est un *constat de carence* : à l'heure actuelle, *aucun pays n'a montré qu'il est en mesure de maîtriser son cycle de production du bœuf*. Par conséquent, la polémique, hélas trop fréquente lors des discussions bi- ou multilatérales entre représentants des pays exportateurs, d'une part, importateurs, d'autre part, semble bien stérile et bien vaine, à savoir que le second groupe de pays se voit vertement reprocher par le premier toutes les mesures prises en vue de limiter les importations lorsque la crise a éclaté. Or, nous avons justement essayé de montrer que l'origine de cette crise a une dimension mondiale où chaque pays producteur a sa part de responsabilité. Néanmoins, au moment où la tension s'aggrave, ce seront les pays importateurs qui les premiers prendront les mesures de sauvegarde. En effet, dans ces pays, les structures de production de l'élevage bovin sont, ou bien trop petites (Europe occidentale et Japon) ou bien très industrialisées (U.S.A.) et ne permettent pas, à bref délai, un changement de cap, à caractère conjoncturel, dans l'orientation de la production. Par contre, dans ces mêmes pays [à l'exception du Japon et peut-être des pays de l'Europe méridionale (6)], la consommation de viande bovine devient assez inélastique. Par conséquent, *toute augmentation sensible de la production se heurte au butoir de la consommation* et en cas de menace de récession, ce butoir sera très difficile à déplacer. La limitation des importations

(6) Ainsi qu'au Royaume-Uni où des transferts de consommation entre le bœuf, le porc et l'agneau subsistent en fonction des variations des prix relatifs de ces viandes.

semble inévitable pour empêcher soit l'effondrement des prix, soit le gonflement des stocks.

Par contre, face à la crise, les pays exportateurs disposent d'une marge de manœuvre plus grande. En effet :

— d'une part, les capacités de production sont rarement utilisées au maximum ; il est donc possible, à court terme, soit de freiner l'offre (stockage sur pied), soit de l'augmenter (accélération des abattages). Une telle action conjoncturelle n'a été hélas jusqu'ici que rarement entreprise avec succès faute d'y avoir consacré les moyens financiers de nature à instaurer la crédibilité suffisante au niveau des éleveurs en faveur du programme gouvernemental (à cet effet, la récente décision de la Nouvelle-Zélande d'instaurer un régime de prix garantis pendant une période difficile mérite d'être suivie avec intérêt) ;

— d'autre part, la consommation est assez élastique et peut largement fluctuer sous l'effet des politiques de prix ou autres mesures gouvernementales. (Rappelons qu'en Argentine, la consommation, par tête, de viande bovine a diminué de 92 à 62 kg pour remonter à 72 en l'espace de cinq ans).

— La deuxième leçon à tirer est la *nécessité d'une meilleure concertation entre pays importateurs et exportateurs au niveau des objectifs du commerce extérieur*. Si les premiers pays, après appréciation de la situation du moment, pouvaient être en mesure de fournir des engagements concrets à moyen terme en matière d'importation aux seconds, ces derniers seraient mieux placés pour inciter leurs éleveurs à freiner ou, selon le cas, à développer la production.

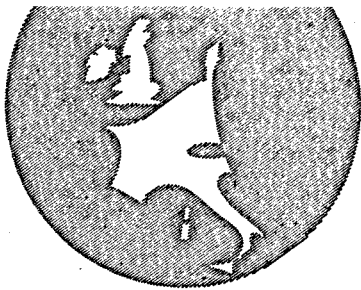
— La troisième leçon à tirer qui est à notre avis la plus importante pour le court terme, est *l'insuffisance des prévisions en matière d'équilibre production/consommation* ; en effet, la plupart des prévisions qui sont faites à l'heure actuelle, ne sont que des projections de tendance et ne tiennent pas suffisamment compte des mouvements cycliques. Le résultat est que les projections varient considérablement notamment en fonction de la phase du cycle qui a servi de base à leur élaboration (voir graphique n° 3).

« Or, que nous importe de savoir si le déficit de la Communauté serait voisin, en 1980, de 250 000 tonnes [OCDE (7)] ou de 850 000 tonnes [FAO (8)], si nous devons hélas constater que ce déficit a été de 20 000 tonnes en 1974 ! ».

Bien entendu, nous formulons l'espoir que ces leçons seront entendues.

(7) Prévisions publiées en novembre 1973.

(8) Prévisions sur base données 1970.



Citons à ce propos les conclusions du rapport de M. Mac Arthur, président de l'Office australien des viandes (Australian Meat Board), présenté lors de la conférence sur les perspectives agricoles (Camberra, janvier 1975) :

« L'analyse des conditions économiques présentes à l'étranger n'apporte aucun réconfort à l'industrie australienne de la viande, largement dépendante des marchés extérieurs. Il serait cependant insensé d'aliéner nos débouchés futurs en se laissant influencer par les difficultés du moment.

L'actuel surplus de bœuf à l'échelle mondiale va se transformer, à plus ou moins brève échéance, en déficit et nous ne devrions jamais perdre de vue les effets d'un déplacement de l'équilibre production/demande en viande de bœuf, et donc des besoins d'importation, dans des pays comme le Japon et la CEE. »

Quelques mots pour terminer sur le pays en qui les opérateurs sur le marché mondial ont fondé leurs espoirs pour résorber les excédents : *l'Union Soviétique*.

La crise du bœuf de 1974 a suivi le quadruplement du prix de l'or et du pétrole : deux matières pre-

mières dont ce pays est justement un grand producteur. Donc, l'Union Soviétique s'est brusquement trouvée en possession d'un stock de devises quatre fois plus élevé. Or, le cheptel bovin de l'U.R.S.S. a du mal à s'accroître (tableau II) malgré le plan de développement ambitieux, et comme les consommateurs de ce pays entendent que « les lendemains qui chantent soient pour aujourd'hui », la propension à consommer la viande bovine s'accroît ; elle est à l'heure actuelle officiellement encouragée par la pratique de *subventions à la consommation* qui ont permis un blocage des prix de détail au cours des trois dernières années (subventions dont le coût s'accroît d'ailleurs dangereusement).

Nul ne peut évidemment prévoir pendant combien de temps et à quel niveau de prix (sans doute bas !) l'U.R.S.S. sera sur le marché mondial ; néanmoins, cet exemple, pris parmi d'autres, permet d'être, en définitive, *optimiste à long terme sur le développement des échanges mondiaux de viande bovine*, produit dont la demande s'accroîtra à l'avenir notamment dans les régions du monde où la croissance économique s'accélère et pour lesquelles la consommation de viande bovine cessera d'être un luxe accessible seulement à une minorité.

TABLEAU A. — Evolution comparée des prix de marché C.E.E. et du prix à l'importation.

(en u.c./100 kg poids vif)

	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970
GROS BOVINS							
Prix d'orientation fixé (1)	min. 51,25	57,50	60,50	62,25	68,00	68,00	
	max. 58,75	61,25	64,25	66,00			
A) Prix de marché C.E.E.	62,34	64,88	62,92	62,95	63,97	67,84	
B) Prix à l'importation	45,26	47,18	42,64	38,37	39,37	45,25	
B/A en %	72,7	73,0	67,8	61,6	61,6	66,6	
VEAUX							
Prix d'orientation	min. 76,25	78,00	80,00	82,75	91,50	91,50	
	max. 86,25	85,00	86,75	89,50			
A) Prix de marché C.E.E.	91,28	96,93	97,10	93,74	97,64	102,01	
B) Prix à l'importation	59,85	61,51	53,72	55,97	54,36	66,00	
B/A en %	65,5	63,4	55,4	59,8	55,7	64,7	
	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976
GROS BOVINS							
Prix d'orientation fixé (1)	68,00	72,00	75,00	78,00 (1)	86,20	96,50	109,94
						101,33 (2)	
A) Prix de marché C.E.E.	68,81	71,55	87,58	91,68	85,29		
B) Prix à l'importation	48,05	51,38	65,29	79,43	62,62		
B/A en %	69,9	71,9	74,6	86,6	73,4		
VEAUX							
Prix d'orientation	91,50	94,25	96,50	103,75	113,00	118,65 (2)	128,74
A) Prix de marché C.E.E.	103,98	106,82	129,27	137,98	122,30		
B) Prix à l'importation	72,62	71,62	93,10	109,58	87,89		
B/A en %	69,9	67,1	71,9	79,4	71,9		

(1) A partir du 15/9/1972.

(2) A partir du 7/10/1974.

Source : Commission des Communautés Européennes.

TABLEAU D.— Application dans les Etats membres du régime de prime pour une mise sur le marché ordonnée de certains gros bovins de boucherie. en u.c.

Etat membre	Entrée en vigueur	Montants unitaires fixés (UC/tête)								Communications à la Commission du nombre d'animaux donnant droit à la prime	Observations
		Août	Sept.	Octobre		Nov.	Déc.	Janv.	Févr.		
				1 à 6	7 à 31						
Allemagne	1.11.74					28	33,25	37,60	37,65	430 151 têtes du 1.11.74 au 22.03.75	(1) (3)
Belgique	1. 9.74		30	40	42	42	52,60	63,00	73,50	152 126 têtes du 1.9.74 au 17.2.75	(2)
Danemark	1.11.74					28	33,25	37,60	37,65	187 153 têtes de nov. 74 au 27.2.75	(1)
France (4) Irlande	5. 8.74	20	30	40	40,8016	40,8016	51,0117	61,2219	71,4125	272 455 têtes d'août 74 à février 75	(5)
Luxembourg	1. 9.74		30	40	42	42	52,60	63	73,50		(2)
Pays-Bas	1.10.74			40	42	42	52,60	63	73,50	157 881 têtes du 1.10.74 au 15.3.75	(2)
Royaume-Uni	5. 8.74	20	30	40	42	42	52,60	63	73,50	2297 879 têtes du 5.8.74 au 17.3.75	(2)

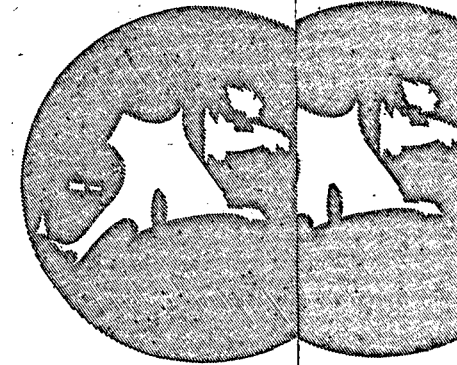
(1) Montants maxima pris en charge par le FEOGA compte tenu de la dérogation prévue à l'art. 1^{er}, paragraphe 3 du règl. (CEE) n° 2504/.

(2) Montants maxima décidés par le Conseil, compte tenu de l'augmentation intervenue à compter du 7.10.1974. Rappel des montants maxima pris en charge par le FEOGA (sauf dérogation prévue au règlement (CEE) n° 2504/74) : CEE (sauf Irlande) 0 0 0 0 21 26,25 37,80 51,45.
Irlande 10 15 21 21 21 26,25 37,80 51,45.

(3) Etat des primes payées, le nombre d'animaux donnant droit à la prime n'étant pas communiqué.

(4) Cet Etat membre n'applique pas le régime de prime.

(5) Estimations.



LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

II. — Méthodes d'interprétation appliquées par la Cour

Lazar FOCSANEANU

*Chargé de cours à l'Institut d'études politiques
d'Aix-en-Provence et à l'Institut des hautes études
internationales de Paris*

I. — Introduction

1. *Généralités.* Sur la base de quelques textes sommaires et notamment des articles 85 et 86 du traité de Rome et des règlements pris en leur application, la Cour de Luxembourg a construit pendant les treize dernières années, un important droit jurisprudentiel de la concurrence régissant la Communauté économique européenne.

Comme tout système jurisprudentiel relativement récent, ce droit reste ponctuel et lacunaire. Ses normes se groupent autour d'un nombre restreint de thèmes privilégiés, par exemple, les clauses d'exclusivité, les rapports entre propriété industrielle et concurrence, les groupes de sociétés, la définition du marché des « produits en cause », la position dominante, etc. Les solutions apportées à ces problèmes seront examinées dans la suite des articles composant cette étude.

Avant d'aborder l'examen des cas particuliers, il paraît utile de procéder à une analyse des techniques d'interprétation qui ont permis à la Cour de développer son droit jurisprudentiel de la concurrence en partant d'un nombre réduit de textes du traité et de ses règlements d'application.

2. *Classification générale des méthodes d'interprétation.* Les diverses techniques d'interprétation susceptibles d'être utilisées par les juges peuvent être classées

- a) soit selon l'étendue des libellés mis en œuvre,
- b) soit selon les résultats poursuivis.

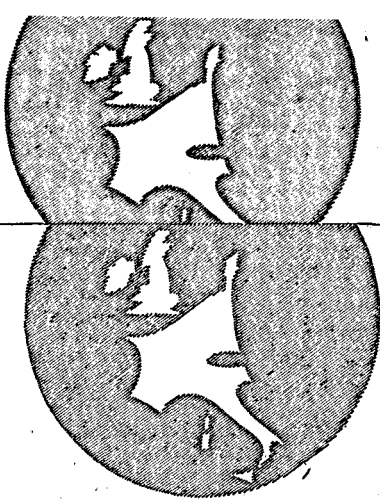
A. *Classification des techniques d'interprétation selon l'étendue des énoncés pris en considération.* Vus sous cet angle, les procédés d'interprétation appliqués par les tribunaux peuvent être classés, dans l'ordre croissant de l'étendue des textes utilisés, en trois groupes.

1° Un premier groupe comprend les procédés qui se cantonnent au passage présentant des difficultés (mot, expression, phrase, alinéa ou article). Le procédé comporte, par ailleurs, deux variantes :

a) tantôt, l'interprète prend en considération uniquement la lettre du texte (interprétation littérale ou grammaticale) ;

b) tantôt, il est obligé de dépasser la structure littérale pour chercher le sens plus profond du texte (interprétation selon le sens, l'esprit, l'économie du texte).

2° Lorsque la prise en considération du seul texte concerné ne suffit pas pour en éclairer la signification, l'interprète pourrait être amené à élargir son



« On ne saurait, en principe, distinguer là où le traité ne distingue pas ».

b) Arrêt du 13 juillet 1966 (affaire 32-65), Rec. XII, 1966, pp. 591-592 :

« Aucun de ces textes (articles 85 et 86) n'établit de distinction entre opérateurs concurrents au même stade, ou entre opérateurs non concurrents situés à des stades différents ».

« On ne saurait distinguer là où le traité ne distingue pas ».

c) Arrêt du 20 février 1968 (affaire 24-67), Rec. XIV, 1968, p. 109 :

« La généralité des termes employés marque le dessein de viser sans distinction toutes les catégories d'ententes décrites dans cette disposition (article 85.1) ».

d) Arrêt du 30 juin 1970 (affaire 1-70), Rec. XVI, 1970, p. 523 :

« Le règlement n° 27/62 ne faisant pas de différence à cet égard et cette circonstance n'étant pas de nature à diminuer l'efficacité de la notification du contrat type, il n'y a pas lieu de distinguer où le texte ne distingue pas ».

e) Arrêt du 15 juillet 1970 (affaire 41-69), Rec. XVI, 1970 :

« L'article 155 du Traité, qui prévoit l'attribution... de compétences à la Commission par le Conseil ne limite pas cette habilitation aux compétences non réglementaires ».

f) Arrêt du 6 mars 1974 (affaires jointes 6 et 7-73), Rec. 1974, p. 258 :

Dans cette affaire, la Cour a également refusé d'établir une distinction contraire à la généralité des termes du texte, sans, toutefois, formuler de manière explicite sa règle d'interprétation :

« Les requérantes contestent, en premier lieu, que la disposition du règlement n° 17/62, article 3, en vertu duquel la Commission peut obliger les entreprises intéressées à mettre fin à une infraction constatée, l'habiliterait à ordonner des fournitures spécifiques et déterminées ».

« ...Aux termes de l'article 3 du règlement n° 17, la Commission peut, si elle constate une infraction aux dispositions de l'article 82, obliger, par voie de décision, les entreprises... intéressées à mettre fin à l'infraction constatée ».

« ...L'application de cette disposition doit se faire en fonction de la nature de l'infraction constatée et peut aussi bien comprendre l'ordre d'entreprendre certaines activités ou prestations, illégalement omises, que l'interdiction de continuer certaines activités, pratiques ou situations contraires au traité ».

g) Arrêt du 6 mars 1974 (affaires jointes 6 et 7-73), Rec. 1974, pp. 255-256.

Dans cet arrêt (déjà visé à l'alinéa f *supra*), la Cour a également refusé de distinguer, dans l'application de l'article 86 du traité, les comportements abusifs concernant l'écoulement des produits à l'intérieur du marché communautaire des activités exportatrices d'un concurrent établi dans la Communauté :

« Les autorités communautaires doivent donc considérer le comportement incriminé dans toutes les conséquences pour la structure de la concurrence dans le Marché Commun sans distinguer entre les productions destinées à l'écoulement à l'intérieur du Marché Commun et celles destinées à être exportées ».

« Lorsque le détenteur d'une position dominante établi dans le Marché Commun, tend, par l'exploitation abusive de celle-ci à éliminer un concurrent également établi dans le Marché Commun, il est indifférent de savoir si ce comportement concerne les activités exportatrices de celui-ci ou ses activités dans le Marché Commun, dès qu'il est constant que cette élimination aura des répercussions sur la structure de la concurrence dans le Marché Commun ».

Cependant, en contradiction avec le principe de la non-distinction dans l'interprétation des textes qui ne distinguent pas, la Cour a consacré un certain nombre de distinctions importantes qui limitent la généralité des énoncés concernés. Ainsi, dans l'interprétation de l'article 85.1, elle a distingué entre les accords qui affectent « de manière sensible » le commerce entre Etats membres et les accords qui ne l'affectent pas de la même manière. Dans l'interprétation du même texte, elle a distingué les accords et pratiques concertées entre sociétés mères et filiales et ceux qui interviennent entre entreprises ne faisant pas partie du même groupe. Dans l'application de l'article 85, paragraphe 2, elle a fait une distinction prétorienne entre les « anciennes ententes » et les « ententes nouvelles ». Les attendus caractéristiques des arrêts ayant consacré ces distinctions, seront cités ci-après.

a) Arrêt du 18 février 1971 (affaire 40-70), Rec. XVIII, 1971, p. 84 :

« Pour qu'une entente tombe sous le coup de l'article 85, paragraphe 1, elle doit affecter de manière sensible le commerce entre Etats membres et restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché Commun ».

On peut se demander quel principe juridique a autorisé la Cour à faire la distinction — que le texte de l'article 85.1 ne fait pas — entre accords affectant « de manière sensible » le commerce entre

Etats membres et accords affectant ce commerce de manière non sensible. La réponse à cette question a été donnée dans l'arrêt qui suit.

b) *Arrêt du 5 juin 1971* (affaire 1-71), Rec. XVII, 1971, p. 356 :

« Un accord d'exclusivité peut échapper à l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, parce que compte tenu de la faible position des intéressés sur le marché des produits en cause, dans la zone faisant l'objet de l'exclusivité, il n'est pas susceptible de nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique entre Etats, même lorsqu'il établit une protection territoriale absolue ».

Ainsi, la Cour a fait prévaloir « les objectifs » du traité sur l'interprétation littérale de l'article 85.1. Peut-être la « Communication de la Commission, du 27 mai 1970, concernant les accords d'importance mineure qui ne sont pas visés par les dispositions de l'article 85, paragraphe 1 du Traité instituant la Communauté économique européenne » (JOCE n° C64 du 2 juin 1970, p. 1) n'a-t-elle pas été étrangère à l'évolution jurisprudentielle ci-dessus signalée. En effet, dans sa communication du 27 mai 1970, la Commission emploie un langage qui préfigure les attendus de la Cour :

« La Commission estime que l'interdiction des ententes édictée à l'article 85, paragraphe 1, du Traité de la Communauté économique européenne ne vise pas les accords qui n'affectent que d'une manière insignifiante le commerce entre Etats membres et la concurrence ».

c) Dans deux arrêts rendus le 31 octobre 1974 (affaires 15-64 et 16-64), la Cour tranche le problème des accords entre sociétés mères et filiales :

« ...L'article 85... ne vise pas des accords ou pratiques concertées entre entreprises appartenant au même groupe en tant que société mère et filiale, si les entreprises forment une unité économique à l'intérieur de laquelle la filiale ne jouit pas d'une autonomie réelle dans la détermination de sa ligne d'action sur le marché, et si ces accords ou pratiques ont pour but d'établir une répartition interne des tâches entre les entreprises ».

Ici encore, les juges de Luxembourg ont entériné une pratique déjà ancienne de la Commission, qui remonte à l'attestation négative Christiani et Nielsen du 18 juin 1969 (JOCE n° L 165 du 15 juillet 1969 pp. 12-14) (2).

Enfin, un quatrième arrêt établit une distinction, hors texte, entre « anciennes ententes » et « ententes nouvelles ».

(2) Voir L. Focsaneanu, *La concurrence à l'intérieur des groupes de sociétés. Réflexions sur l'attestation négative Christiani et Nielsen*, in *Revue du Marché Commun*, n° 129, janvier 1970, pp. 32-38.

d) *Arrêt du 6 février 1973* (affaire 48-72), Rec. 1973, p. 86 :

« ...Il y a donc lieu de distinguer, en vue de l'application de l'article 85, paragraphe 2, entre les accords et décisions existants dès avant la mise en œuvre de l'article 85 par le règlement n° 17, ci-après dénommés *anciennes ententes*, et les accords et décisions intervenus après cette date, ci-après dénommés *ententes nouvelles* ».

La distinction jurisprudentielle non prévue par le texte, entre les deux catégories d'ententes a été fondée sur l'exigence de la sécurité juridique, considérée comme principe général de droit.

La conclusion qui se dégage des solutions jurisprudentielles qui précèdent, est que la Cour refuse ou admet des distinctions hors texte selon qu'elle se propose de donner à l'énoncé, une interprétation extensive ou restrictive.

7. *Interprétation selon « le sens », « l'esprit », « l'économie », « la finalité », « les fins », « le but », « les objectifs généraux » du texte.* Lorsque l'interprétation littérale d'un énoncé n'aboutit pas à préciser sa signification exacte, la Cour s'efforce de dégager cette signification en se livrant, de manière principale ou accessoire, à une analyse plus approfondie de la finalité ou de l'agencement structurel du texte. D'où les méthodes d'interprétation selon « le sens », « l'esprit », « l'économie », « la finalité », « les fins », « le but », « les objectifs généraux », etc., du texte.

Cette technique d'interprétation a été utilisée dans un grand nombre d'arrêts, dont quelques-uns sont cités ci-après.

a) *Arrêt du 6 avril 1962* (affaire 13-61), Rec. VII, 1962, p. 103 :

« Ce raisonnement est justifié aussi bien par la lettre que par le sens de l'article 177 ».

b) *Arrêt du 30 juin 1966* (affaires jointes 56 et 58-65), Rec. XII, 1966, pp. 360, 493 et 502 :

page 360 :

« Cette disposition (article 85.2) destinée à assurer le respect du Traité, ne saurait être interprétée qu'en fonction de sa finalité communautaire et doit être limitée à ce cadre ».

page 493 :

« ...Par un tel accord, les parties pourraient chercher à instituer ou garantir à leur profit, un avantage injustifié au détriment du consommateur ou de l'usager, contraire aux objectifs généraux de l'article 85 ».

page 502 :

« ...L'existence d'une amélioration de la production ou de la distribution des produits en cause, requise pour l'octroi de l'exemption (de l'article



n'édicte ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent Traité, notamment à celles prévues aux articles 7 et 85 à 94 inclus ».

« 2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent Traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté ».

Le libellé des textes utilisés pour l'interprétation des articles 85 et 86 ayant été rappelé, nous examinerons ci-après, la manière dont la Cour a mis en œuvre ces textes.

1° Le préambule du Traité a été évoqué dans deux arrêts, rendus le 13 juillet 1966, mais ne semble pas avoir été utilisé par la suite. Les attendus pertinents des arrêts sont les suivants :

a) Arrêt du 13 juillet 1966 (affaires jointes 56 et 58-64), Rec. XII, 1966, p. 494 :

« ...Le Traité, dont le préambule et le texte visent à supprimer les barrières entre Etats... ne pouvait permettre aux entreprises de recréer de telles barrières ».

b) Arrêt du 13 juillet 1966 (affaire 32-65), Rec. XII, 1966, p. 589 :

« ...L'article 85, en son ensemble, doit être ainsi replacé dans le cadre des dispositions du préambule du Traité qui l'éclairent et notamment de celles relatives à « l'élimination des barrières » et à la « loyauté dans la concurrence » nécessaires à la réalisation de l'unité de marché ».

2° L'article 2 du Traité a été visé, conjointement avec l'article 3f), dans les arrêts des 21 février 1973 et 6 mars 1974.

a) Arrêt du 21 février 1973 (affaire 6-72), Rec. 1973, p. 246 :

« ...Cette exigence (que la concurrence ne soit pas éliminée) est si essentielle que, sans elle, de nombreuses dispositions du traité seraient sans objet ».

« ...Elle répond en outre aux impératifs de l'article 2, qui donne pour mission à la Communauté de

« promouvoir le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble du Marché Commun ».

« ...En vue de respecter les principes et d'attein-

dre les objectifs énoncés aux articles 2 et 3 du Traité, les articles 85 à 90 ont prévu des règles générales applicables aux entreprises ».

b) Arrêt du 6 mars 1974 (affaires jointes 6 et 7-73), Rec. 1974, p. 255 :

« ... Les interdictions des articles 85 et 86 sont à interpréter et à appliquer à la lumière de l'article 3, lettre f, du Traité, prévoyant que l'action de la Communauté comporte l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le Marché Commun et de l'article 2 du Traité, qui donne pour mission à la Communauté de « promouvoir le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble du Marché Commun ».

3° L'article 3, f a formé un élément important du raisonnement de la Cour, conjointement avec l'article 2, dans les arrêts précités des 21 février 1973 et 6 mars 1974. Comme une partie des motifs de ces arrêts ont déjà été indiqués ci-dessus, seront seuls retenus ici les attendus concernant, de manière spécifique, l'article 3f).

a) Arrêt du 21 février 1973 (affaire 6-72), Rec. 1973, pp. 245-247 :

« ...L'article 86 relève du chapitre consacré aux règles communes définissant la politique de la Communauté dans le domaine de la concurrence ».

« ...Cette politique découle de l'article 3, lettre f du Traité, prévoyant que l'action de la Communauté comporte l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le Marché Commun ».

« ...L'argumentation des requérantes, selon laquelle cette disposition contiendrait seulement un programme général, dépourvu d'effets juridiques, méconnaît que l'article 3 considère la poursuite des objectifs qu'il énonce comme indispensable pour l'accomplissement des missions confiées à la Communauté ».

« ...En ce qui concerne plus particulièrement la lettre f, il s'agit d'un objectif qui trouve son application dans plusieurs dispositions du Traité, dont il commande l'interprétation ».

« ...En prévoyant l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le Marché Commun, l'article 3, lettre f exige, à plus forte raison, que la concurrence ne soit pas éliminée ».

« ...Ainsi les restrictions de la concurrence que le Traité admet dans certaines conditions, pour des raisons tirées de la nécessité de concilier les divers objectifs à poursuivre, trouvent dans les

exigences des articles 2 et 3 une limite au-delà de laquelle le fléchissement du jeu de la concurrence risquerait de porter atteinte aux finalités du Marché Commun ».

« ...La soumission aux objectifs fondamentaux du Traité, notamment à celui de l'article 3, lettre f découle de la force impérative qui s'attache à ces objectifs ».

b) Arrêt du 6 mars 1974 (affaires jointes 6 et 7-1973), Rec. 1974, pp. 253-255.

« ...Un tel comportement étant contraire aux objectifs énoncés à l'article 3, lettre f, du Traité, explicités par les articles 85 et 86, il s'ensuit que le détenteur d'une position dominante sur le marché des matières premières qui dans le but de les réserver à sa propre production de dérivés, en refuse la fourniture à un client, lui-même producteur de ces dérivés, au risque d'éliminer toute concurrence de la part de ce client, exploite sa position dominante d'une façon abusive au sens de l'article 86 ».

« ...En interdisant l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché, dans la mesure où le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être affecté, l'article 86 vise dès lors tant les pratiques susceptibles de causer un préjudice direct aux consommateurs, que celles qui leur causent un préjudice indirect en portant atteinte à une structure de concurrence effective, telle qu'envisagée à l'article 3, lettre f, du Traité ».

4° L'article 5 du traité ne paraît avoir été invoqué par la Cour qu'une seule fois, à savoir dans l'arrêt du 8 juin 1971 (affaire 78-70), Rec. XVII, pp. 498-499. Elle n'en a pas tiré des conclusions bien précises :

« ...Aux termes de l'article 5, alinéa 2, du Traité, les Etats membres s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des buts du traité ».

« ...Cette disposition énonce une obligation générale des Etats membres, dont le contenu concret dépend, dans chaque cas particulier, des dispositions du Traité ou des règles qui se dégagent de son système général ».

5° En ce qui concerne l'article 36, on assiste à un revirement jurisprudentiel.

Dans l'arrêt du 13 juillet 1966 (affaires jointes 56 et 58-64), Rec. XII, 1966, p. 500, la Cour avait décidé que ce texte concernait la libéralisation des échanges et ne trouvait pas d'application dans le domaine de la concurrence :

« ...L'article 36, limitant la portée des normes sur la libéralisation des échanges contenus au titre I, chapitre 2, du Traité, ne saurait limiter le champ d'application de l'article 85 ».

Cependant, dès l'arrêt du 18 février 1971 (affaire 40-70), Rec. XVII, 1971, p. 81, la Cour a estimé que l'article 36 pouvait être appliqué, par analogie, en matière de concurrence :

« ...Dans le domaine des dispositions relatives à la libre circulation des produits, les interdictions et restrictions d'importation justifiées par des raisons de protection de la propriété industrielle et commerciale sont admises par l'article 36, mais sous la réserve expresse qu'elles ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres ».

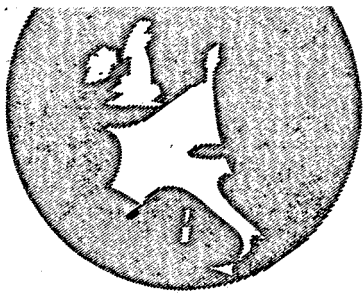
« ...L'article 36, tout en relevant du chapitre concernant les restrictions quantitatives aux échanges entre Etats membres, s'inspire d'un principe susceptible de trouver son application en matière de concurrence, en ce sens que, si les droits reconnus par la législation d'un Etat membre en matière de propriété industrielle et commerciale ne sont pas affectés dans leur existence par les articles 85 et 86 du Traité, leur exercice peut cependant relever des interdictions édictées par ces dispositions ».

Quelques mois plus tard, l'attitude de la Cour paraît moins assurée et son raisonnement devient hypothétique. En effet, dans l'arrêt du 8 juin 1971 (affaire 78-70), pp. 499-500, la Cour déclare :

« ...Parmi les interdictions ou restrictions qu'il admet à la libre circulation des marchandises, l'article 36 se réfère à la propriété industrielle et commerciale ».

« ...A supposer qu'un droit voisin du droit d'auteur puisse être concerné par ces dispositions, il ressort que, si le traité n'affecte pas l'existence des droits reconnus par la législation d'un Etat membre en matière de propriété industrielle et commerciale, l'exercice de ces droits peut cependant relever des interdictions édictées par le Traité ».

Enfin, à partir de 1974, la Cour renonce à examiner la compatibilité des droits de propriété industrielle et commerciale avec les règles de concurrence du Traité de Rome, pour situer le problème uniquement dans le cadre des règles sur la libre circulation des marchandises (voir en ce sens les arrêts du 3 juillet 1974, affaire 192-73 ; du 31 octobre 1974, affaire 15-74 ; et du 31 octobre 1974, affaire 16-74). Le recours à l'article 36 en matière de concurrence devient ainsi inutile.



6° L'article 90 du Traité a été évoqué dans l'arrêt du 30 avril 1974 (affaire 155-73), Rec. 1974, p. 430, dans lequel la Cour a statué que :

« ...L'interprétation conjointe des articles 86 et 90 conduit à la conclusion que l'existence d'une entreprise à qui un Etat membre accorde des droits exclusifs n'est pas, en tant que telle, incompatible avec l'article 86 ».

Il n'est pas envisagé de formuler, dès maintenant, une appréciation critique du recours aux différents textes précités du traité de Rome pour l'interprétation des articles 85 et 86. Une telle appréciation trouvera sa place dans la suite de cette étude. Disons seulement que la méthode suivie dans l'utilisation du préambule et des articles 2, 3 et 5 appelle de sérieuses réserves et que l'évocation de l'article 36 a été hésitante et peu certaine.

10. *Interprétation fondée sur « la finalité générale », « le but essentiel », « les objectifs fondamentaux », « le système », du traité ou de la Communauté.* A côté de l'interprétation s'appuyant sur le texte à élucider, sur le contexte ou sur d'autres articles du traité, la Cour a fait appel, à maintes reprises, à la finalité générale et aux objectifs globaux du traité. Les exemples suivants témoignent de cette manière de raisonner.

a) Arrêt du 13 juillet 1966 (affaires jointes 56 et 58-66), Rec. XII, 1966, p. 494 :

« ...un accord entre producteur et distributeur qui tendrait à reconstituer les cloisonnements nationaux dans le commerce entre Etats membres pourrait être de nature à contrarier les objectifs les plus fondamentaux de la Communauté ».

Un attendu identique est formulé dans l'arrêt du 13 juillet 1966 (affaire 32-65), Rec. XII, 1966, p. 593.

b) Arrêt du 13 février 1969 (affaire 14-68), Rec. XV, 1969, p. 14 :

« ...en vertu du respect de la finalité générale du traité, cette application parallèle du système national ne saurait être admise que pour autant qu'elle ne porte préjudice à l'application uniforme... des règles communautaires en matière d'ententes... ».

« ...Une autre solution serait incompatible avec les objectifs du Traité et le caractère de ses règles en matière de concurrence ».

c) Arrêt du 8 juin 1971 (affaire 78-70), Rec. XVII, 1971, pp. 498-500 :

« ...Cette disposition (article 5, alinéa 2 du Traité) énonce une obligation générale des Etats-membres, dont le contenu concret dépend, dans chaque cas particulier, des dispositions du Traité

ou des règles qui se dégagent de son système général ».

« ...Une telle interdiction consacrant l'isolement des marchés nationaux, se heurte au but essentiel du Traité, qui tend à la fusion des marchés nationaux dans un marché unique ».

d) Arrêt du 14 juillet 1972 (affaire 48-69), Rec. 1972, p. 664 :

« ...La fonction de la concurrence en matière de prix est de maintenir les prix au niveau le plus bas possible et de favoriser la circulation des produits entre les Etats membres en vue de permettre ainsi une répartition optimale des activités en fonction de la productivité et de la capacité d'adaptation des entreprises ».

« ...La variation des taux favorise la poursuite d'un des buts essentiels du Traité, c'est-à-dire l'interpénétration des marchés nationaux et, par là, l'accès direct des consommateurs aux sources de production de toute la Communauté ».

Ces attendus sont reproduits textuellement dans six autres arrêts rendus par la Cour, le 14 juillet 1972 (affaires 49-69, 51-69, 52-69, 54-69, 55-69 et 57-69), Rec. XVIII, 1972, pp. 740, 782, 837, 883, 923 et 957.

e) Arrêt du 21 février 1973 (affaire 6-72), Rec. 1973, pp. 245 et 247 :

« ...Il convient, pour résoudre ce problème d'envisager à la fois l'esprit, l'économie et les termes de l'article 86, compte tenu du système du traité et des finalités qui lui sont propres ».

« ...Il deviendrait alors licite de cloisonner une partie substantielle du Marché Commun en contradiction avec les principes fondamentaux de celui-ci ».

11. *Interprétation au moyen d'éléments extrinsèques au Traité.*

a) *Le recours à des documents semblables ou comparables.* La comparaison entre les textes du Traité de Rome et ceux des lois nationales et des accords internationaux concernant les ententes, monopoles et positions dominantes, peut constituer un procédé précieux d'interprétation, surtout lorsqu'il apparaît certain que les rédacteurs du Traité avaient eu connaissance des dits lois ou accords.

La Cour n'a pas voulu s'engager dans cette voie, à une seule exception près, concernant le traité de la CECA. A cet égard, elle a, d'ailleurs, adopté des attitudes contradictoires. Après s'être appuyé sur un texte du traité de la CECA, pour y puiser un argument par analogie, elle a, dans un arrêt ultérieur, refusé toute comparaison avec le dit Traité,

sans préciser les motifs de son refus. Les deux arrêts susmentionnés sont les suivants :

a) Arrêt du 13 février 1969 (affaire 14-68), Rec. XV, 1969, p. 16 :

« ...Si, cependant, la possibilité d'une double procédure, devrait conduire à un cumul de sanctions, une exigence générale d'équité, telle qu'elle a trouvé par ailleurs son expression dans la fin de l'alinéa 2 de l'article 90 du Traité CECA, implique qu'il soit tenu compte de toute décision répressive antérieure pour la détermination d'une éventuelle sanction ».

b) Arrêt du 21 février 1973 (affaire 6-72), Rec. 1973, p. 245 :

« ...Une comparaison entre cet article (86) et certaines dispositions du traité CECA ne serait pas pertinente aux problèmes dont il s'agit ».

12. *Interprétation au moyen d'éléments extrinsèques* : b) le recours aux « principes généraux de droit ». Il existe un seul arrêt où la Cour se soit référée à un principe général de droit. Il s'agissait du principe interdisant le cumul de sanctions pour un même fait :

Arrêt du 14 décembre 1972 (affaire 7-72), Rec. XVIII, 1972, p. 1290 :

« ...La requérante fait grief à la Commission d'avoir ainsi violé un principe général de droit qui interdirait le cumul des sanctions pour un même fait ».

« ...En fixant le montant d'une amende, la Commission est obligée de tenir compte des sanctions qui auraient déjà été supportées par la même entreprise pour le même fait, lorsqu'il s'agit de sanctions infligées pour infractions au droit des ententes d'un Etat membre et, par conséquent, commises sur le territoire communautaire ».

« ...En ce qui concerne la question de savoir si la Commission peut également être tenue d'imputer une sanction infligée par un Etat tiers, elle n'aurait besoin d'être tranchée que si les faits retenus en l'espèce contre la requérante par la Commission, d'une part, et les autorités américaines, d'autre part, sont identiques ».

Dans une affaire analogue, la Cour avait déjà admis une solution similaire, sur la base d'une « exigence générale d'équité » (voir n° 13 infra).

Si les juges de Luxembourg n'ont pas eu l'occasion de se prononcer plus souvent sur les principes généraux de droit en tant que source du système juridique communautaire, ils ont, par contre, consacré, dans plusieurs arrêts, le principe général de la sécurité juridique, qui n'est qu'un cas particulier des principes généraux de droit. Les arrêts qui suivent ont proclamé le respect de la sécurité juridique.

a) Arrêt du 6 avril 1962 (affaire 13-61), Rec. VII, 1962, p. 104 :

« ...Il serait contraire au principe général de la sécurité juridique — règle de droit à respecter dans l'application du traité — de frapper de nullité de plein droit certains accords avant même qu'il ait été possible de savoir... à quels accords s'applique l'ensemble de l'article 85 ».

b) Arrêt du 9 juillet 1969 (affaire 10-69), Rec. XV, 1969, p. 316 :

« ...Il serait contraire au principe général de la sécurité juridique de tirer du caractère non définitif de la validité des accords notifiés la conclusion qu'aussi longtemps que la Commission n'aura pas statué à leur égard en vertu de l'article 85, paragraphe 3, du traité, leur efficacité ne serait pas entière ».

« ...Si le fait que ces accords reçoivent leur plein effet peut éventuellement donner lieu à des inconvénients pratiques, les difficultés qui pourraient découler du caractère incertain des relations juridiques fondées sur les accords notifiés seraient beaucoup plus préjudiciables encore ».

c) Arrêt du 18 mars 1970 (affaire 43-69), Rec. XVI, 1970, p. 137 :

« ...Une solution différente compromettrait gravement la sécurité juridique et cela au détriment de parties qui, ayant passé un accord dispensé de notification parce que considéré comme peu susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres, pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que cet accord sorte, à cet égard, au moins le même effet que les accords notifiés, conclus antérieurement au 13 mars 1962 ».

d) Deux arrêts du 15 juillet 1970 (affaires 41-69 et 44-69), Rec. XVI, 1970, pp. 685-686 et 753 :

« ...Pour remplir sa fonction d'assurer la sécurité juridique, un délai de prescription doit être fixé à l'avance.

« ...La fixation de sa durée et des modalités d'application relève de la compétence du législateur communautaire ».

Il est intéressant de constater qu'un revirement de jurisprudence s'est produit en 1972, en matière de prescription. Aux termes de sept arrêts rendus le 15 juillet 1972, la Cour a créé une sorte de prescription prétorienne, destinée à donner satisfaction à « l'exigence fondamentale de sécurité juridique », en l'absence de texte. Les attendus significatifs des arrêts susmentionnés sont les suivants :

e) Sept arrêts du 15 juillet 1972 (affaires 48-69, 49-69, 51-69, 52-69, 54-69, 55-69 et 57-69), Rec. XVIII,



1972, pp. 655-656, 732-733, 774, 828-829, 874-875, 915 et 951 :

« ...La fixation de ce délai (de prescription) et de ses modalités d'application relève de la compétence du législateur communautaire ».

« ...Si en l'absence de texte à cet égard, l'exigence fondamentale de la sécurité juridique s'oppose à ce que la Commission puisse retarder indéfiniment l'exercice de son pouvoir d'infliger des amendes, son comportement en l'espèce ne saurait être regardé comme constituant un empêchement à l'exercice de ce pouvoir en relation avec la participation aux pratiques concertées de 1964 et de 1965 ».

f) Arrêt du 6 février 1973 (affaire 48-72), Rec. 1973, pp. 86-87 :

« ...En ce qui concerne les anciennes ententes, ...la sécurité générale des contrats exige que, notamment lorsque l'entente a été notifiée conformément aux dispositions du règlement n° 17, le juge ne constate sa nullité de plein droit qu'après que la Commission a pris une décision en vertu de ce règlement ».

« ...En ce qui concerne les ententes nouvelles, ...le règlement, supposant que tant que la Commission ne s'est pas prononcée l'entente ne peut être mise en œuvre qu'aux risques et périls des parties, il s'ensuit que les notifications, conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement n° 17, sont dépourvues d'effet suspensif ».

« ...Si le principe de la sécurité juridique exige que, dans l'application des interdictions de l'article 85, il soit tenu compte des retards parfois considérables de la Commission dans l'exercice de ses pouvoirs, cette circonstance ne saurait cependant dispenser le juge de l'obligation de faire droit aux justiciables qui invoquent la nullité de plein droit ».

13. *Interprétation au moyen d'éléments extrinsèques* : c) le recours à l'équité. Il existe un seul arrêt fondé sur l'équité. Le problème que la Cour avait à résoudre était celui du cumul des sanctions pour un même fait :

Arrêt du 13 février 1969 (affaire 14-68), Rec. XV, 1969, p. 16 :

« ...Si, cependant, la possibilité d'une double procédure devait conduire à un cumul de sanctions, une exigence générale d'équité... implique qu'il soit tenu compte de toute décision répressive antérieure pour la détermination d'une éventuelle sanction ».

Il convient de rappeler, qu'en 1972, les juges communautaires, appelés à trancher un problème simi-

laire, l'ont résolu en faisant appel aux principes généraux de droit (voir N° 12 *supra*).

14. *Procédés d'interprétation non utilisés par la Cour : les travaux préparatoires et la recherche de l'intention du législateur*. Si la gamme des procédés d'interprétation pratiqués par la Cour est très étendue, il convient néanmoins de constater que deux méthodes traditionnelles en sont absentes.

En ce qui concerne les *travaux préparatoires*, leur absence s'explique par le fait qu'ils n'ont jamais été rendus publics. Mais, même les rares documents publiés, tels le « rapport Spaak » (4), ne sont jamais mentionnés dans les arrêts de la Cour (5).

Il est, par ailleurs, probable que l'absence de travaux préparatoires connus ait rendu impossible la recherche de l'intention des rédacteurs du traité de Rome, comme moyen d'interprétation de ce dernier. Il est vrai que l'arrêt précité du 20 février 1968 (affaire 24-67) se réfère au « dessein de viser sans distinction toutes les catégories d'ententes » et les trois arrêts du 14 juillet 1972 (affaires 48, 49 et 51-69), mentionnent le « dessein d'appréhender » les pratiques concertées sous les interdictions de l'article 85. Mais la recherche de l'intention présumée des auteurs du traité s'arrête là.

III. – Analyse des méthodes d'interprétation de la Cour selon leur résultat.

15. *Généralités*. L'application des techniques d'interprétation ci-dessus décrites peut aboutir, soit à une limitation de la portée du texte interprété (interprétation restrictive), soit à une extension de sa portée (interprétation extensive).

16. *Interprétation restrictive*. Comme tout droit de la concurrence réglementé, et donc limité, la liberté contractuelle et la liberté commerciale des opérateurs économiques, la méthode d'interprétation applicable à cette branche juridique ne saurait être que restrictive. L'interprétation restrictive s'impose d'autant plus en droit communautaire de la concurrence, que ce dernier est fortement contraignant et sanctionnateur. Nullité de plein droit des accords, injonctions de cessation, astreintes et fortes amen-

(4) Voir Comité Intergouvernemental créé par la Conférence de Messine, *Rapport des Chefs de Délégation aux Ministres des Affaires Étrangères, Bruxelles, 21 avril 1956*.

(5) L'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 33 mai 1969 reconnaît les travaux préparatoires comme moyen complémentaire d'interprétation.

des quasi pénales, menacent ceux qui ne se conforment pas au traité et au droit dérivé élaboré pour son application.

La nécessité de l'interprétation restrictive n'a pas échappé à la Cour qui en a consacré certains aspects, ainsi qu'il résulte des arrêts qui suivent :

a) Arrêt du 15 mars 1967 (affaires jointes 8 à 11-66), Rec. 1967, pp. 118-119 :

« ...Le silence du texte, en une matière qui affecte la garantie des droits des particuliers, ne saurait conduire à l'interprétation la plus défavorable à ceux-ci ».

« ...Cette objection... est ...sans portée à l'encontre des garanties individuelles prévues par le traité et qui prévalent sur tous textes réglementaires ».

b) Arrêt du 29 février 1968 (affaire 24-67, Rec. XIV, 1968, p. 109 :

« ...Le caractère restrictif de celle-ci (la disposition de l'article 85.1) est incompatible avec toute extension de l'interdiction qu'elle édicte au-delà des trois catégories d'ententes limitativement déterminées ».

17. *Interprétation extensive.* Malgré les rappels occasionnels du principe restrictif, la jurisprudence de la Cour, en matière de concurrence, reste essentiellement extensive. C'est ainsi, pour ne citer que quelques exemples frappants, que la Cour a étendu l'application des articles 85 et 86 de la concurrence actuelle à la concurrence potentielle, qu'elle a étendu la notion d'entreprise aux groupes de sociétés, qu'elle a étendu à la société mère la responsabilité du fait de ses filiales, qu'elle a étendu les règles de concurrence à l'exercice des droits de propriété industrielle et intellectuelle, qu'elle a étendu la solidarité pour le paiement des amendes aux sociétés de groupe, qu'elle a étendu le concept d'exploitation abusive d'une position dominante des comportements sur le marché aux actes tendant à la modification de la structure du marché, etc.

Toutes ces extensions prétoriennes du droit communautaire de la concurrence méconnaissent le principe général de l'interprétation restrictive des textes répressifs et sanctionnateurs et constituent autant d'entorses aux règles généralement admises par les systèmes de droit interne des Etats membres, telles que celles concernant la personnalité morale, la res-

ponsabilité limitée, l'inexistence de responsabilité du fait d'autrui en l'absence d'un texte, l'inexistence de solidarité sans texte, le respect de la propriété industrielle et intellectuelle, etc.

Pour triompher de la résistance éventuelle des droits nationaux, la Cour a érigé le droit communautaire en « ordre juridique propre » et a proclamé sa primauté par rapport aux droits des Etats membres :

Arrêt du 13 février 1969 (affaire 14-68), Rec. XV, 1969, pp. 14-15.

« ...L'article 87, paragraphe 2, 2, en attribuant à une institution de la Communauté le pouvoir de définir les rapports entre les législations nationales et de droit communautaire de la concurrence, confirme le caractère prééminent du droit communautaire ».

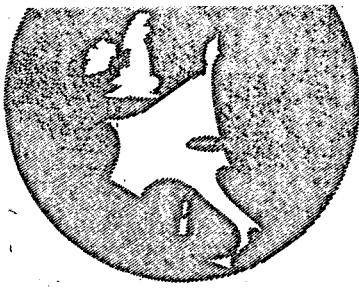
« ...Dès lors, les conflits entre la règle communautaire et les règles nationales en matière d'entente doivent être résolus par l'application du principe de la primauté de la règle communautaire ».

« ...Le traité C.E.E. a institué un ordre juridique propre, intégré au système juridique des Etats membres et qui s'impose à leurs juridictions ».

18. *Finalité et résultats de l'interprétation extensive du droit communautaire de la concurrence.* La méthode d'interprétation suivie par la Cour s'inspire manifestement du désir d'accélérer l'intégration européenne, en commençant par l'instauration d'un marché communautaire unique des biens et des services. A ce but, certainement louable, les juges de Luxembourg ont sacrifié des principes juridiques traditionnels. En procédant ainsi, ils semblent avoir eu en vue un modèle économique de concurrence parfaitement fluide.

Les résultats obtenus ne semblent pas confirmer ce schéma optimiste théorique. Des écarts considérables subsistent, dans les pays de la Communauté, entre les prix au consommateur et à l'utilisateur final. Dans l'état actuel des choses, le démantèlement des structures juridiques traditionnelles paraît avantager surtout les importateurs parallèles, les profiteurs d'inventions d'autrui, les sociétés possédant leur propre organisation de vente et les sociétés multinationales.

Paris, le 8 mai 1975



ERRATUM

Des erreurs de composition s'étant glissées dans le tableau des Arrêts de la Cour de justice, inclus dans le premier article de cette série d'études (*Revue du Marché Commun*, n° 184, avril 1975, pp. 159 à 161), nous prions les lecteurs de bien vouloir faire les rectifications suivantes au tableau :

1) Au n° 10 du tableau, case « Numéro de l'affaire », remplacer 5-69 par 10-69.

2) Au n° 19 du tableau, insérer dans les deux cases Art. « 177 » et « RA » les mots « Recours en carence ».

3) Au n° 36 du tableau, dans la case « Date de l'arrêt », remplacer 27-3-1974 par 21-3-74.

4) Au n° 38 du tableau, dans la case « Parties », remplacer les mots « Van Zwylen » par les mots « Van Zuylen ».

5) Après le numéro 38 du tableau, insérer un nouveau numéro 39 lisant comme suit :

39	11-7-1974	8-74	Procureur du Roi c. Benoît et Gustave Dassonville	x		1974, 837	A. TRABUCCHI
----	-----------	------	---	---	--	-----------	--------------

6) Comme suite de l'insertion du nouveau n° 39, le n° 39 du tableau devient 40. Dans le même numéro, dans la case « Recueil des arrêts de la Cour », remplacer le mot « inédit » par « 1974, 1063 ».

7) Par suite de l'insertion du nouveau numéro 39, le numéro 40 devient 41. Dans ce numéro, dans la case « Parties » remplacer le nom « Adrian » par « Adriaan » et dans la case « Recueil des arrêts de la Cour » remplacer les mots « inédit » par « 1974, 1147 ».

8) Par suite de l'insertion du nouveau numéro 39, le numéro 41 devient 42. Dans la case « Parties » de ce numéro remplacer le nom « Adrian » par « Adriaan » et dans la case « Recueil des arrêts de la Cour » remplacer le mot « inédit » par « 1974, 1183 ».

EXÉCUTION DES BUDGETS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

(Première partie)

LES POUVOIRS DE LA COMMISSION ET LEURS LIMITES

DANIEL STRASSER

*Directeur des budgets
de la Commission des Communautés européennes*

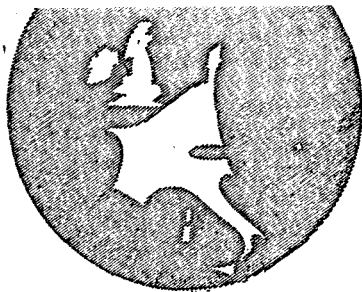
L'article 205 du Traité/CEE (articles 179/CEE et 78 quater/CECA) fixe que « la Commission exécute le budget, conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 209, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués ». Le Traité attribue donc à la Commission des Communautés européennes un rôle plus éminent dans l'exécution du budget général que lors de l'établissement de ce budget, à propos duquel elle n'a qu'un pouvoir de présentation de l'avant-projet, alors que le Conseil et le Parlement ont seuls le pouvoir d'arrêter le budget définitif (1). Ceci correspond d'ailleurs à la logique de l'organisation institutionnelle des Traités de Rome qui confie à la Commission essentiellement un rôle exécutif et un droit d'initiative dans le domaine législatif.

Pourtant, le règlement financier pris en application de l'article 209/CEE, et le droit dérivé, ont largement limité ce pouvoir exécutif de la Commission dans le domaine budgétaire. Dans la première partie du présent article, nous analyserons donc comment la Commission exécute le budget général des Communautés européennes (2) en complétant cette analyse par une comparaison avec son pouvoir quant à l'exécution du « budget opérationnel de la CECA » (2) et du fonds européen de développement, bien que celui-ci soit hors budget. Dans la seconde partie, qui paraîtra ultérieurement, nous examinerons les problèmes particuliers que pose l'exécution de ces deux budgets.

L'analyse de l'exécution des budgets par la Commission conduit à examiner d'abord comment elle

(1) Voir du même auteur : « La nouvelle procédure budgétaire des Communautés européennes et son application à l'établissement du budget pour l'exercice 1975 » dans la Revue du Marché commun (février 1975).

(2) Le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, signé à Bruxelles le 8 avril 1965, dit « traité de fusion » (J.O.C.E. n° 152 du 13 juillet 1967, page 2) a, par des « dispositions financières » (article 20) fusionné les budgets de la CEE et de la CEEA (budget de fonctionnement) et l'« état prévisionnel général » des dépenses administratives de la CECA et a créé le budget des Communautés européennes. Par la suite, le traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité de fusion, signé à Luxembourg le 22 avril 1970 (J.O.C.E. n° L 2 du 2 janvier 1971, page 1) a, par son article 10, incorporé dans le budget des Communautés européennes — que l'usage, puis le règlement financier qualifieront désormais de budget général des Communautés européennes — le budget de recherches et d'investissement de la CEEA. Ainsi, se sont trouvés fusionnés les quatre budgets préexistants, seules restant indépendantes les dépenses d'intervention de la CECA rassemblées dans le « budget opérationnel CECA », expression qu'ignore d'ailleurs le traité/CECA.



a organisé l'exercice de ce pouvoir, puis de définir quelles limitations lui ont été imposées (3).

Organisation de l'exécution des budgets des Communautés européennes par la Commission

L'existence de traités séparés, d'une part, les traités de Rome instituant la CEE et la CEEA, le traité de fusion et le traité tirant les conséquences du remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés européennes et, d'autre part, le traité de Paris instituant la CECA, ainsi que les modalités d'application qui leur sont propres, font qu'il importe de distinguer l'exécution du budget général des Communautés européennes de celle du budget opérationnel de la CECA.

1. — ORGANISATION DE L'EXÉCUTION DU BUDGET GÉNÉRAL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L'article 17 du règlement financier applicable au budget général (4) fixe que l'exécution du budget est assurée suivant le principe classique de la séparation des fonctions d'ordonnateur, de comptable et de contrôleur. Comment la Commission a-t-elle organisé l'exercice de ces trois fonctions ? La dernière décision de la Commission en cette matière, celle du 20 décembre 1974, se substitue à de nom-

(3) Cet article sera en effet uniquement consacré à la Commission des Communautés européennes, qui est responsable de la totalité de l'exécution des recettes des Communautés et de 98,3 % des dépenses de celles-ci. Les dépenses des autres institutions (Parlement, Conseil et Cour de justice) et organes (Comité économique et social, Commission de contrôle et Commissariat aux comptes de la CECA) étant uniquement des dépenses administratives nécessaires à leur fonctionnement.

(4) Le règlement financier applicable au budget général du 25 avril 1973 est entré en application le 1^{er} mai 1973 (J.O.C.E. n° IL 116 du 1^{er} mai 1973). Il s'est substitué à douze règlements financiers antérieurs, et représente pour la première fois une application complète de l'article 209/OEE lequel se lit ainsi : « Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission :

« a) arrête les règlements financiers spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget et à la reddition et à la vérification des comptes ;

« b) fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les contributions des Etats membres doivent être mises à la disposition de la Commission ;

« c) détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et comptables ».

breuses décisions antérieures. Elle est entrée en application le 1^{er} janvier 1975, et constitue la somme des « règles internes » relatives à l'exécution du budget. Elle avait été précédée par une décision en date du 28 novembre 1973, consacrée à de « nouvelles orientations en matière budgétaire », qu'il importera également de citer.

Exercice de la fonction d'ordonnateur

Le principe de base est que la Commission est, en tant que collège, l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Elle est le décideur, pour utiliser un mot à la mode. Mais comme il lui est matériellement impossible d'exercer la totalité de ce pouvoir, elle le délègue, étant entendu que les délégations ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés. Ces délégations, pour ce qui concerne les dépenses, portent sur les trois aspects du pouvoir de l'ordonnateur, puisque d'après le règlement financier celui-ci est à la fois celui qui engage la dépense, celui qui la liquide et celui qui émet le titre de paiement, la première de ces trois fonctions étant la plus importante, pour ne pas dire la seule qui compte en termes de pouvoir.

L'ordonnateur, autorité qui engage la dépense : les caractéristiques principales des règles internes de la Commission du 20 décembre 1974 en matière de délégation du pouvoir d'ordonnateur sont les suivantes :

— la Commission a conservé son pouvoir d'ordonnateur pour les interventions du FEOGA et du Fonds social, les programmes d'aide alimentaire et certaines « missions spécifiques » (projets pour l'exploration des hydrocarbures et programme d'action sociale) et les aides et subventions ;

— la Commission a généralement délégué le pouvoir d'ordonnateur des crédits des autres « missions spécifiques » au membre qui a la responsabilité de ce secteur d'activité, ou au responsable de la grande unité administrative (directions générales et services) chargée de ce secteur ;

— la Commission a délégué son pouvoir pour les autres crédits aux responsables des grandes unités administratives.

La décision d'engager une dépense appartient donc aux autorités qui viennent d'être définies, ou parfois à des subdélégués. Pour ce qui est de la gestion même des crédits, elle relève des grandes unités administratives chargées du secteur concerné (agriculture, affaires sociales, affaires industrielles, développement régional...). Par gestion, il faut entendre la préparation de tous les actes sur lesquels l'ordonnateur doit décider, l'élaboration des prévisions de dépenses et la participation à l'exécution du budget.

Sur le plan de la procédure, toute mesure de nature à provoquer une dépense à la charge du budget doit faire préalablement l'objet d'une proposition d'engagement de l'ordonnateur compétent, les dépenses courantes pouvant faire l'objet d'un engagement provisionnel. Les propositions d'engagements mentionnent notamment l'objet, l'évaluation, avec indication des devises dans la mesure du possible, l'imputation budgétaire de la dépense et la désignation du créancier.

L'ordonnateur, autorité qui liquide la dépense : l'article 44 du règlement financier prévoit que la liquidation d'une dépense par l'ordonnateur a pour objet de vérifier l'existence des droits du créancier, de déterminer ou vérifier la réalité et le montant de la créance, et de vérifier les conditions d'exigibilité de la créance. Toute liquidation d'une dépense, selon l'article 45, est subordonnée à la présentation des pièces justificatives attestant les droits acquis du créancier et le service fait ou l'existence d'un titre justifiant le paiement. Toujours selon le règlement financier, l'ordonnateur habilité à liquider les dépenses, procède personnellement à l'examen des pièces justificatives ou vérifie, sous sa responsabilité, que cet examen a été effectué.

Les exigences fixées par ces règles ont évidemment conduit la Commission à déléguer largement ce pouvoir à un niveau administratif moyen.

L'ordonnateur, autorité qui émet l'ordre de paiement : l'article 47 du règlement financier fixe que l'ordonnancement est l'acte par lequel l'ordonnateur donne au comptable, par l'émission d'un titre de paiement, l'ordre de payer une dépense dont il a effectué la liquidation. Selon l'article 48, le titre de paiement signé par l'ordonnateur doit mentionner l'exercice d'imputation, l'article du budget, la somme à payer, le nom et l'adresse du bénéficiaire, l'objet de la dépense et, dans la mesure du possible, le mode de paiement. En application de l'article 49, le titre de paiement est accompagné des pièces justificatives originales, ou des copies certifiées conformes par l'ordonnateur, lesquelles sont revêtues ou accompagnées d'une attestation certifiant l'exactitude des sommes à payer, la réception des fournitures ou l'exécution du service.

La Commission a donc délégué le pouvoir de signer les ordres de paiement à ses chefs de service, dans la mesure où ils sont gestionnaires des crédits, ceux-ci subdéléguant leur pouvoir à certains de leurs collaborateurs.

Exercice des fonctions de contrôleur financier

En application de l'article 19 du règlement financier, la Commission a nommé un contrôleur financier, chargé du contrôle de l'engagement et de l'or-

donnement de toutes les dépenses, le contrôle étant effectué sur les pièces et, au besoin, sur place. En raison des multiples lieux de travail, le contrôleur financier est assisté dans sa tâche par plusieurs contrôleurs financiers subordonnés, et par des fonctionnaires ayant reçu délégation de signature, c'est-à-dire qui visent en son nom. En effet, toute proposition d'engagement de l'ordonnateur doit être transmise au contrôleur financier qui y appose ou non son visa.

La Commission des Communautés européennes, le 3 octobre 1973, a fixé des directives en matière de contrôle financier interne, afin d'associer mieux celui-ci à l'exécution du budget par les ordonnateurs, et de créer chez ces derniers une « mentalité de contrôle ». Elle a notamment décidé de détacher des contrôleurs auprès des directions générales ordonnateurs et de charger celles-ci de vérifications par sondage sur place auprès des Administrations nationales tandis que le contrôle financier lui-même procéderait à des missions de « contrôle orienté » grâce à des « brigades volantes ».

Le contrôleur financier et l'engagement des dépenses : selon l'article 42 du règlement financier, le visa des propositions d'engagement de dépenses délivré par le contrôleur financier a pour objet de constater l'exactitude de l'imputation budgétaire, la disponibilité des crédits, la régularité et la conformité de la dépense au regard des dispositions applicables — notamment du budget et des règlements, ainsi que de tous actes pris en exécution des traités et des règlements — et, enfin, l'application des principes de la bonne gestion financière.

Il peut donc se trouver que le contrôleur financier doive refuser son visa, ce qui met en œuvre une procédure décrite à l'article 43 du règlement financier, qui prévoit que tout refus de visa du contrôleur financier doit faire l'objet d'une observation écrite dûment motivée et signifiée à l'ordonnateur. Si l'ordonnateur délégué maintient sa proposition, malgré le refus de visa, la Commission est saisie pour décision. Hormis les cas où la disponibilité des crédits est en cause, la Commission peut, par une décision dûment motivée, et sous sa seule responsabilité, passer outre au refus de visa. Cette décision a effet exécutoire et est communiquée pour information au contrôleur financier. La Commission est toutefois tenue d'informer périodiquement la Commission de contrôle de chacune de ces décisions. Dans la pratique, les « passer outre » aux refus de visa sont rares, quelques-uns par an, alors qu'il y a environ 500 000 visas accordés.

Le contrôleur financier et l'ordonnancement des dépenses : selon l'article 51 du règlement financier, les titres de paiement sont adressés pour visa préalable au contrôleur financier, lequel visa a pour



objet de constater la régularité de l'émission du titre de paiement, la concordance du titre de paiement avec l'engagement de la dépense et l'exactitude de son montant, l'exactitude de l'imputation budgétaire, la disponibilité des crédits, la régularité des pièces justificatives et l'exactitude de la désignation du bénéficiaire. Si le contrôleur financier ne peut émettre son visa, la procédure de « passer outre » est la même que celle qui vient d'être décrite pour les engagements.

Exercice des fonctions de comptable

L'article 20 du règlement financier fixe que dans chaque institution le paiement des dépenses est effectué par un comptable nommé par elle et qui est seul habilité pour le maniement de fonds et de valeurs, et de la conservation desquels il est responsable. Le comptable est assisté dans sa tâche par plusieurs comptables subordonnés, nommés dans les mêmes conditions que lui et par des fonctionnaires qui ont reçu délégation de signature.

Le comptable qui a reçu copie des engagements, assure le paiement des dépenses dans la limite des fonds disponibles. En cas de suspension des paiements, le comptable, selon l'article 55, en énonce les motifs dans une déclaration écrite qu'il adresse immédiatement à l'ordonnateur et, pour information au contrôleur financier. Sauf en ce qui concerne les constatations relatives à la validité de l'acquit libératoire, l'ordonnateur peut saisir la Commission qui peut requérir, par écrit, sous sa responsabilité propre, qu'il soit procédé au paiement.

Suivi de l'exécution budgétaire

La Commission, le 28 novembre 1973, a arrêté de « nouvelles orientations en matière budgétaire », véritable charte intérieure dans ce domaine, dont il importe ici de souligner un des aspects consacré au « suivi budgétaire ». Ainsi, elle a voulu mettre l'accent sur la nécessité d'assurer une exécution attentive fondée sur une analyse permanente des besoins présents et futurs comparée aux prévisions inscrites dans le budget, sur un arbitrage permanent entre les besoins, sur un souci de gestion rigoureuse des deniers du contribuable européen. Une des expressions de ce souci a été l'établissement de rapports trimestriels et annuels d'exécution venant s'ajouter aux rapports déjà prescrits par le règlement financier sur la situation de la trésorerie (article 35) et sur le compte de gestion (article 81), ou par des règlements spécifiques (rapports annuels sur la gestion financière concernant le FEOGA et rapports annuels d'activité du nouveau Fonds social européen). Pour ce faire, ont été désignés au sein de la direction des Budgets des « rap-

porteurs budgétaires » qui travaillent en liaison permanente et intime avec les « cellules budgétaires » créées dans les grandes unités administratives gestionnaires des crédits.

2. — ORGANISATION DE L'EXÉCUTION DU BUDGET OPÉRATIONNEL DE LA CECA

Pour l'exécution du budget opérationnel de la CECA, la distinction des fonctions d'ordonnateur, de comptable et de contrôleur n'est pas aussi rigoureuse que pour l'exécution du budget général. La décision du 9 juillet 1973 de la Commission fixe que toute mesure de nature à provoquer une intervention financière de la CECA dans les domaines de la recherche et de la réadaptation de la main-d'œuvre au titre des articles 55 et 56 du traité, doit faire préalablement l'objet d'une proposition d'engagement de la part de l'ordonnateur, qui en l'occurrence est la Commission.

Les propositions d'engagement sont transmises au contrôleur financier, afin d'être soumises à son visa, qui a pour objet de constater la régularité et la conformité de la dépense au regard du traité/CECA, et des règlements et décisions pris en application de ce traité, ainsi que l'application des principes de la bonne gestion financière. Le contrôleur financier n'a donc pas à s'assurer, comme pour une proposition d'engagement de dépense à imputer sur le budget général, de l'« exactitude de l'imputation budgétaire » et de la « disponibilité des crédits » puisque les dépenses de la CECA ne sont pas imputées à des crédits ouverts dans un budget de type classique, mais doivent s'inscrire dans le cadre des ressources réellement disponibles de la Communauté.

La décision du 9 juillet 1973 organise, à l'image de ce qui est prévu au règlement financier applicable au budget général, une procédure relative au refus de visa. C'est ainsi que tout refus de visa doit faire l'objet d'une observation dûment motivée, qui est signifiée au service responsable de la proposition d'engagement. En cas de refus de visa, et si la proposition initiale est maintenue, la Commission est saisie et peut confirmer l'engagement. La procédure est donc la même pour les deux budgets.

Quant aux titres de paiement, ils sont adressés, pour visa préalable, au contrôleur financier, qui est chargé de constater la régularité de l'émission du titre de paiement, la concordance du titre de paiement avec l'engagement de la dépense et l'exactitude de la désignation du créancier. Evidemment, là non plus le contrôleur financier n'a à constater ni l'« exactitude de l'imputation budgétaire », ni la « disponibilité des crédits ». En cas de refus de visa

d'un titre de paiement, les dispositions précédentes sont applicables.

Après visa, l'original du titre de paiement est transmis à l'agent chargé des paiements, celui-ci ne pouvant effectuer aucun paiement sans le visa du contrôleur financier ou sans décision de la Commission confirmant le titre de paiement en cas de refus de visa.

3. — ORGANISATION DE L'EXÉCUTION DU FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT (F.E.D.)

Les développements précédents ne seraient pas complets s'il n'était pas fait une brève allusion à l'exécution du F.E.D. En effet, si les opérations du F.E.D. ne sont pas budgétisées, puisque les recettes du Fonds sont des contributions des Etats membres hors budget, de même que les dépenses du Fonds sont exécutées hors budget, cet ensemble de moyens financiers constitue un important instrument de la CEE, qui sera sans doute un jour budgétisé. De fait, l'exécution des dépenses du F.E.D. ne respecte pas le principe de la séparation des ordonnateurs, comptables et contrôleurs, puisque ces trois fractions sont assumées par le directeur général de la direction générale « Développement et coopération » et ses collaborateurs directs. Il s'agit là d'une entorse aux principes généraux, résultant de décisions anciennes remontant à 1958-1959, jamais modifiées par la Commission qui a maintenu ce système afin, essentiellement, de ne pas faire contrôler les Etats bénéficiaires de l'aide du F.E.D. par son propre contrôle financier interne. En pratique, le contrôle est effectué sur place par des contrôleurs dits « contrôleurs délégués » rattachés à l'Association européenne de coopération (A.E.C.) et placés sous l'autorité de la direction générale « Développement et coopération ». Ce régime sui generis donne un large pouvoir aux contrôleurs délégués, mais ne va pas toujours sans provoquer des difficultés avec les Etats bénéficiaires.

4. — ORGANISATION DE L'EXÉCUTION DES RECETTES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Les Traités ne distinguent pas les recettes des dépenses en fait de pouvoirs de la Commission. La terminologie utilisée par le règlement financier est toutefois différente. A l'engagement de la dépense correspond « la constatation de la créance » acte par lequel l'ordonnateur établit l'existence d'une créance de la Communauté vis-à-vis des tiers ; à l'ordonnancement de la dépense correspond l'« établissement du titre de la recette », acte par lequel l'ordonnateur donne au comptable l'or-

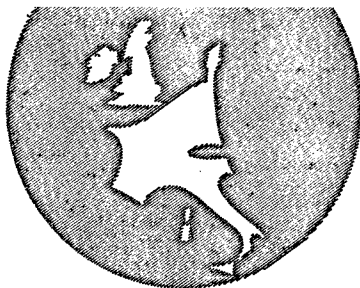
dre d'encaisser le montant dont il a effectué la liquidation, la liquidation étant le seul acte qualifié de même façon pour les dépenses et les recettes. Au paiement de la dépense, enfin, correspond le « recouvrement », acte final qui libère le débiteur de ses obligations envers l'institution. Par règles internes, la Commission a délégué son pouvoir d'ordonnateur aux responsables des grandes unités administratives, soit du budget pour ce qui concerne l'exécution des ressources propres (et des contributions financières), soit du secteur concerné pour les autres recettes (perception des cotisations salariales aux pensions, vente de biens,...).

En effet, les recettes des Communautés sont de deux ordres : d'une part, et essentiellement les ressources propres qui représentent 98,7 % de celles-ci et, d'autre part, les recettes diverses. Les premières ont été créées par la décision du 21 avril 1970 (5), qui a remplacé les contributions financières des Etats membres qui servaient à équilibrer le budget général en recettes et en dépenses par des ressources propres attribuées aux Communautés européennes (prélèvements agricoles, droits de tarif douanier commun et ressources provenant de la T.V.A.). En application de cette décision, a été arrêté le règlement 2/71 du 2 janvier 1971 qui, en pratique, confie aux Administrations nationales l'exécution des recettes.

Les limites à l'exercice des pouvoirs de la Commission en matière d'exécution des budgets des Communautés européennes

Se contenter des développements précédents au budget général serait donner une analyse théorique du pouvoir de décision de la Commission uniquement fondé sur les traités et le règlement financier. La réalité des choses est bien différente, en raison de l'intervention du Conseil dans l'exécution du budget général. Pour ce qui concerne celle du budget opérationnel/CECA, les pouvoirs de la Haute Autorité/Commission sont limités de la même façon mais en raison du traité de Paris lui-même. La base juridique de la limitation est donc autre, mais le résultat est le même, ce qui dispense de distinguer ici les deux exécutions.

(5) J.O.C.E. n° L 94 du 28 avril 1970, page 19.



1. — INTERVENTION DU CONSEIL OU DES ÉTATS MEMBRES DANS L'EXÉCUTION DES BUDGETS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Le pouvoir exécutif de la Commission s'exerce en fait de façon fort différente, en ce qui concerne le budget général, en raison des dispositions du droit dérivé arrêté en application des traités, dispositions qui ne lui laissent souvent qu'une faible marge d'autonomie.

Non-intervention du Conseil dans l'exécution des dépenses des Communautés européennes et autonomie de la Commission

Le pouvoir de la Commission n'est intégral que dans l'exécution de certaines dépenses. Cette responsabilité se situe d'abord dans le domaine des dépenses de personnel (titre 1 du budget consacré aux « dépenses concernant les personnes liées à l'institution ») et dans celui des dépenses de fonctionnement administratif (titre 2 du budget consacré aux « immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement »). Il s'agit des dépenses de l'appareil administratif de la Commission, dont elle décide souverainement dans la limite des crédits alloués et du tableau des effectifs fixés par l'autorité budgétaire. Cette autonomie est un des attributs de sa qualité d'institution des Communautés européennes. Au même titre, les trois autres institutions communautaires (Parlement, Conseil et Cour de justice) bénéficient de cette indépendance.

En outre, la Commission peut généralement exécuter sous sa seule responsabilité les dépenses spécifiques (titre 3 du budget consacré aux « dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques » qui, par leur nature, sont inscrites pour leur quasi totalité à la section du budget qui lui est réservée. Ces missions spécifiques concernent de nombreux domaines : agriculture, programme d'action sociale, diffusion des connaissances, protection sanitaire, environnement, recherche. A ce propos, il faut signaler l'autonomie de la Commission dans l'exécution des dépenses de recherche nucléaire ou non nucléaire, au titre des actions directes (menées par le Centre commun de recherche) et des actions indirectes (menées en association avec les Etats membres) dans le cadre, il est vrai, des programmes de recherches et d'investissements arrêtés par le Conseil en application de l'article 7/CEE. Mais la plénitude des pouvoirs de décision de la Commission s'arrête là.

Intervention des Etats membres dans l'exécution des dépenses des Communautés européennes

La Commission, dans la limite des crédits alloués et dans le cadre de règlements adoptés par le Conseil, procède à certaines interventions sous forme d'aides, mais à la demande des Etats mem-

bres. Elle n'a donc pas l'initiative de la dépense, mais peut participer à une opération décidée par un Etat membre. Plus précisément, il s'agit de son intervention en titre du nouveau Fonds social (chapitres 50 à 52 du budget) du FEOGA/Orientation (projets individuels du titre VIII du budget) et bientôt du Fonds européen de développement régional (chapitre 55 du budget). En l'occurrence, la Commission donne son agrément à des projets en fonction de critères qu'elle a définis et participe ensuite à la dépense (50 % pour le Fonds social, 20 à 45 % pour le FEOGA/Orientation, 20 à 30 % pour le budget régional). Son pouvoir résulte donc à la fois du caractère limité des crédits dont elle dispose et des critères communautaires du choix qu'elle s'impose.

L'engagement même des opérations lui échappe, sauf à exercer un rôle d'initiateur et de conseiller.

Cette intervention des Etats membres s'exprime de façon encore plus contraignante en matière de dépenses de garantie du FEOGA (restitutions et interventions), ces dépenses étant engagées par les Etats membres, mais couvertes généralement totalement par les crédits inscrits aux titres 6 et 7 du budget général. Il est vrai que lorsque les opérations menées par les Etats membres et/ou les décideurs privés (producteurs, exportateurs, intermédiaires,...) sont fondées sur des mesures d'application qu'il appartient à la Commission de prendre, celle-ci retrouve un pouvoir de décision. Il n'en demeure pas moins qu'une fois la mesure d'exécution prise sur le plan national, la Commission doit en assumer les conséquences financières.

Pour ce qui est des aides à la réadaptation sociale de la OECA (article 56/CECA) elles doivent également être accordées automatiquement à la demande des Etats membres.

Substitution du Conseil à la Commission dans le pouvoir d'ordonnateur des dépenses

Le Conseil, en tant qu'institution, s'est enfin substitué à la Commission comme décideur véritable, laissant à celle-ci le soin de mettre en œuvre la décision. Les domaines où il en va ainsi sont ceux de l'aide à la coopération en faveur des pays en voie de développement, puisque le Conseil décide de l'action de l'aide alimentaire (chapitre 92 du budget) et de l'aide d'urgence en faveur du pays en voie de développement les plus touchés par la hausse des prix de l'énergie et des matières premières (aide circonstancielle imputée au chapitre du budget). De même, l'aide aux victimes de catastrophes (article 400 du budget) ne peut être accordée par la Commission qu'en accord avec le Conseil. Dans un domaine nouveau d'intervention communautaire, celui de l'aide à des projets communautaires dans

le secteur de l'exploration des hydrocarbures (article 321 du budget), la Commission ne peut intervenir qu'après accord du Conseil.

L'exécution du budget opérationnel/CECA se trouve soumise à la même servitude pour ce qui concerne l'attribution des aides à la recherche (recherches dans le domaine technique : acier et charbon, et recherches dans le domaine social), ou l'attribution de bonifications d'intérêts à des investissements accordés en application des articles 54 et 56/CECA, puisque l'octroi de l'aide ou de la bonification d'intérêt, présuppose l'avis conforme du Conseil en vertu du traité/CECA lui-même. Cette base juridique, différente de celle des interventions de la CEE, s'explique par le fait que la Haute Autorité/Commission étant l'autorité budgétaire habilitée à arrêter le budget opérationnel/CECA, c'est sur le plan seulement de l'exécution des dépenses que le Conseil intervient. Dans le cas du budget général, la contrainte est donc double, puisque le Conseil détient une partie de l'autorité budgétaire, mais s'est attribué, en outre, un pouvoir sur l'exécution du budget à l'occasion de l'adoption des règlements autorisant l'intervention de la Communauté dans certaines opérations.

Il faut toutefois bien remarquer que si dans ces différents cas la décision d'engagement de la dépense ne peut être prise qu'en accord avec le Conseil, c'est la Commission qui propose la dépense. On retrouve ici ce rôle d'initiative — qu'il serait imprudent de sous-estimer — qui est dévolu en toute matière à la Commission.

Les limitations aux fonctions de comptable et de contrôleur

Les limites apportées à l'exercice du pouvoir d'ordonnateur ont évidemment des conséquences sur les fonctions de comptable et de contrôleur interne des dépenses assumées par la Commission.

Ainsi, les dépenses du FEOGA/Garantie sont effectuées par les 44 services et organismes nationaux désignés par les Gouvernements des Etats membres. Elles font alors l'objet d'un engagement par chapitre, article et poste, ainsi qu'une imputation en paiement après examen des relevés transmis par les Etats membres. Les dépenses sont prises en compte au titre de l'exercice sur la base des paiements effectués jusqu'au 31 décembre, à condition que leur acte d'ordonnancement soit parvenu au comptable de la Commission avant le 31 mars suivant.

De même, la fonction de contrôleur sur ces dépenses ou sur les dépenses d'aides (Fonds social, FEOGA/Orientation, aide alimentaire, ...) engagées et payées par la Commission ne peut s'exercer que conjointement avec le contrôle assumé par les institutions nationales de contrôle. L'amélioration du

contrôle communautaire, qui est sans cesse exigée par l'autorité budgétaire, passe donc par un renforcement du contrôle sur place et par une meilleure collaboration avec les Administrations nationales et les institutions nationales de contrôle.

Le Conseil et l'exécution des recettes des Communautés européennes

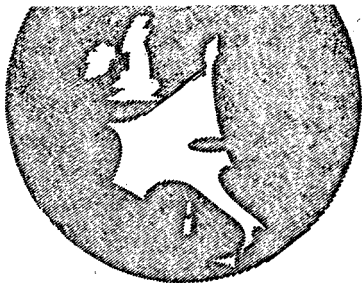
Par le règlement n° 2/71 du 2 janvier 1971 (6), le Conseil a fixé que les ressources propres sont constatées par les Etats membres conformément à leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives (article 1), un droit étant constaté dès que la créance correspondante a été dûment établie par le service compétent de l'Etat membre (article 2). Une comptabilité des ressources propres est tenue auprès du Trésor de chaque Etat membre, les droits constatés étant repris dans cette comptabilité dans un délai de quarante-cinq jours, suivant la fin du mois au cours duquel a eu lieu la constatation (article 6).

Le montant des ressources propres constatées est inscrit par chaque Etat membre au crédit d'un compte ouvert à cet effet au nom de la Commission auprès du Trésor de ce Etat (article 7). La Commission dispose, pour l'exécution du budget, des sommes inscrites à ce compte et les versements par les Etats sont obligatoires dans la mesure du montant effectivement constaté et, le cas échéant, dans la proportion fixée par le budget, sous réserve des rectificatifs à effectuer lors de la clôture des comptes (article 8). Enfin, les Etats procèdent aux vérifications et enquêtes relatives à la constatation et à la mise à la disposition des ressources propres. Ils associent la Commission à sa demande, aux contrôles qu'ils effectuent (article 14).

Le régime mis en place est donc un système d'administration déléguée aux Etats membres. Il n'y a pas d'administration fiscale communautaire. Il en va par contre différemment pour les prélèvements CECA. En effet, selon la décision du 23 décembre 1952 (7), la Haute Autorité, aujourd'hui la Commission des Communautés européennes, envoie chaque mois à chaque entreprise charbonnière ou sidérurgique un formulaire que celle-ci doit remplir pour indiquer quelle a été sa production du mois précédent. Les versements sont exigibles le 25 de chaque mois sur la base de cette production et sont effectués directement à un compte de la Haute Autorité/Commission ouvert à cet effet dans l'Etat membre sur le territoire duquel l'entreprise exerce son activité. Il n'y a donc pas d'intervention d'une Administration nationale. La Haute Autorité/Commission

(6) J.O.C.E. n° L 3 du 5 janvier 1971, page 1.

(7) J.O.C.E. du 30 décembre 1952, page 3.



organise par conséquent elle-même le contrôle de l'exécution correcte du calcul et du versement des prélèvements.

Enfin, la Commission ne peut disposer librement des ressources propres attribuées aux Communautés européennes. En effet, comme les traités fixent que le budget général doit être équilibré en recettes et en dépenses, la Commission ne peut appeler ces ressources que dans la mesure où elle en a besoin pour couvrir ses dépenses. Chaque mois, les Etats membres et la Commission se concertent sur le montant à appeler afin que cet équilibre soit obtenu. A la clôture des comptes de chaque exercice, la Commission établit un relevé des montants versés faisant apparaître la différence entre ce que les Etats membres ont versé effectivement et ce qu'ils auraient dû verser d'après le compte de gestion au titre de l'exercice en question. Le montant global ainsi déterminé, est remboursé aux Etats membres sous la forme d'une déduction à effectuer sur le prochain versement mensuel à intervenir (article 32 du Règlement financier).

Il en va, par contre, différemment pour les ressources provenant des prélèvements de la CECA, lesquelles sont perçues intégralement quel que soit le montant des dépenses du budget opérationnel. La règle classique de l'équilibre n'est pas ici d'application. Grâce aux ressources du prélèvement, la CECA a donc pu, d'une part, constituer des ressources (fonds de garantie et réserve spéciale) et, d'autre part, créer des mises en provision pour couvrir les engagements pluriannuels pris, voire même constituer des réserves non affectées pour couvrir d'éventuels déficits.

2. — ROLE DES COMITES CONSULTATIFS

Outre les restrictions apportées au pouvoir exécutif de la Commission, il faut signaler l'existence de comités ad hoc créés pour participer à la décision sous forme de consultation. Leur intervention répond au souci d'associer les milieux intéressés à la préparation de la décision. Ces comités sont fort

nombreux. Citons pour l'exécution du budget général le Comité consultatif des ressources propres, le Comité du FEOGA, le Comité permanent des structures agricoles, le Comité du Fonds social, le Comité consultatif général scientifique et technique de l'Euratom et bientôt le Comité du Fonds européen de développement régional. Méritent une mention particulière, les comités de gestion des organisations communes des marchés agricoles, dont les avis, s'ils ne sont pas suivis par la Commission, provoquent une saisine du Conseil, lequel peut, sous un mois, réformer la décision que veut prendre la Commission. Indépendamment de ce cas, les avis des comités ad hoc sont purement consultatifs, encore que généralement suivis par la Commission.

Dans le domaine du budget opérationnel/CECA, des comités consultatifs existent également, tels le Comité consultatif de la CECA, créé par le traité/CECA lui-même, ou les commissions de la recherche technique ou de la recherche sociale.

Dans le communiqué du Sommet de Paris, en date du 10 décembre 1974, on peut lire au point 8 : « les chefs de Gouvernement des neuf Etats membres de la Communauté, par ailleurs, conviennent de l'intérêt de faire usage des dispositions du Traité de Rome en vertu desquelles les compétences d'exécution et de gestion qui découlent des règlements communautaires peuvent être conférées à la Commission ».

L'intention ainsi manifestée montre bien la prise de conscience par les chefs d'Etat et de Gouvernement du problème qui existe en raison de la prise du pouvoir exécutif du Conseil qui modifie de façon dangereuse l'équilibre institutionnel et en même temps la dynamique de la Communauté. Cette intention, pour se concrétiser, exigera, de la part du Conseil, une volonté d'auto-limitation et une confiance renouvelée à l'égard de la Commission. De la part de la Commission, elle exigera un effort quotidien pour reprendre les compétences perdues et pour assurer les compétences nouvelles, tout en montrant son aptitude à les assumer pleinement dans l'intérêt supérieur de la Communauté.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. - Nominations

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le Conseil a nommé, lors de sa session des 14/15 avril 1975, M. C. A. Bos, Lector Vrije Universiteit, comme membre du Comité économique et social en remplacement de M. Jansen, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 16 septembre 1978.

COMITE CONSULTATIF POUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

★ Le Conseil a nommé, lors de sa session des 14/15 avril 1975, M. J. Stenjerre, Dansk Arbejdsgiverforening, comme membre titulaire du **Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants** en remplacement de M. Ammundsen, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 28 avril 1976.

★ Le Conseil a nommé, lors de sa session du 21 avril 1975, Mme M. L. De Schrijver, Attaché bij de dienst « Internationale sociale aangelegenheden » van Fabrimetal, comme membre suppléant du **Comité Consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants** en remplacement de M. Lamal, membre suppléant démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 28 avril 1976.

FINLANDE

Le 15 avril 1975, les Communautés Européennes ont donné l'agrément à S. E. Monsieur Ake Wihtol, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de Finlande comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la CEE, de la CEEA et de la CECA, en remplacement de M. Pentti Talvitie.

II. - Activités intracommunautaires

PROPOSITIONS DIVERSES

★ 4 avril 1975. — Projet de règlement du Conseil modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 3042/74 relatif au traitement tarifaire applicable à certains produits destinés à être utilisés pour la construction, l'entretien et la réparation d'aérodynes.

★ 10 avril 1975. — Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits agricoles.

★ 11 avril 1975. — Proposition de règlement (CEE) du Conseil étendant à certains produits transformés à base de pommes de terre le champ d'application du règlement (CEE) n° 1067/74, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages déshydratés.



SECTEUR VITI-VINICOLE

Le Conseil a procédé, lors de sa session du 15 avril 1975, à un échange de vues approfondi au sujet des problèmes conjoncturels et structurels dans le secteur viti-vinicole.

A l'issue du débat, il a adopté le règlement établissant les règles générales relatives à des opérations de distillation des vins de table pendant la période du 7 juin au 31 juillet 1975. Le prix d'intervention pour ces opérations est fixé à 1,56 U.C. par degré/hectolitre.

Pour faire face à la situation particulière de certaines distilleries de la Communauté, les dates d'application du règlement peuvent être variées dans certains pays, pourvu que la période de distillation ne dépasse pas 55 jours.

Pour remédier à la surcharge temporaire du marché français, des aides au stockage pourront être accordées à des vins de table d'origine italienne introduits en France et ayant déjà fait l'objet de contrats par des acheteurs français.

En plus, il a adopté la résolution suivante concernant les nouvelles orientations tendant à équilibrer le marché dans ce secteur.

Le Conseil des Communautés Européennes,

considérant que l'actuelle situation gravement excédentaire du marché des vins de table témoigne de la nécessité de nouvelles orientations permettant de freiner le développement de la production de vin et de rétablir tant à court terme qu'à long terme l'équilibre du marché, considérant qu'il résulte du dernier rapport de la Commission que la production de vin dépasse d'ores et déjà les utilisations normales prévisibles,

considérant qu'il convient, dans le cadre des mesures visant à assainir le marché viti-vinicole, de tenir compte également de la nécessité d'améliorer la qualité de la production vinicole communautaire,

considérant que des mesures exceptionnelles en matière de distillation sont prises pour permettre une amélioration rapide de la situation du marché,

convient, avec la Commission, de la nécessité d'arrêter, dans le contexte de l'article 17, paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 816/70, les mesures en ce qui concerne la réglementation des plantations et replantations permettant de prévenir la formation d'excédents structurels tout en visant à promouvoir une politique de qualité,

s'engage à arrêter ces mesures avant le 1^{er} août 1975, la Commission présentera au Conseil des propositions appropriées en temps opportun,

convient d'examiner, en priorité, l'ensemble des modifications à apporter aux règlements de base dans le secteur du vin, sur la base des propositions déjà faites par la Commission et à la lumière de ses délibérations du 15 avril 1975 et d'en décider avant le 1^{er} août 1975, prend acte de l'intention exprimée par la Commission

— de prendre une position restrictive à l'égard des aides nationales dans le cadre de l'article 15, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70,

— de proposer au Conseil des mesures visant à adapter l'application de la directive n° 72/159/CEE du 17 avril 1972 aux objectifs énumérés plus haut,

— de réexaminer, après le 1^{er} janvier 1977, l'opportunité de maintenir ces trois dernières actions à la lumière de l'effet de l'ensemble des mesures prises.

COORDINATION COMMUNAUTAIRE DE LA RECHERCHE AGRICOLE

La Commission des Communautés Européennes vient de proposer (avril 1975) au Conseil des Ministres l'adoption de programmes de recherche agricole dans quatre domaines : leucoses animales, effluents d'élevages, production de viande bovine et production de protéines végétales. Selon la proposition, les programmes devraient être exécutés entre 1975 et la fin de 1979 ; elle prévoit une contribution communautaire d'environ 16 millions d'U.C.

En ce qui concerne la leucose, le programme aura pour but d'établir un diagnostic rapide et sûr, aussi bien pour les élevages avicoles que pour ceux des bovins. Le programme devrait, en outre, améliorer les connaissances du processus de résistance en matière de leucose aviaire et de maladie de Marek qui présentent de graves dangers pour les élevages avicoles. Le deuxième programme vise la solution des problèmes de pollution de l'environnement posés par les effluents des grandes unités d'élevage intensif tout en envisageant la possibilité d'utiliser, dans une certaine mesure, ces effluents en remplacement des engrais minéraux dont les coûts sont élevés et dont la disponibilité à long terme n'est pas garantie. Le troisième programme concernant la production de viande bovine vise l'augmentation de la productivité des élevages en général ainsi que l'amélioration en qualité et en rendement de la production de viande par animal. Enfin, le quatrième programme, inspiré par les graves problèmes auxquels la Communauté doit faire face en matière d'approvisionnement en protéines pour l'alimentation des animaux, prévoit l'amélioration du rendement unitaire en protéines de cultures actuellement existantes dans la Communauté, l'introduction de nouvelles espèces et variétés riches en protéines et des recherches en matière d'utilisation des protéines dans l'alimentation des animaux.

Au mois de juin 1974, le Conseil des Ministres a adopté un règlement ayant pour but de fournir une méthode de coordination et de stimulation des activités de recherche agricole entreprises ou à entreprendre dans les Etats membres. En application de ce règlement, la Commission a choisi les quatre domaines prioritaires pour lesquels elle vient de proposer des programmes. Il y a deux sortes de programmes : les programmes de coordination qui englobent l'organisation de séminaires, l'échange de chercheurs et d'informations, des visites d'étude, des colloques, etc. et les programmes communs qui prévoient, outre les activités comprises dans les programmes de coordination, des projets spécifiques réalisés dans les instituts des Etats membres sous la conduite de la Commission. La participation financière de la Communauté à l'exécution des programmes proposés se répartit, selon la proposition, de la manière suivante :

— leucoses animales : Programme de coordination 391 000 U.C., Programme commun 2 019 000 U.C.

— effluents d'élevages : Programme de coordination 225 000 U.C., programme commun 3 210 000 U.C.

— production de viande bovine : Programme commun 5 689 000 U.C.

— production de protéines végétales : Programme commun 4 457 000 U.C.

CONSOmmATEURS

Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 14/15 avril 1975, la résolution concernant le programme préliminaire pour une politique de protection et d'information des consommateurs.

Conscient de la nécessité pour la Communauté de mener une politique qui regroupe, renforce et complète les divers travaux dans ce domaine, le Conseil a affirmé ainsi son attachement à l'amélioration qualitative des conditions de vie des consommateurs européens. L'existence d'expériences variées dans les pays de la Communauté élargie peut favoriser l'apparition d'idées nouvelles dans ce domaine, qui, s'ajoutant aux actions menées dans l'ensemble des Etats membres, permettent d'envisager de manière différente que par le passé le statut du consommateur et la recherche d'un meilleur équilibre dans la défense de ses intérêts.

Les objectifs du programme visent notamment à :

- une protection efficace contre les risques susceptibles d'affecter la santé ou la sécurité des consommateurs ;
- une protection efficace contre les risques susceptibles de porter atteinte à ses intérêts économiques ;
- la réparation des dommages ainsi qu'assistance et conseils appropriés pour obtenir celle-ci ;
- l'information et l'éducation des consommateurs ;
- la consultation et la représentation des consommateurs lors de la préparation des décisions les concernant.

Pour la réalisation de ces objectifs des listes d'actions prioritaires sont prévues.

Les domaines qui revêtent une importance particulière pour la protection de la santé et la sécurité des consommateurs sont les suivants : les denrées alimentaires, les cosmétiques et détergents, les ustensiles et biens de consommation durable, les automobiles, les textiles, les jouets, les substances dangereuses, les objets entrant en contact avec les produits anti-parasitaires, les produits vétérinaires et à usage de nutrition animale.

Le programme prévoit, en outre, l'harmonisation des conditions générales relatives au crédit à la consommation, y compris celles relatives à la vente à tempérament ; la protection du consommateur contre la publicité mensongère ou trompeuse, ainsi que contre certaines pratiques commerciales abusives. Des études compléteront les renseignements nécessaires à la Commission pour formuler des propositions dans le cadre de cet objectif.

Pour ce qui concerne l'assistance et la répartition des dommages, le programme prévoit également une série d'études, notamment sur les systèmes d'assistance et de conseils dans les Etats membres, ainsi que sur les systèmes de réclamations, d'arbitrage et de règlement amiable des litiges.

Les actions prioritaires en ce qui concerne l'information des consommateurs comportent, d'une part, une

publicité accrue des principes généraux et des règles en matière, par exemple, d'étiquetage, d'autre part, des essais comparatifs ainsi que des études sur le comportement du consommateur. Quant à la formation du consommateur, sont prévues des études supplémentaires de la Commission en collaboration avec les Etats membres et les organisations de consommateurs visant à encourager une promotion de l'éducation du consommateur à l'école, à l'université et dans d'autres établissements d'éducation, ainsi que par la promotion d'une formation des éducateurs et la diffusion d'une information plus large.

Le dernier objectif sera poursuivi par une étude comparative des différentes formules de consultation, de représentation et de participation des consommateurs en usage dans les Etats membres, par l'encouragement d'une coordination des travaux des organisations nationales de consommateurs, ainsi que par le rappel aux Etats membres des possibilités de nomination au Comité Economique et Social de représentants des intérêts des consommateurs.

Dans la mise en œuvre de ce programme, la Commission tiendra largement compte des études et travaux déjà entrepris par les Etats membres, les institutions internationales et les organisations de consommateurs et établira avec ces dernières une collaboration permettant à la Communauté de tirer parti des travaux déjà entrepris.

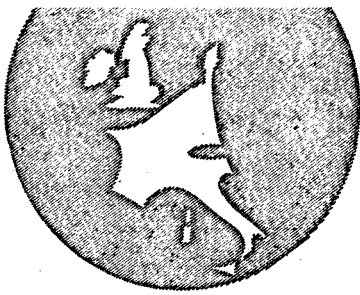
Ce programme doit être considéré comme la première étape d'un plus large programme qu'il sera peut-être nécessaire de développer par la suite. L'objectif est d'achever cette première phase dans un délai de quatre ans.

EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE LES TRAVAILLEURS MASCULINS ET LES TRAVAILLEURS FEMININS

La Commission a approuvé (février 1975) une communication du Conseil et une proposition de directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles ainsi que les conditions de travail. Ces propositions mettront en œuvre l'un des objectifs prioritaires du programme d'action sociale de la Communauté, défini par la résolution du Conseil du 21 janvier 1974.

Directive

Cette nouvelle proposition de directive a pour but de compléter la directive sur l'égalité des salaires entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins qui a été adoptée par le Conseil le 17 décembre 1974. Elle demande aux Etats membres d'éliminer, dans le délai d'un an à compter de son adoption, toutes les dispositions législatives réglementaires ou administratives qui constituent pour les travailleurs féminins des discriminations fondées sur le sexe, l'état matrimonial ou l'état familial. Elle prévoit aussi des remèdes juridiques pour les personnes qui considèrent ne pas bénéficier d'une égalité de traitement et elle les protège contre un licenciement ou une perte de statut pouvant résulter d'une action en justice.



Communication

La communication présente les problèmes qui se posent aux femmes exerçant une activité professionnelle et elle définit les moyens de les aborder. La Commission sait que les moyens juridiques en eux-mêmes ne permettent que partiellement d'atteindre l'objectif de l'égalité de traitement entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins. C'est pourquoi le projet de directive qui traite des aspects de la discrimination relevant de la responsabilité directe des pouvoirs publics doit être complété par une série d'autres mesures dont certaines relèvent de la compétence directe des Etats membres.

Pour sa part, la Commission estime que la Communauté peut aussi jouer un rôle essentiel. Parmi les principales mesures mentionnées dans la communication, il est proposé d'avoir recours davantage au Fonds social pour financer les programmes de formation conçus pour les femmes et de mener des actions spéciales en vue d'informer les femmes de leurs droits.

Fonds social.

Les dispositions actuelles du Fonds social stipulent que les femmes de plus de 35 ans ainsi que les jeunes travailleurs des deux sexes de moins de 25 ans sont des catégories spéciales de travailleurs qui peuvent bénéficier du concours du Fonds au titre de l'article 5. Cependant, aucune demande visant spécifiquement la promotion de l'emploi des femmes n'a été présentée depuis la mise en vigueur du nouveau Fonds social en 1972. La Commission demande donc instamment aux Etats membres d'intensifier la prospection des demandes et projets-pilotes qui visent à la promotion de l'emploi féminin et qui pourraient, à ce titre, recevoir un concours du Fonds social.

La Commission examine aussi dans quelle mesure l'article 4 du Fonds social peut être invoqué pour financer des opérations spécifiquement conçues en vue de la promotion de l'emploi féminin. Dans ce cas, l'aide de la Communauté serait probablement accordée pour des « programmes intégrés » où la formation professionnelle serait complétée par des actions en matière d'information et d'orientation, d'acclimatation industrielle, de facilités pour la garde des enfants, voire de transformation de postes de travail.

Information

Les femmes sont souvent mal informées de leurs droits et des moyens qu'elles ont d'améliorer ou d'élargir leur formation ou de concilier plus efficacement leurs responsabilités familiales et professionnelles. L'action conçue pour remédier à cette situation pourrait notamment porter sur la collecte et la dissémination systématique des informations relatives à la situation des femmes au travail dans la Communauté, au succès des femmes accédant à certains emplois traditionnellement masculins, ou à des programmes d'opérations visant à surmonter les obstacles que rencontrent habituellement les femmes qui cherchent des emplois appropriés.

C'est pourquoi, la Commission entend trouver des moyens efficaces pour satisfaire ces besoins et pour faire en sorte que la documentation nécessaire soit disponible afin que, dans la Communauté, les femmes soient pleinement informées sur les événements importants qui les concernent.

La situation des travailleurs féminins dans la Communauté

Dans l'ensemble de la Communauté quelque 35 millions de femmes occupent un emploi salarié ou indépendant. Leur part dans l'emploi total se situe autour de 35 à 40 % dans la plupart des pays membres ; autour de 25 % aux Pays-Bas, en Italie et en Irlande. Dans ce total, le nombre des femmes mariées a accusé un accroissement sensible.

La situation des femmes dans le monde du travail présente trois caractéristiques principales :

1. concentration dans les services et les emplois les moins qualifiés et les moins bien payés ;
2. éducation et formation insuffisantes pour l'exercice d'un métier ou d'une profession ;
3. influence du mariage et de la maternité sur le déroulement de la vie professionnelle et difficultés que rencontrent les femmes pour concilier leurs activités professionnelles et leurs responsabilités familiales.

Ces trois facteurs ont une influence négative sur l'activité professionnelle des femmes. Une orientation et une formation professionnelles sans imagination dirigent souvent les jeunes filles vers des emplois n'offrant aucune perspective d'avenir. Deuxièmement, une jeune femme demandant un emploi représente une absence potentielle aux yeux de son employeur, ce qui limite ses chances de promotion. Troisièmement, lorsqu'une femme de 35 à 40 ans désire prendre ou reprendre un emploi après une longue interruption, elle se heurte à des difficultés spécifiques d'ordre psychologique et professionnel. Ces dernières années on a vu le développement de l'action revendicative des femmes contre ces problèmes et cela traduit les tensions et les frustrations qu'éprouvent les femmes au travail.

Le chapitre d'introduction de la communication souligne que la solution de ces problèmes n'est pas facile à trouver, notamment en période de difficultés économiques. Néanmoins, étant donné les discriminations considérables qui existent actuellement et le désir d'égalité des femmes, les difficultés économiques actuelles ne devraient pas servir de prétexte pour reporter à plus tard les mesures nécessaires pour réaliser la pleine égalité.

Ce qu'il faut faire

Pour parvenir à une égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi, il faut mettre en lumière les inégalités existant dans différents domaines de la vie professionnelle et s'attaquer aux causes lorsque c'est possible. La communication examine les domaines de l'emploi, du recrutement et de la promotion, de l'orientation professionnelle, de la formation et de la réadaptation, des conditions de travail, des crèches, de l'aide aux travailleurs ayant des responsabilités familiales et de la sécurité sociale. La communication suggère des mesures qui peuvent être prises progressivement pour parvenir à l'égalité de traitement. L'application des remèdes dépend d'abord des Etats membres, des partenaires sociaux et des femmes elles-mêmes. La communication indique les mesures pouvant être prises au niveau communautaire, par exemple la directive proposée et l'aide du Fonds social.

Le programme souligne que les employeurs, les syndicats et les éducateurs de même que les services publics, ont souvent des préjugés à l'égard des travail-

leurs féminins. Deux mesures doivent être prises pour réaliser l'égalité de traitement :

1. action menée sur un large front pour éliminer les préjugés sur l'exercice et le libre choix d'une activité par les femmes sur le marché du travail ;

2. reconnaissance effective d'une plus grande dimension sociale à la maternité, de telle sorte que les femmes puissent concilier leurs responsabilités familiales et leurs aspirations professionnelles.

Ces objectifs ne pourront être atteints que progressivement. Ils constituent la base des mesures que la Commission propose dans sa communication au Conseil.

ACTION EN VUE DE COORDONNER LES POLITIQUES DE L'EMPLOI

La Commission a transmis au Conseil (avril 1975), un compte-rendu détaillé de ses travaux et de ses projets dans le domaine de la coordination des politiques de l'emploi des Etats membres.

Dans sa résolution du 21 janvier 1974 concernant un programme d'action sociale, le Conseil a retenu comme un des objectifs prioritaires du programme l'action visant à « instituer une concertation appropriée des politiques de l'emploi des Etats membres et promouvoir une meilleure coopération des services nationaux de l'emploi ».

Les trois annexes transmises par la Commission au Conseil portent sur :

1. — un programme pour la coordination des politiques de l'emploi des Etats membres ;
2. — des recherches relatives au marché de l'emploi ;
3. — des mesures visant à améliorer les statistiques et les prévisions de l'emploi.

Coordination des politiques de l'emploi

Le programme de travail proposé par la Commission sous ce titre concerne des tâches que la Commission et les Etats membres devraient aborder en 1975 et en 1976 dans quatre domaines.

a) Echange d'informations sur les problèmes, les perspectives et les priorités de chaque pays en matière d'emploi.

b) Examen en commun des problèmes de l'emploi propres à certaines catégories de travailleurs, telles que les femmes, les jeunes et les travailleurs migrants. De telles études pourraient contribuer à la coordination des politiques d'immigration déjà proposée par la Commission dans son programme en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles et permettraient de stimuler l'action de la Communauté visant à promouvoir l'emploi des jeunes.

c) Examen du rôle des instruments nationaux et communautaires de la politique de l'emploi. Il est proposé, dans un premier stade, d'étudier les améliorations qui peuvent être apportées à la coopération entre les services nationaux de placement afin d'appuyer le système européen de compensation des offres et des demandes d'emploi (SEDOC), comme le prévoit le règlement sur la libre circulation. D'autres actions mises en œuvre dans un premier stade pourraient concerner les incidences de la formation professionnelle sur l'emploi et la façon dont la législation de l'emploi peut

contribuer au redéploiement nécessaire des ressources en main-d'œuvre. Par exemple, un aménagement de la durée du travail et de l'âge de la retraite pourrait-il contribuer à absorber une partie du chômage complet ou partiel par une meilleure répartition de la demande de main-d'œuvre ?

d) Réflexion sur les perspectives à moyen terme. Les difficultés actuelles de l'emploi posent à la Communauté, au-delà des effets conjoncturels, certains grands problèmes notamment quant à la réalisation du plein emploi dans les conditions nouvelles de croissance économique, aux conséquences sur le plein emploi du ralentissement de l'immigration et aux possibilités de rendre les méthodes de travail plus intéressantes et plus satisfaisantes pour les travailleurs. Un premier rapport sur les perspectives à moyen terme sera disponible sous peu. Il pourrait constituer le point de départ de réflexions sur les problèmes.

Méthodes de travail

La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de créer de nouveaux groupes pour mener à bien les travaux esquissés ci-dessus. Pour l'instant, elle propose de maintenir les réunions périodiques des directeurs généraux de l'emploi des Etats membres pour permettre à ceux-ci de discuter le programme de travail.

Les travaux proposés doivent être clairement séparés des procédures de décisions propres au Conseil. Il s'agit en effet d'échanges d'expériences et de points de vues, nécessaires aussi bien pour élargir les réflexions nationales que pour informer la Commission. Dans certains cas, ils peuvent aboutir à des propositions ou à des décisions communautaires ; mais leur contribution essentielle se situera bien souvent au stade de la confrontation et ils auront contribué au décloisonnement d'un secteur de la vie nationale où l'ouverture sur les expériences des autres est difficile, mais aussi vivement souhaitée.

La concertation sur les instruments relatifs à la demande de main-d'œuvre relève pour l'essentiel d'autres instances communautaires et nationales. La Commission prendra des dispositions internes pour prendre plus systématiquement en considération l'aspect emploi dans les autres politiques communautaires.

Recherches sur le marché de l'emploi.

Le Conseil et le Comité permanent de l'emploi ont déjà souligné l'importance qu'ils attachent à l'amélioration des connaissances sur le marché de l'emploi de la Communauté. En dépit des progrès réalisés au cours des quinze dernières années par l'Office statistique des Communautés européennes, avec la collaboration des instituts nationaux, les études sur l'emploi sont souvent fragmentaires, dépassées ou sans rapport avec le problème posé.

La Commission propose donc un programme de projets de recherches prioritaires sur le marché de l'emploi de la Communauté. Il consisterait essentiellement en travaux comparatifs fondés sur les analyses empiriques existant dans les pays membres. Ces travaux viseraient à établir des bilans comparatifs et à promouvoir les études sur des aspects moins explorés du marché de l'emploi, susceptibles d'intéresser un nombre important de pays membres. En vue d'aider la Commis-



sion, un groupe de gestion de la recherche sera créé ; il sera composé de personnalités compétentes des Etats membres.

Statistiques et prévisions de l'emploi.

Dans sa résolution du 21 janvier 1974, le Conseil a défini le développement des prévisions d'emploi comme un objectif prioritaire du programme d'action sociale.

Depuis 1973, la Commission a organisé des consultations avec des experts en vue d'améliorer les statistiques et les prévisions, et un certain nombre d'orientations ont été retenues. Toutefois, des développements récents ont eu pour effet de changer l'appréciation des objectifs dans les Etats membres et de modifier les priorités communautaires. Les problèmes du chômage étant devenus de plus en plus préoccupants dans la Communauté, l'accent est mis davantage sur l'identification des secteurs qui connaissent un accroissement ou un déclin de la demande de main-d'œuvre. La Commission vient d'établir un programme de travail en vue d'améliorer les statistiques et les prévisions de l'emploi avec la collaboration active de l'Office statistique de la CEE et des administrations nationales.

SECURITE, HYGIENE ET PROTECTION DE LA SANTE SUR LE LIEU DE TRAVAIL

La Commission a approuvé (avril 1975), les orientations pour un programme communautaire concernant la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail. Ces orientations fixent des objectifs et décrivent en termes généraux les actions nécessaires pour atteindre chaque objectif.

Ces orientations ont été élaborées face à une situation préoccupante. Depuis quelques années, la Communauté enregistre annuellement près de cent mille tués et plus de douze millions de blessés à cause d'accidents de toutes sortes. Les conséquences humaines sont incalculables, mais il y a lieu de noter que d'après une estimation des services de la Commission, le coût total annuel en termes économiques de ces accidents (coûts directs et indirects) représente plus de quinze milliards d'unités de compte.

Les accidents du travail, y compris les maladies professionnelles, bien que ne constituant pas le secteur de risque le plus important en ce qui concerne les accidents mortels, occupent la première place dans le total des accidents. Pour la RFA par exemple, le nombre total des accidents se répartit comme suit : plus de 30% pendant le travail, environ 15% pour chacun des trois groupes — circulation routière, « à la maison » et loisirs —, et 25% dans diverses circonstances.

Les accidents du travail méritent donc en priorité l'attention de la Communauté. Les nouvelles orientations s'inspirent de la situation soulignée précédemment et sont également une réponse à la résolution du 21 janvier 1974 par laquelle le Conseil a adopté le programme d'action concernant l'hygiène, la sécurité du travail, la santé des travailleurs et l'aménagement des tâches. Ces orientations répondent également à l'un des objectifs du programme d'action en matière d'environnement approuvé par le Conseil le 22 novembre 1973.

Comité consultatif

Les orientations seront mises en œuvre par des mesures spécifiques arrêtées par la Commission en collaboration notamment avec le Comité consultatif tripartite pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail, Comité institué par la décision du Conseil en date du 27 juin 1974 dans ce but précis. Dès que les nominations au Comité seront achevées, une première réunion se tiendra dans les meilleurs délais. Dans l'intervalle, certaines activités spécifiques ont été déjà suggérées par plusieurs gouvernements, comme par exemple les produits dangereux, l'utilisation de benzène dans l'industrie, les risques dus au chlorure de vinyle, le bruit, les vibrations, la poussière, les gaz et vapeurs, etc.

Huit objectifs

Les orientations fixent huit objectifs principaux. Le premier a trait à une action concertée entre les Etats membres, de telle sorte que les réglementations techniques pour la prévention des accidents puissent être adaptées en permanence au développement rapide de la technologie.

Le deuxième prévoit le développement de la coordination en matière de recherche pour conférer une plus grande efficacité aux moyens disponibles.

Le troisième a trait à l'amélioration des statistiques d'accidents et de maladies professionnelles.

Le quatrième, le cinquième et le sixième ont pour objet de développer la formation en matière de sécurité et de protection de la santé dans les différentes branches et aux différents niveaux de l'enseignement, l'utilisation des moyens audio-visuels d'information, le développement de la participation des partenaires sociaux à la prévention à différents niveaux.

Les septième et huitième objectifs portent sur la promotion de la sécurité et de la protection de la santé au niveau de l'entreprise et sur les divers problèmes particuliers de certains secteurs et de certaines catégories de travailleurs, par exemple les travailleurs migrants.

Ces orientations seront envoyées pour information au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité consultatif de la CEEA.

III. — Relations extérieures

ASSOCIATION CEE-GRECE

Le Conseil a marqué son accord, lors de sa session des 14/15 avril 1975, sur les textes, respectivement, du Protocole additionnel à l'Accord d'Association CEE-Grèce et de l'Accord intérimaire, en raison de l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté.

Ces textes permettront que les liens d'association entre la Communauté et la Grèce s'appliquent également, conformément aux dispositions convenues, aux trois nouveaux Etats membres de la Communauté. L'Accord intérimaire a pour objet de permettre l'application anticipée de certaines dispositions du Protocole additionnel, relatives aux échanges commerciaux.

**SIGNATURE DE LA CONVENTION
ACP-CEE DE LOME
PAR LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

Au cours d'une cérémonie qui s'est déroulée le 10 avril 1975 à Bruxelles, Son Excellence Monsieur Seydou Keita, Ambassadeur Extraordinaire de la République de Guinée pour l'Europe Occidentale, a signé au nom de son Gouvernement la Convention ACP-CEE de Lomé.

La signature de la République de Guinée porte à 45 le nombre de pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique qui participent à cette Convention.

**COMITE INTERIMAIRE
DE LA CONVENTION ACP-CEE DE LOME**

Les Ambassadeurs des 45 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et les Représentants Permanents des Etats membres de la Communauté Economique Européenne se sont réunis en séance inaugurale du Comité intérimaire ACP-CEE, le 11 avril 1975 à Bruxelles, sous la présidence de S. E. Monsieur Mohamed Omar Giama, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République démocratique de Somalie et de S. E. Monsieur Brendan Dillon, Ambassadeur d'Irlande, Président en exercice du Comité des Représentants Permanents.

Dans des discours d'ouverture prononcés à cette occasion les Présidents en exercice des délégations des ACP et de la CEE se sont félicités de l'esprit de coopération qui marquait la préparation de cette réunion et ont exprimé le souhait que le travail du Comité intérimaire aboutisse à une préparation satisfaisante de la mise en œuvre de la Convention, notamment des aspects qui seront mis en vigueur de façon anticipée dès le 1^{er} juillet 1975, et à des résultats hautement bénéficiaires pour toutes les parties.

Le Comité a procédé à l'adoption des principes réglant sa structure d'organisation. C'est ainsi que le Comité sera assisté de sept sous-comités :

- Groupe mixte sur les bananes, institué par le protocole 6 de la Convention,
- sous-comité de coopération commerciale,

- sous-comité de coopération douanière,
- sous-comité sur la stabilisation des recettes d'exportation,
- sous-comité sur le sucre,
- sous-comité de coopération industrielle,
- sous-comité sur la coopération financière et technique.

A la lumière d'un exposé du Représentant de la Commission le Comité a examiné les travaux qu'il aura à réaliser de manière détaillée dans ces sous-comités. Il est convenu en outre de se réunir à nouveau au cours du mois de mai à une date qui sera à convenir entre les Présidents des deux délégations.

AIDE D'URGENCE AU VIETNAM

Le Conseil a marqué son accord, lors de sa session des 14/15 avril 1975, sur les propositions de la Commission d'octroyer des aides immédiates en faveur des populations victimes des événements récents au Vietnam. Ces aides immédiates, offertes dans un esprit humanitaire, se chiffrent à 590 tonnes de poudre de lait écrémé et 300 000 U.C. pour l'achat et le transport d'aides alimentaires d'appoint et des médicaments (par l'intermédiaire d'UNICEF), ainsi que 1 000 tonnes de céréales et 100 tonnes de poudre de lait écrémé (dans le cadre d'un accord avec la Croix Rouge).

AIDE ALIMENTAIRE

En ce qui concerne la Convention relative à l'aide alimentaire, le Conseil a arrêté, lors de sa session des 14/15 avril 1975, les décisions

- relatives au financement communautaire de certaines dépenses concernant l'aide alimentaire en céréales réalisée au profit de certaines catégories de population du Chili par l'intermédiaire du Catholic Relief Service (Schéma d'exécution 1972/73);
- portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à la fourniture de froment tendre (5 000 tonnes de froment tendre — Schéma d'exécution 1973/74) à titre d'aide alimentaire.

L'élargissement des Communautés Européennes

Présentation et commentaire du Traité et des Actes relatifs à l'Adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande

par J. P. PUISSOCHET

Un ouvrage de réflexion et de référence

UN VOLUME RELIÉ }
FORMAT : 18 × 24 } Prix : 175 FF
620 pages }

Consacré au Traité et aux divers actes juridiques relatifs à l'adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande aux Communautés Européennes, l'ouvrage de J.-P. Puissechet cerne avec clarté la portée de cet événement majeur et précise les conséquences pratiques de l'Adhésion.

Selon quels principes les nouveaux Etats membres doivent-ils reprendre à leur compte l'« acquis communautaire » ? Selon quelles modalités le Traité et les réglementations communautaires s'appliqueront-ils dans ces Etats ? Quel est le contenu des réglementations transitoires qui, pendant 5 ans, régiront les mouvements de personnes, de marchandises et de capitaux entre les Etats adhérents et les six Etats fondateurs ? Comment et à quel rythme les nouveaux Etats membres appliqueront-ils la politique agricole commune ? Comment ces Etats participeront-ils au financement du budget de la Communauté ? De quels principes est-on convenu lors de l'adhésion pour la définition des nouvelles relations de la Communauté avec les pays tiers et, notamment, avec les pays africains et malgache déjà associés à l'Europe et avec les pays en voie de développement du Commonwealth ?

Après avoir présenté de façon synthétique les conditions d'élaboration et le contenu du Traité et des actes relatifs à l'adhésion, l'ouvrage contient un **commentaire détaillé, article par article**, des dispositions de ce Traité et de ces actes. Il constitue ainsi un instrument de travail indispensable pour tous ceux que le fonctionnement de la Communauté intéresse.

Le Traité et les Actes d'adhésion... seront la Charte du fonctionnement de la Communauté pendant les années qui viennent.

DIVISION DE L'OUVRAGE

Première partie

PRESENTATION GENERALE DES ACTES D'ADHESION

- I ° Des négociations à l'entrée en vigueur des Actes d'Adhésion
 - Les négociations
 - La structure des Actes d'Adhésion
 - L'entrée en vigueur des Actes d'Adhésion
- II • Le contenu des Actes d'Adhésion
 - Les principes
 - Les Institutions de la Communauté élargie
 - L'Union douanière et les rapports avec les pays de l'Association Européenne de Libre Echange
 - L'Agriculture
 - Les autres aspects
- III • L'application du Droit communautaire dans les nouveaux pays membres
 - Les exigences communautaires

- Le respect des exigences communautaires dans les six Etats membres originaires
- L'introduction et l'exécution du Droit communautaire dans les nouveaux Etats membres
- Annexes

Deuxième partie

COMMENTAIRE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DES ACTES D'ADHESION

- I • Le Traité relatif à l'Adhésion à la C.E.E. et à la C.E.E.A.
 - II • La décision relative à la C.E.C.A.
 - III • L'Acte relatif aux conditions d'Adhésion et aux adaptations des traités
 - IV • L'Acte final
- Annexes
Bibliographie

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot - 75005 PARIS

Le N° 8 de MONDES EN DÉVELOPPEMENT

la revue scientifique du développement

est paru

Dirigée par François PERROUX

Équilibres pétroliers ou ordre mondial ?

SOMMAIRE

THEORIES ET ANALYSES

François PERROUX Notion d'équilibre et mathématisations actuelles. Une interprétation.

ACTUALITE DES GRANDS

ECONOMIE APPLIQUEE DU DEVELOPPEMENT

Elias GANNAGÉ Marchés des capitaux et développement.
Gérard DESTANNE Revenus pétroliers et choix d'un espace de développement.
de BERNIS
Michel CHATELUS Les pétrodollars et le système mondial capitaliste.
André BOURGEY Pétrole et croissance urbaine dans le Moyen-Orient arabe.

ETUDE

José ENCINAS DEL Théorie, méthodologie et pouvoir en science économique.
PANDO

POUVOIR DES MOTS

ANALYSES D'OUVRAGES

Livres de O. LACOMBE, P. DELATTRE, G. BALANDIER, B. COMMONER, P. LEPAPE.

*Le numéro : 30 F - Abonnement ordinaire : 105 F
Abonnement de soutien : 115 F (4 N°s par an)*

Déjà parus :

- N° 1 — L'inégal développement
- N° 2 — La Méditerranée et le développement
- N° 3 — Amérique latine, faits et doctrines du développement
- N° 4 — Le développement en Occident, en Asie et dans la zone du Pacifique
- N° 5 — Pétrole, grandes firmes et nations
- N° 6 — Flux internationaux de capitaux et crise de l'énergie
- N° 7 — L'Economie de la ressource humaine

Les articles sont publiés soit en français, soit en anglais, soit en espagnol.

BULLETIN DE COMMANDE

Je commande le n° de **MONDES EN DEVELOPPEMENT** (30 F l'exemplaire).

Je souscris abonnement(s) à **MONDES EN DEVELOPPEMENT** (abonnement simple : 105 F ; abonnement de soutien : 115 F).

Je règle la somme de :

Paiement par chèque bancaire, chèque postal, mandat-poste au nom des

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES,

3, rue Soufflot, 75005 PARIS - C.C.P. 10 737 10 PARIS

**BONS
DU TRESOR
3 et 5 ans**

Taux de rendement
à partir du 1^{er} janvier 1975
(avant impôt)

à 3 ans

9, 10 %

à 5 ans

10, 50 %

UN PLACEMENT SUR, PRATIQUE, RENTABLE.

BT 50